



n°38
Juillet 2023

La Lettre

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

MERCI

Aux élus, aux communes, aux habitants du LOIRET pour m'avoir fait vivre 22 ans de travail intense au Sénat à leur service



JUSTICE

Pouvoirs publics

Retraites

Gestion de l'eau
Compétence universelle

Merci !

Après 42 ans de mandats électifs – dix ans député du Loiret douze ans maire d'Orléans et président de l'agglomération, vingt-deux ans sénateur du Loiret – et deux ans de présence au gouvernement... j'ai décidé de ne pas solliciter un nouveau mandat. Car, après ce parcours, il me paraît sage de « passer la main ». Je l'avais annoncé dès 2017 – année de ma dernière élection. Et c'est en toute sérénité, en accord avec moi-même, que je tiens cet engagement.

Au terme de toutes ces années, je voudrais tout simplement dire un grand merci aux élus du Loiret, aux habitants du Loiret, à toutes celles et tous ceux qui exercent des responsabilités au sein du département.

Merci, parce que nos milliers d'échanges sur quantité de sujets et de dossiers ont été très riches. Ils ont nourri mon travail parlementaire.

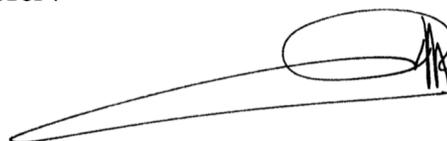
J'ai toujours tenu à être très présent à l'Assemblée nationale puis au Sénat, car c'est un impératif lorsqu'on a la chance d'être élu pour faire des lois et contrôler le pouvoir exécutif. Ce numéro de *La Lettre* s'ouvre sur un bilan – forcément succinct – de mon activité parlementaire au Sénat.

J'ai aussi toujours tenu à être très présent dans le Loiret. Pourquoi ? Parce que – je ne le cacherai pas – j'aime ce département, sa nature, ses paysages, son patrimoine et ses 320 communes si diverses et attachantes. Mais aussi parce que je sais qu'on ne parle pas de la même manière à la tribune de l'Assemblée ou du Sénat si on est près du terrain, près des réalités vécues par nos concitoyens ou si l'on reste dans son bureau.

Notre pays a connu de grandes épreuves. J'ai confiance cependant. Je sais que l'esprit républicain l'emportera, et je veux croire qu'il nous permettra de surmonter les difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

Mais aujourd'hui, je veux simplement dire ma reconnaissance. Aux élus, aux habitants du Loiret, je dois d'avoir vécu – et de vivre jusqu'au 1^{er} octobre – tellement de moments forts, de dialogues, de travaux en commun que l'exercice de ces mandats électifs fut pour moi un honneur et aussi, malgré les difficultés, un vrai bonheur.

Oui, à toutes et tous, un grand merci !



Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Portrait couverture : © Sénat

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2
2001-2023 : vingt-deux ans de travail au Sénat.....	5
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	21
• Projet de loi de finances pour 2023	23
• Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « eau et assainissement »	28
• Proposition de loi tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires.....	29
• Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.....	30
• Projet de loi relatif à l'industrie verte.....	34
Propositions de loi et rapports	35
• Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution.....	36
• Rapport d'information « Osons le retour de l'aménagement du territoire, les enjeux de l'occupation du sol dans les prochaines décennies »	40
• Nouvelle-Calédonie : renouer avec la promesse d'un destin commun au service de l'ensemble des Calédoniens	44
Questions au gouvernement.....	47
Les questions suivies du signe * ont fait l'objet d'une réponse	
• <i>Questions d'actualité</i>	
▶ Surpopulation carcérale*	48
▶ Naufrage d'un navire de migrants au large de la Grèce*	48
• <i>Questions orales</i>	
▶ Application de la loi à un site cinéraire privé*	49
▶ Évolution du statut des correspondants locaux de presse*	50
▶ Rôle et moyens de l'agence française anticorruption*	50
▶ Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans*	51
• <i>Questions écrites</i>	
▶ Rémunération des vacataires des universités*	51
▶ Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi*	52
▶ Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi relative à la législation funéraire	52
▶ Modalités du don de corps à la science*	53
▶ Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* ...	53
▶ Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence*	54
▶ Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes*	54
▶ Situation des salariés protégés*	55
▶ Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative*	56
▶ Publicité des permis de construire*	56
▶ Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux*	56
▶ Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère*	57
▶ Accès aux aides au logement*	57

► Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention*	58
► Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi*	58
► Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B*	58
► Secret professionnel des psychologues*	59
► Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire*	59
► Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne*	60
► Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier*	60
► Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues*	61
► Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*	61
► Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat*	62
► Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation*	62
► Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales*	63
► Interdiction des contrats obsèques « packagés »	63
► Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques*	64
► Application des aides instaurées par le décret 2022-967 du 1 ^{er} juillet 2022 aux hôtels et restaurants	64
► Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural*	65
► Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public	65
► Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public	65
► Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire*	65
► Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans	66
► Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes*	67
► Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis*	68
► Modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt	68
► Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur	69
► Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics*	69
► Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes	69
► Paiement des indemnités pour participation à des jurys d'examen	69
► Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes	70
► Interdiction des contrats obsèques « packagés »	70
► Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques	70
► Révision de la fiscalité relative aux clôtures de comptes des défunts	70
► Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne	70

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général..... 71

• Péguy est-il illisible ?	72
• Bernard Foucher : « Habiter le monde »	72
• Des aides financières exceptionnelles pour les communes	72
• Budget de la Justice : sur la surpopulation pénitentiaire	72
• Théâtre : un événement très exceptionnel à Orléans	72
• Quel avenir pour les métropoles ?	73
• Ferroviaire : le POLT doit être une priorité	73
• Sur le « 49-3 »	74
• Sur le compte personnel de formation	74
• <i>Lame du roi</i> , de Françoise Gelly	75
• À propos des mesures annoncées sur la Justice	75
• Le 150 ^e anniversaire de la naissance de Charles Péguy	75
• L'atelier-musée imprimerie de Malesherbes obtient le label "musée de France"	76
• Retraites (1)	76
• OXFAM : un rapport accablant !	77
• Sur le timbre rouge	77
• Victor Hugo, toujours	77
• Sur la constitutionnalisation de l'IVG	77
• Sur la décision de construire un lycée à Châteauneuf-sur-Loire	78
• Ana Dols	78
• Respect des personnes	78

- Garantir le droit d'amendement des sénateurs 78
- Orléans et Montargis : les circonscriptions de la police nationale éligibles
à l'indemnité de fidélisation 79
- Retraites (2) 79
- Normes applicables aux collectivités locales 79
- Vague d'arrestations en Tunisie : réaction du groupe interparlementaire d'amitié
France-Tunisie du Sénat 80
- Retraites (3) : s'opposer et proposer 80
- Mise en œuvre de la loi sur la restitution des « biens mal acquis » 80
- Dominique Lyon : vingt réalisations 80
- Fermeture des urgences la nuit à l'hôpital de Gien 81
- Retraites (4) : et maintenant ? 81
- 49-3 82
- *La Tosca* : un nouveau succès pour la Fabrique Opéra, qui fait aimer l'opéra 82
- « Zéro artificialisation nette » des sols 82
- Pascale Olivier, une poétesse oubliée de Châteauneuf-sur-Loire 83
- Sur le Conseil constitutionnel 83
- Quand une Sourcienne nous offre une lecture féministe de la Genèse 84
- Salons jeunesse 85
- Sur le livre de Iannis Roder, *La jeunesse française, l'école et la République* 85
- Promulgation précipitée et précédent constitutionnel 86
- Les fondements de l'administration territorialisée 86
- Sur les secrétaires de mairie 87
- Sort des femmes afghanes ayant travaillé pour les autorités françaises 87
- Sur Mayotte 87
- Article 11 de la Constitution sur le référendum d'initiative partagée 88
- Sur LA réforme constitutionnelle 89
- Compétence universelle : une décision historique de la Cour de cassation 89
- Élus 89
- Surpopulation pénitentiaire : un rapport accablant de Dominique Simonnot 90
- Nevoy : l'État doit tenir ses engagements 90
- Soutien à Benoît Digeon, maire de Montargis 90
- Un colloque sur Roger Secrétain, résistant, député, maire d'Orléans, journaliste, écrivain 91
- « Décivilisation » ? 91
- La Maison de la déficience visuelle et de l'autonomie à Orléans 92
- Les dix ans de « La guêpine » 92
- Barbarie 92
- Formation à la résolution non-violente des conflits 93
- Sur l'immigration 93
- Missak et Mélinée Manouchian au Panthéon 93
- Stop à la violence 94
- *Pierre. Commencement d'une vie bourgeoise* de Charles Péguy enfin réédité 94
- Soutien aux journalistes du JDD 95

.....

Dans la presse 97



Jean-Pierre
Sueur
SÉNATEUR DU LOIRET

**Recevez gratuitement chaque semaine
la lettre électronique hebdomadaire de Jean-Pierre Sueur**
Abonnez vous : www.jpsueur.com>lettre électronique

2001-2011

2011-2017

2017-2023

22 ans

de travail

au Sénat

ans

Sur le Sénat

C'est vrai que le Sénat, c'est à première vue un palais construit à la demande de Marie de Médicis puis refait, étendu, modifié, sous la Restauration et encore par Napoléon III. C'est un trésor de notre patrimoine national. Et j'ai très souvent fait visiter avec plaisir la salle du livre d'or ou la bibliothèque dominée par la coupole de Delacroix, qui est un chef d'œuvre.

Mais à toutes celles et tous ceux que j'ai reçus, je me suis efforcé de montrer qu'au-delà des dorures, c'était d'abord une assemblée parlementaire qui joue un rôle essentiel dans notre démocratie.

Je suis, en effet, profondément attaché au bicamérisme – que l'on retrouve dans toutes les grandes et vraies démocraties.

Il nous appartient d'écrire la loi et de la voter. C'est une tâche considérable. Car la loi s'applique à toutes et à tous, très souvent durant de longues années.

Lorsque les députés et les sénateurs ont voté la loi de 1901 sur les associations, ils ignoraient que leur loi s'appliquerait 122 ans plus tard à 1,5 million d'associations dans notre pays.

La navette entre les deux assemblées est indispensable pour bien écrire la loi. La loi votée au Sénat, après examen de nombreux amendements part à l'Assemblée, et selon la lettre et l'esprit de la Constitution, elle revient au Sénat, puis repart à l'Assemblée. Il y a donc en principe deux lectures dans chaque assemblée. Et je regrette que la « procédure accélérée », qui devrait être exceptionnelle, soit aujourd'hui généralisée, ce qui nous prive d'une lecture, qui serait très précieuse pour la bonne écriture de la loi.

Et puis il y a la commission mixte paritaire – réunissant sept députés et sept sénateurs – pour trouver un accord entre les deux assemblées et les ultimes lectures.

Tout ce processus est indispensable pour bien légiférer. Car dans une loi, chaque mot compte et doit être mesuré et réfléchi.

Le Sénat joue un rôle considérable à cet égard. Un très grand nombre de nos amendements sont en effet retenus dans les textes de loi qui sont votés.

J'ajouterai que le Sénat s'investit également beaucoup dans sa mission de contrôle de l'exécutif à travers, notamment, de ses commissions d'enquête.

J'ajouterai encore que si j'ai aimé siéger à l'Assemblée nationale, j'ai trouvé au Sénat un état d'esprit très précieux. Les clivages politiques y existent tout autant qu'à l'Assemblée – ce qui est très naturel dans une démocratie – mais nous cherchons le plus possible, et quand c'est possible, à rapprocher les points de vue et à trouver des accords. En même temps, nous faisons nombre de rapports au terme de nombreuses auditions, souvent précieux.

En bref, au-delà des dorures, c'est devenu pour moi un lieu de travail qui joue un rôle essentiel dans notre République et dans l'équilibre des pouvoirs.

C'est un lieu où l'on se parle, où l'on se respecte, où l'on cherche à trouver des solutions, et où le débat est – je le crois – le plus souvent fécond. Cela explique que l'on puisse très légitimement y être attaché comme je le suis.

Jean-Pierre Sueur

22 ans de mandat en chiffres

**Débattre, rencontrer,
rendre compte,
intervenir, défendre,
proposer, écouter**

38

**comptes-rendus
de mandat**

62

**Rapports parlementaires
parlementaires**

850

**questions
au gouvernement**

54

**Propositions de loi
dont Jean-Pierre Sueur
est le premier signataire**

932

**lettres électroniques hebdomadaires
électroniques**

7

**propositions
de résolutions**

Des milliers d'interventions et d'heures en séance et en commission, des centaines d'amendements déposés, des dizaines de milliers de courriers envoyés et reçus, des milliers de personnes reçues, des dizaines de groupes accueillis au Sénat, des centaines de visites dans le Loiret...

61 rapports parlementaires

2005

- Projet de loi relatif aux concessions d'aménagement

2006

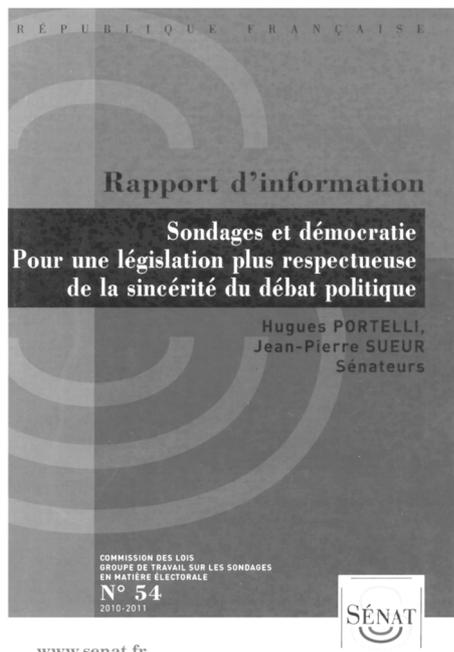
- Sérénité des vivants et respect des défunts, avec *Jean-René Lecerf*

2010

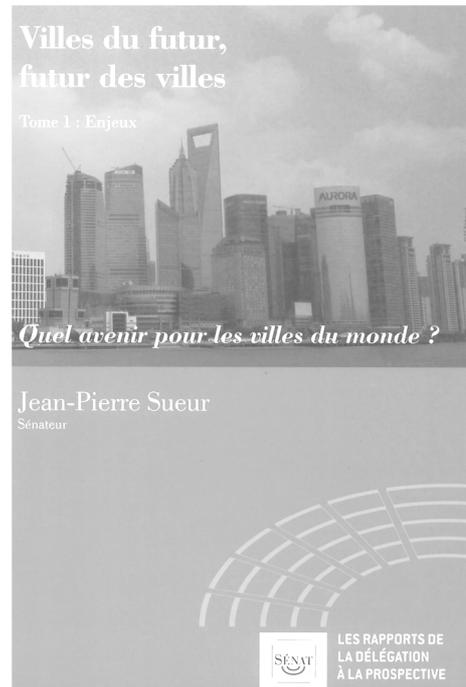
- Les villes du futur : rêves ou cauchemars ?
- Sondages et démocratie

2011

- **Rapport législatif sur la proposition de loi de M. Hugues Portelli sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral**



- Rapport législatif sur la proposition de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution
- Avis budgétaire : asile, projet de loi de finances pour 2012



- **Villes du futur, futur des villes : quel avenir pour les villes du monde ? (trois tomes : rapport de la Délégation à la prospective)**

2012

- Rapport législatif sur la proposition de loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi
- Rapport d'information sur les projets européens de réforme de Schengen et du droit pénal
- **Vingt ans de communautés de communes : bilan et perspectives - La révolution de l'intercommunalité**
- Rapport législatif sur la proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet
- **Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis**

- Groupe de travail sur le harcèlement sexuel
- **Services publics, vie chère, emploi des jeunes : La Réunion à la croisée des chemins**
- Asile, lois de finances pour 2013, avis budgétaire

2013

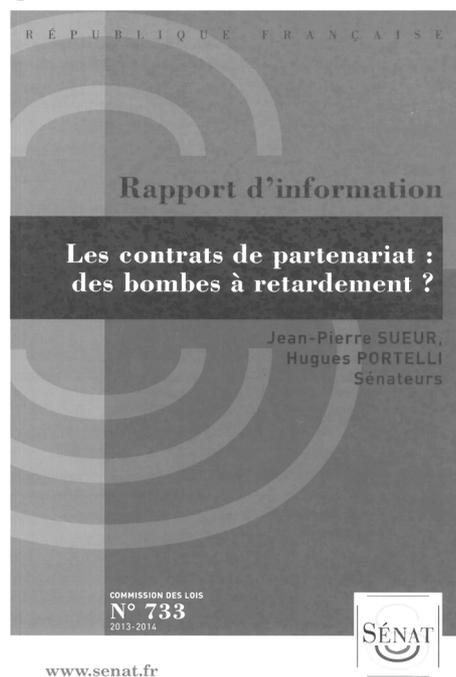
- Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale
- **Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution**
- Projet de loi de finances pour 2014 : Asile
- Proposition de résolution : Modalités du montage juridique et financier et l'environnement du contrat retenu in fine pour la mise en œuvre de l'éco-taxe poids lourds
- Proposition de résolution sur la lutte contre le dopage
- Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution et projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution
- **Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique (Commission des lois)**
- Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique (CMP)
- Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique (2^e lecture)
- **Activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012**
- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques

2014

- Les îles Wallis et Futuna : assurer le développement dans le respect des spécificités locales
- Nouvelle-Calédonie : continuer à avancer vers le destin commun
- Proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sa-

peurs-pompiers volontaires

- Projet de loi de finances pour 2015 : Pouvoirs publics
- **Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ?, avec Hugues Portelli**



- Numérique, renseignement et vie privée : de nouveaux défis pour le droit
- **Activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2013**
- Projet de loi relatif à la géolocalisation (commission des lois)
- Projet de loi relatif à la géolocalisation (commission mixte paritaire)
- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe
- L'écriture de la loi

2015

- Projet de loi de finances pour 2016 : Pouvoirs publics
- « Le silence de l'administration vaut acceptation » : rapport d'évaluation de la loi du 12 novembre, avec Hugues Portelli
- **Filières « djihadistes » : pour une réponse globale et sans faiblesse**
- Proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes

2016

- Projet de loi de finances pour 2017 : Pouvoirs publics
- Proposition de loi tendant à modifier le mode de scrutin pour l'élection du Conseil général de Mayotte

2017

- Projet de loi de finances pour 2018 : Pouvoirs publics
- Revenir en Tunisie - Pour une reprise durable du tourisme en Tunisie et pour une coopération France-Tunisie en ce domaine
- **Le phénomène urbain : un atout pour le futur, rapport de la délégation à la prospective**

2018

- Projet de loi de finances pour 2019 : Pouvoirs publics
- Proposition de loi organique visant à améliorer la qualité des études d'impact des projets de loi
- Proposition de loi visant à instituer le Conseil parlementaire d'évaluation des politiques publiques et du bien-être

2019

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin
- **Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thalassopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels**
- Projet de loi de finances pour 2020 : Pouvoirs publics
- « **Affaire Benalla** » : rapport d'enquête de la commission des lois du Sénat, avec **Muriel Jourda**

2020

- Projet de loi de finances pour 2021 : Pouvoirs publics
- Rapport d'information : 10 premiers jours d'état d'urgence sanitaire : premiers constats - Analyse des décrets et ordonnances (justice, intérieur, collectivités territoriales, fonction publique)

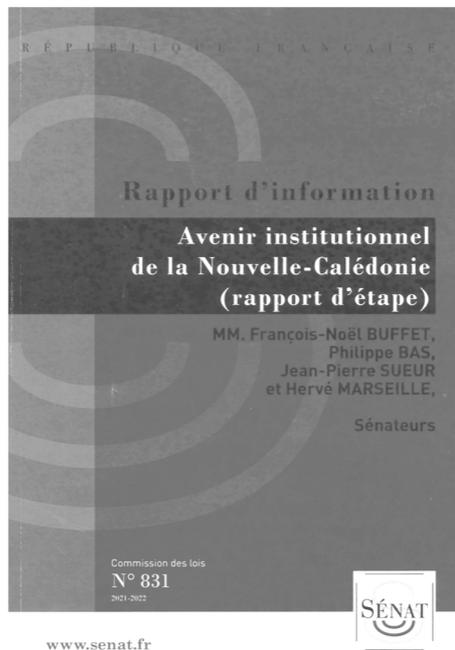
- Rapport d'information : Mieux organiser la Nation en temps de crise
- Rapport d'information : Covid-19 : deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire

2021

- Projet de loi de finances pour 2022 : Pouvoirs publics

2022

- Projet de loi de finances pour 2023 : Pouvoirs publics
- Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, rapport d'étape avec François-Noël Buffet et Philippe Bas



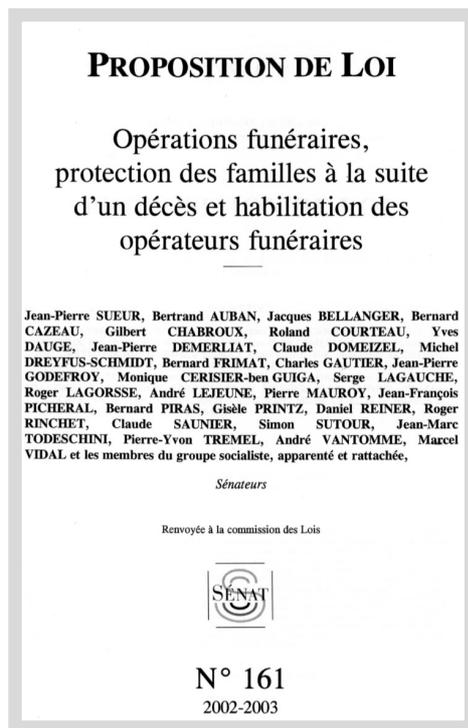
2023

- **Oser le retour de l'aménagement du territoire : un enjeu pour l'occupation des sols dans les prochaines décennies, rapport pour la Délégation à la prospective**
- Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, rapport définitif avec François-Noël Buffet et Philippe Bas

62 propositions de loi ou de résolution

2002

- Proposition de loi relative aux opérations funéraires, protection des familles à la suite d'un décès et habilitation des opérateurs funéraires



2005

- Proposition de loi relative à la législation funéraire
- Proposition de loi sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation
- Proposition de loi tendant à abroger l'article 434-7-2 du code pénal,

2006

- **Proposition de loi relative à la législation funéraire**

2007

- Proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'apprentissage des premiers secours lors de la formation initiale des conducteurs de transport routier de personnes

2008

- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et les organismes de presse et de la communication audiovisuelle, et leurs conséquences pour l'indépendance et le pluralisme de la presse et des médias

2009

- **Proposition de loi relative à l'amélioration des qualités urbaines, architecturales et paysagères des entrées de villes**

2010

- Proposition de loi portant création d'un registre national de consentement au don d'organes
- **Proposition de loi relative aux autopsies judiciaires**

2011

- Proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes
- Proposition de résolution relative à l'application de certaines dispositions de la loi du 9 juillet 2010, concernant les violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Proposition de résolution relative au séjour des étudiants étrangers diplômés
- Proposition de loi tendant à prohiber la différence de taux de sucre entre la composition des produits manufacturés et vendus dans les régions d'outre-mer et celle des mêmes produits vendus dans l'Hexagone
- Proposition de loi tendant à préserver les mandats en cours des délégués des établissements publics de coopération intercommunale menacés par l'application du dispositif d'achève-

- ment de la carte de l'intercommunalité
- **Proposition de loi relative à l'éducation à la résolution non violente des conflits**

2012

- Proposition de loi relative aux juridictions de proximité
- Proposition de résolution relative à la nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet
- **Proposition de loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération**
- Proposition de loi visant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- **Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale**
- Proposition de loi visant à accorder la nationalité française aux pupilles de la Nation
- Proposition de loi visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire
- Proposition de loi tendant à garantir la poursuite de l'activité des établissements viables notamment lorsqu'ils sont laissés à l'abandon par leur exploitant
- Proposition de loi relative à l'assistance médicalisée pour mourir
- Proposition de loi instituant une « Journée nationale de recueillement et de mémoire en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames »

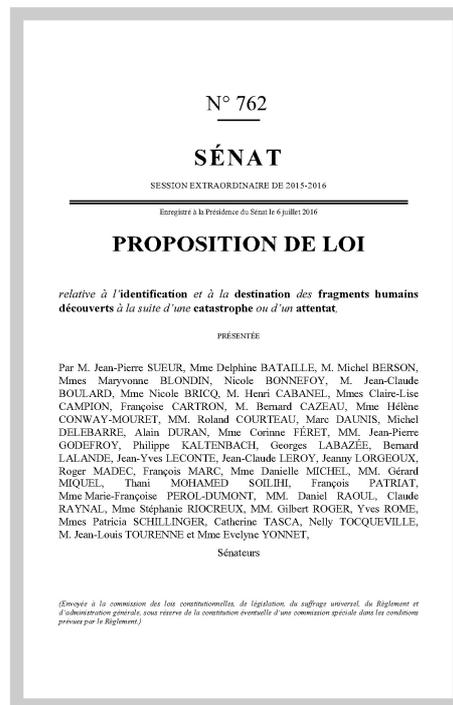
2013

- **Proposition de loi visant à instaurer un schéma régional des crématoriums**
- Proposition de loi organique tendant à joindre les avis rendus par le Conseil national d'évaluation des normes aux projets de loi relatifs aux collectivités territoriales et à leurs groupements

- Proposition de loi fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris
- Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales
- **Proposition de loi portant création d'une Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales**
- Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

2014

- Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes
- Proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté



- de communes ou d'agglomération
- Proposition de résolution Action conduite par les représentants de la France, qu'ils appartiennent à l'armée, la police ou la diplomatie, lors des journées des 30 janvier, 1er, 2, 3 et 4 février 2008 à N'djamena, capitale du Tchad

2015

- **Proposition de loi visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation**
- Proposition de loi visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale

2016

- Proposition de loi complétant la procédure de révision des condamnations pénales
- **Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat**
- Proposition de loi renforçant la lutte contre les « marchands de sommeil » et l'habitat indigne

2018

- Proposition de loi visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires
- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le traitement des abus sexuels sur mineurs et des faits de pédocriminalité commis dans une relation d'autorité, au sein de l'Église catholique, en France
- **Proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés**
- Proposition de loi renforçant l'efficacité des poursuites contre les auteurs d'infractions financières et supprimant le « verrou de Bercy »
- Proposition de loi visant à instaurer un régime transitoire d'indemnisation pour les interdictions d'habitation résultant d'un risque de recul du trait de côte

2019

- Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat
- Proposition de loi complétant la procédure de révision des condamnations pénales
- Proposition de loi visant à accroître l'information et les prérogatives du maire et des élus municipaux sur l'ins-

tallation d'éoliennes

- Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour renforcer les capacités de contrôle de l'application et de l'évaluation des lois
- **Proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale**

2020

- Proposition de loi visant à garantir aux familles endeuillées une totale transparence quant aux tarifs des prestations funéraires
- **Proposition de loi visant à améliorer les obligations d'information sur les conditions d'élaboration des sondages**

2021

- Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État
- **Proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance**
- Proposition de loi modifiant la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique
- Proposition de loi tendant à garantir effectivement le droit au respect de la dignité en détention

2022

- Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat
- **Proposition de loi tendant à reconnaître la profession d'architecte d'intérieur**

2023

- Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution

2010. Une loi sur les sondages

Après avoir rédigé et publié conjointement avec Hugues Portelli en 2010 un rapport intitulé : « *Sondages et démocratie : pour une législation plus respectueuse de la sincérité du débat politique* », Hugues Portelli a déposé une proposition de loi reprenant les principales suggestions du rapport, proposition de loi dont Jean-Pierre Sueur a été le rapporteur. Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat... mais il n'a pas pu être obtenu qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les cinq ans qui ont suivi ! Et finalement, les dispositions de cette proposition de loi ont pu être intégrées dans une loi sur les élections présidentielles en 2016 qui a été votée par les deux assemblées.

Ces dispositions visent toutes à une totale transparence dans l'élaboration et la publication des sondages. Ainsi l'ensemble des informations qui devront être publiées en même temps que les sondages sont-elles précisées : c'est en particulier le cas des marges d'erreur qu'il est indispensable de connaître pour faire une juste interprétation des chiffres publiés. La même loi liste les informations que les instituts doivent donner à la commission des sondages qui doit obligatoirement les publier sur un site Internet afin que chacun puisse y avoir accès. Il s'agit en particulier des critères de redressement qui ont été mis en œuvre et donc des méthodes scientifiques qui ont permis de passer des résultats bruts aux résultats publiés.

2004. Psychanalyse

Jean-Pierre Sueur s'est beaucoup battu en commission et en séance publique contre « l'amendement Accoyer » qui avait pour but affiché de définir les conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute – ce qui est louable – mais qui dans la force de sa formulation allait au-delà et relayait de fait une campagne pour les thérapies cognitives comportementales (TCC) au détriment de la psychanalyse. Dans tous ces débats, Jean-Pierre Sueur a défendu la psychanalyse comme un « *pan essentiel* » de notre culture.

Points forts

2008. Droit funéraire : une seconde loi essentielle

En sa qualité de secrétaire d'État aux Collectivités locales, Jean-Pierre Sueur avait présenté et fait voter par le Parlement la loi de 1993 qui a, à la fois, mit fin au monopole des pompes funèbres pour ouvrir cette activité à une concurrence claire et transparente et redéfini le service extérieur des pompes funèbres qui pourra être exercé par toute entreprise – publique ou privée – ayant été habilitée par la préfecture à exercer ce qui reste une mission de service public.

Revenant sur ces sujets, Jean-Pierre Sueur a eu l'occasion de légiférer sur les contrats obsèques. Une loi a par ailleurs prévu que des sommes allant jusqu'à 5 000 € sur un compte bancaire du défunt pourront être utilisées pour financer les obsèques, ce qui rend inutile dans ce cas les contrats obsèques.

Jean-Pierre Sueur a surtout présenté – après avoir fait un rapport d'information avec Jean



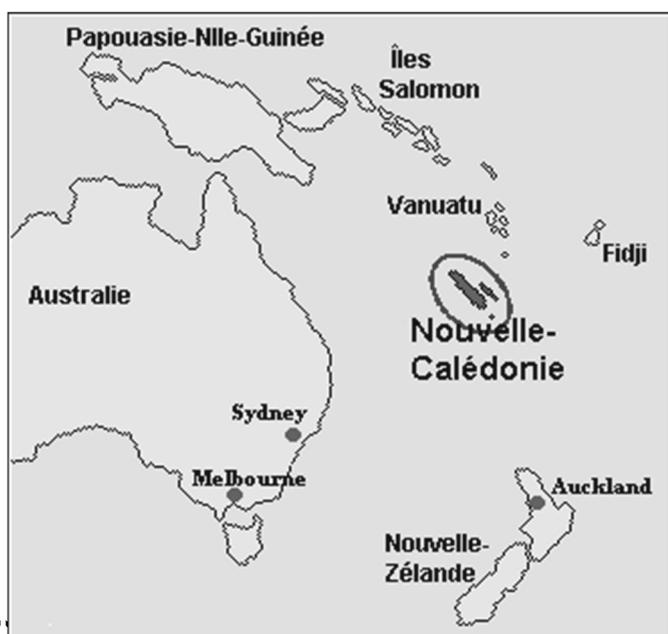
-René Lecerf – une nouvelle proposition de loi, adoptée en 2008, qui affirme que « *les restes humains, y compris les cendres après crémation, doivent donner lieu à respect, dignité, décence.* » La même loi fixe des règles précises – qui faisaient défaut jusque-là – sur la crémation et le devenir des cendres. Elle instaure enfin l'obligation pour tous les opérateurs habilités de déposer dans les communes de plus de 5 000 habitants des devis modèles conformes à un arrêté du ministère de l'Intérieur. La loi prévoit que les maires ont l'obligation de mettre ces devis à disposition du public, au moyen, tout particulièrement, du site Internet de la commune. Il s'agit pour Jean-Pierre Sueur, avec ce nouveau texte comme avec le précédent, de « *protéger les familles endeuillées, donc vulnérables et d'instaurer une vraie transparence quant aux prix.* »

2011. Présidence de la commission des lois

De 2011 à 2014, Jean-Pierre Sueur a été président de la commission des lois du Sénat.

Cette commission est l'une des plus importantes, car elle a en charge tous les textes relatifs à la Justice, aux collectivités locales (communes, départements, régions), à la sécurité, à la fonction publique, à l'immigration, aux élections, à l'outremer, à la Constitution, etc.

Durant le mandat de Jean-Pierre Sueur, la commission des lois a adopté nombre de textes importants relatifs notamment à la situation pénitentiaire, au harcèlement sexuel, à la lutte contre le terrorisme, à l'intercommunalité, à la transparence de la vie publique, aux normes applicables aux collectivités locales, à l'égalité femmes – hommes, aux métropoles, à l'article 11 de la Constitution, etc.



2012. Outremer

Après s'être chaque fois déplacé au sein de la collectivité ou du territoire concerné, y avoir procédé à une enquête et à de nombreuses auditions, Jean-Pierre Sueur a publié avec d'autres sénateurs cinq rapports sur les Outremer :

- Mayotte (2012) avec Christian Cointat et Félix Desplan ;
- Lles îles Wallis et Futuna (2014) avec Sophie Joissains ;
- La Nouvelle Calédonie (2014) avec Sophie Joissains et Catherine Tasca ;
- La Nouvelle-Calédonie, rapport d'étape (2022) avec François-Noël Buffet et Philippe Bas ;
- La Nouvelle-Calédonie ; rapport définitif (2023) avec François-Noël Buffet et Philippe Bas.

2011.

Trois rapports sur l'urbanisme et la politique de la ville

Dans le droit fil de son rapport au gouvernement « *Demain la ville* » (1998) et de son livre *Changer la ville* (Odile Jacob, 1999) Jean-Pierre Sueur a présenté, dans le cadre de la délégation de la prospective du Sénat en juin 2011, un nouveau rapport en trois volumes : « *Futur des villes, villes du futur : quel avenir pour les villes du monde ?* » Il y a étendu ses analyses à vingt grandes villes du monde, avec le concours d'universitaires. Il y développe les thèses de 1998 pour une « *nouvelle urbanité* » – pour une ville qui dépasse les fragmentations et spécialisations actuelles au bénéfice de quartiers multifonctionnels, considérant que la mixité fonctionnelle doit aller de pair avec la mixité sociale. Ces thèses – et d'autres – ont donné lieu à un colloque en 2016 suivi d'un nouveau rapport intitulé « *Le phénomène urbain : une chance pour le futur* » dans lequel il présente une vision positive du monde urbain, contrairement à toute une série de clichés.

Il vient enfin de publier en juillet 2023 un nouveau rapport intitulé « *Oser un retour à l'aménagement du territoire : les enjeux de l'occupation des sols dans les prochaines décennies* », intégrant notamment les nouvelles données écologiques et environnementales dans la même réflexion qui se poursuit de rapport en rapport...

2013. Compétence universelle du juge français sur les infractions relevant de la Cour pénale internationale



Plusieurs « verrous » inscrits dans la loi avaient (et ont toujours en partie) pour effet de limiter la compétence du juge français par rapport aux crimes relevant de la Cour pénale internationale (CPI) alors que le « statut de Rome » qui l'a créée prévoit que les juges des états signataires doivent pouvoir agir, la CPI ayant une vocation subsidiaire. Robert Badinter et Mireille Delmas-Marty se sont beaucoup battus pour revenir à la lettre et à l'esprit du traité de

Rome.

À l'initiative de Jean-Pierre Sueur, le Sénat a voté à l'unanimité une proposition de loi en 2013 levant trois de ces verrous.

Jean-Pierre Sueur a pu obtenir ensuite que le dessaisissement explicite de la CPI ne soit plus requis.

Il a pu obtenir également que soit levée pour les génocides la disposition de la double incrimination qui oblige que la loi d'un pays dont est originaire une personne incriminée soit identique à la loi française à cet égard.

Reste le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

À la suite d'une décision de la Cour de cassation, Jean-Pierre Sueur a pu obtenir par un « amendement de repli » déposé en mai 2023 que la double incrimination ne s'applique pas dans ces cas. Il espère que cet amendement sera repris par l'Assemblée nationale et dans la suite de la procédure parlementaire.

Reste le verrou de « la résidence habituelle » en France dont Jean-Pierre Sueur demande la suppression et qu'il est impératif pour lui d'obtenir. Comme l'a souvent dit Robert Badinter, « *Il est rare que des personnes passibles d'être poursuivies pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité s'installent en France pour une longue durée...* »

2014. Dix rapports budgétaires sur les pouvoirs publics

De 2014 à 2023, Jean-Pierre Sueur a rédigé chaque année un rapport pour avis au nom de la commission des lois du Sénat sur les pouvoirs publics. Cela l'a conduit à présenter chaque année, après avoir interrogé et consulté les instances concernées, un rapport détaillé sur les finances de la présidence de la République, du Conseil constitutionnel, et de la Cour de justice de la République. Ces rapports détaillés, qui sont publics, permettent de suivre l'évolution des dépenses de chacune de ces institutions, eu égard à leur organisation propre et les différentes réformes mises en œuvre.

2015. Un amendement historique pour la région « Centre-Val de Loire »

C'est l'amendement dont Jean-Pierre Sueur dit volontiers qu'il est le plus fier parmi les milliers d'amendements qu'il a pu déposer à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Cet amendement disposait qu'« à compter de la promulgation de la présente loi, la région Centre s'appelait Centre-Val de Loire. »

Il a été inscrit dans la loi promulguée le 17 janvier 2015.

Jean-Pierre Sueur – soutenu par des élus de tous bords – avait passé beaucoup de temps pour persuader tous les groupes politiques du Sénat d'abord, puis de l'Assemblée, de la nécessité de voter cet amendement.

Celui-ci est essentiel.

Le vocable « Centre » ne désignait pas notre région. Combien de fois des présentatrices et présentateurs de la télévision parlaient du « Centre » en montrant du doigt Limoges ou Clermont-Ferrand.

Avec l'ajout du Val de Loire – tout le monde connaît les châteaux de la Loire – notre région est ainsi clairement identifiée.

C'est essentiel pour son rayonnement.



2015. Filières djihadistes : pour une réponse globale et sans faiblesse

Jean-Pierre Sueur a été le rapporteur de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe.

Cette commission d'enquête s'est donné pour but d'analyser ce phénomène et les réponses que les pouvoirs publics y ont apporté.

Le rapport de Jean-Pierre Sueur fait au nom de la commission compte 110 propositions pour améliorer notre dispositif antiterroriste avec le souci de renforcer les mesures préventives destinées à entraver les processus de radicalisation et celles ayant pour objet de réprimer les réseaux djihadistes.

Les 110 propositions sont regroupées en thèmes : prévenir la radicalisation ; renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes ; contrer le djihadisme médiatique ; tarir le fonctionnement du terrorisme ; mieux contrôler les frontières de l'Union européenne ; adapter la réponse pénale et carcérale.

2015. Jean Zay au Panthéon

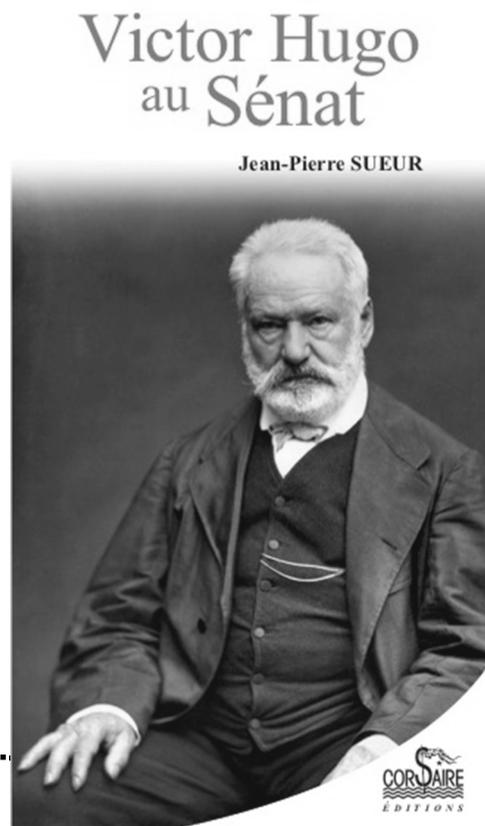


Avec Jean-Michel Quillardet et Avelino Valle, Jean-Pierre Sueur s'est rendu à plusieurs reprises à l'Élysée pour défendre l'entrée au Panthéon de Jean Zay ministre du Front populaire, « ministre de l'intelligence », résistant, emprisonné puis assassiné par la milice. Jean-Pierre Sueur a personnellement plaidé cette cause auprès de

François Hollande et ce fut avec un sentiment de justice enfin rendue de vivre un moment fort et vrai, que les filles de Jean Zay, un grand nombre d'Orléanais, d'élus, d'habitants du Loiret et de Français ont pu assister sur place ou à la télévision à l'entrée de ses cendres au Panthéon le 27 mai 2015. Oui, ce fut un moment de grande émotion !

2018. Victor Hugo au Sénat

Dans un livre paru en 2018 aux éditions Corsaire, Jean-Pierre Sueur a décrit le parcours de Victor Hugo à la Chambre des pairs d'abord (de 1845 à 1848) puis, après l'exil, au Sénat, de 1875 à 1885. Ce livre présente des discours souvent méconnus de Victor Hugo à la Chambre des pairs (sur les falaises et les ports de Normandie, sur la Pologne, sur l'exil de la famille Bonaparte, etc.) et d'autres peut-être plus connus au Sénat quand Victor Hugo – qui n'est pas suivi – exhorte les sénateurs à ne pas approuver la dissolution de l'Assemblée nationale devenue, de peu, républicaine : « *Sénateurs, prouvez que vous êtes nécessaires. Le Sénat, en votant la dissolution, compromet la sécurité publique et prouve qu'il est dangereux. Le Sénat, en rejetant la dissolution rassure la patrie et prouve qu'il est nécessaire.* » Jean-Pierre Sueur évoque aussi dans ce livre les trois discours par lesquels Victor Hugo plaide pour l'amnistie des communards.



2018. L'affaire Benalla

Ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire Benalla » s'est traduit par de lourds et graves dysfonctionnements au plus haut niveau de l'État, au sein du cabinet du président de la République, en 2018.

L'Assemblée comme le Sénat ont décidé de mettre en œuvre une commission d'enquête parlementaire.

Celle de l'Assemblée s'est arrêtée en chemin et n'a pu produire aucun rapport, sans doute par manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

Celle du Sénat, présidée par Philippe Bas et dont Jean-Pierre Sueur était co-rapporteur conjointement avec Muriel Jourda a poursuivi sa mission durant six mois jusqu'à son terme. Elle a procédé à de très nombreuses auditions qui ont toutes été télévisées, ce qui a suscité un grand intérêt de l'opinion publique.

Les rapporteurs et le président se sont fixé pour règle d'auditionner tous ceux qu'ils jugeraient utile d'auditionner, sans aucune restriction.

Leur seul but était de trouver la vérité, de mettre en évidence les dysfonctionnements et de faire des propositions pour que ceux-ci ne se reproduisent plus.

Jean-Pierre Sueur a eu l'occasion de dire sa fierté de constater qu'aucune ligne, aucun paragraphe de l'imposant rapport qu'il a corédigé n'a pu être contesté ou démenti par quiconque depuis plus de trois ans.

Le rapport Benalla marquera une date importante dans l'exercice par le Parlement des missions de contrôle qui lui sont dévolues par la Constitution.

2019. Thanatopraxie

Jean-Pierre Sueur a rédigé le seul rapport parlementaire ayant été fait sur le sujet difficile de la thanatopraxie. Il est paru en juillet 2019 et s'intitule : « *Définir enfin un cadre rigoureux pour l'exercice de la thanatopraxie : une urgence pour les familles et les professionnels* ».

Ce rapport présente 58 propositions pour répondre à ce constat : « *Le cadre juridique actuellement en vigueur n'est pas à même de garantir un choix éclairé des familles sur le recours à cette technique et sur les différentes possibilités (soins de présentation, thanatopraxie invasive, etc.) et ne permet pas non plus de protéger les thanatopracteurs sur les risques inhérents à leur profession.* »

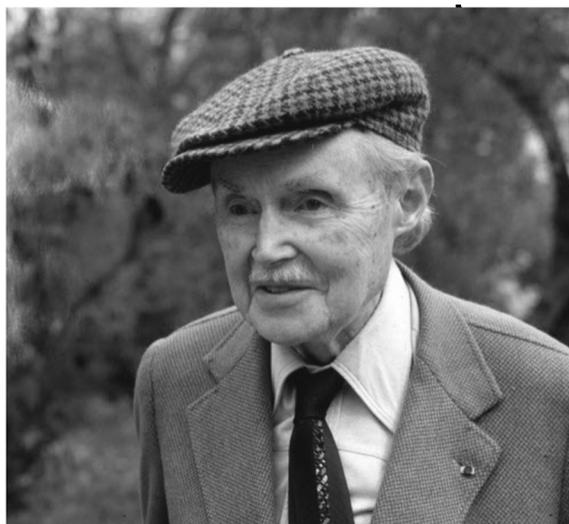
Il préconise de revoir à ce sujet les devis modèles, d'imposer le respect de normes universelles standard et de revoir l'organisation et les évaluations du diplôme pratique de thanatopracteur.

2020 Questeur du Sénat

Jean-Pierre Sueur a été élu en 2020 questeur du Sénat. Il a exercé cette fonction – très prenante – de 2020 à 2023. Le Sénat a compté durant ces années trois questeurs : Philippe Bas, Vincent Capo-Canellas et Jean-Pierre Sueur. La fonction de questeur consiste à gérer – en lien avec le président du Sénat – tous les sujets qui permettent au Sénat de fonctionner : budget, personnel, sécurité, architecture, bâtiments, entretien, etc. – et aussi : jardin du Luxembourg, musée du Luxembourg et événements organisés par le Sénat. Au cours de leur mandat, les trois questeurs ont rédigé, après de longues concertations avec les représentants des intéressés, des réformes des statuts des corps des administrateurs et des administrateurs adjoints afin de les moderniser.

2020. Maurice Genevoix au Panthéon

Ce fut un honneur pour le Loiret et particulièrement pour les communes de Châteauneuf-sur-Loire et de Saint-Denis-de-l'Hôtel que d'apprendre l'entrée au panthéon de Maurice Genevoix qui eut lieu le 11 novembre 2020. Jean-Pierre Sueur a écrit à ce sujet : « *Nul mieux que lui a décrit les immenses épreuves qu'ont connues les soldats de la Grande Guerre, leurs souffrances, leurs douleurs. Il l'a fait avec un total réalisme auquel il n'a jamais dérogé. Ce réalisme, il le voulait en totale fidélité à ses camarades. Je salue la décision de rendre conjointement hommage à tous les combattants de 14-18 dont un si grand nombre ont donné leur vie pour la France.* »



2021. Biens mal acquis

Jean-Pierre Sueur a présenté, après de longs travaux menés en lien avec des associations comme « Transparency International » (photo), un important amendement sur les « biens mal acquis » qui a été adopté par le Sénat puis l'Assemblée nationale et inséré dans la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales reprenant une proposition de loi déjà adoptée par le Sénat à l'initiative de Jean-Pierre Sueur.

Cet amendement dispose que les sommes et les biens confisqués par la justice française qui sont le fruit de la corruption et de la spoliation de pays en développement et de leur population, au lieu d'être affectés essentiellement au budget de l'État français reviennent au pays d'origine de ces sommes et de ces biens pour y financer des projets de développement dans des conditions strictement définies, associant des organisations de la société civile tant en France que dans le pays d'origine. C'est désormais la loi, et c'est un grand pas en avant. Ces « biens mal acquis » représentent en effet selon l'ONU plus de la moitié de l'aide au développement.



2023. Dernière question d'actualité

Alors qu'il s'apprêtait à poser sa dernière question d'actualité au Sénat, Jean-Pierre Sueur fut félicité par le président du Sénat pour son travail assidu durant vingt-deux années dans l'hémicycle du Palais du Luxembourg, ainsi que par la Première ministre Élisabeth Borne. Jean-Pierre Sueur fut l'objet d'une « standing ovation » de l'ensemble des sénatrices et sénateurs, ce à quoi il ne s'attendait pas et qui l'a visiblement touché...

Sa dernière question d'actualité portait sur le drame du naufrage d'un bateau d'immigrés au large de la Grèce, entraînant des centaines de morts, ce qu'il a qualifié d'événement contraire à tout ce que la civilisation européenne porte en elle d'humanisme et de respect des droits humains. Il a parlé de « non-assistance à personne en danger. » Il a demandé que la France agisse fermement auprès de l'Europe pour que ces drames soient désormais évités : en empêchant l'activité des passeurs, en donnant à Frontex et aux garde-côtes les moyens nécessaires et les instructions indispensables pour secourir toute embarcation donnant des signes de détresse.

Dans sa réplique, s'adressant à l'ensemble de la « classe politique », Jean-Pierre Sueur a appelé à cesser l'instrumentalisation de l'immigration à des fins politiciennes, il a dénoncé le fait de présenter constamment les étrangers comme un danger (« ce sont eux qui sont en danger dans la mer Méditerranée ») il a dit que les problèmes liés à l'immigration il fallait « les traiter et non les exploiter. »

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
en séance publique au Sénat
de novembre 2022 à juillet 2023

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible
sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble
des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.

Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (des dizaines de milliers d'articles) sur tous les sujets
sur lesquels Jean-Pierre Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html

Projet de loi de finances pour 2023

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Projet de loi de finances pour 2023

Première lecture

Séances des 23, 25, 30 novembre et 1er décembre 2022

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Toute la journée, nous rencontrons des maires, venus de toute la France. Je pense très franchement qu'ils seraient consternés d'entendre certains propos, et particulièrement les vôtres, monsieur le ministre.

Tous se demandent comment ils vont boucler leur budget. Ils savent que ce ne sera pas possible sans un apport exceptionnel de l'État. (*Mme Sophie Primas acquiesce.*)

Ils sont d'autant plus inquiets qu'ils assistent à une étatisation des finances locales avec la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE. Vous êtes en train de détruire ce qui fait l'essence même de la fiscalité locale depuis la Révolution française : d'une part, pour lever l'impôt, il faut être élu au suffrage universel ; d'autre part, c'est dans la commune que l'on décide de la fiscalité.

L'autonomie fiscale se réduit

Or la marge d'autonomie fiscale devient très réduite. C'est un choix de société ; c'est aussi un choix par rapport à la décentralisation.

Soyons très clairs sur la DGF : le poids de la dotation forfaitaire fait que la péréquation réelle n'est pas à la mesure de ce qu'elle devrait être. Nous sommes dans un système à bout de souffle qui ne permet pas de réaliser les péréquations indispensables.

Il n'y a pas plus de moyens ; il y en a moins. Il n'y a pas plus de justice ; il y en a moins. Et il n'y a rien pour permettre aux communes de répondre au problème immédiat de l'augmentation des prix de l'énergie.

Budget de la Justice

M. Jean-Pierre Sueur. ... 2 %, ainsi que vient de le calculer Mme de La Gontrie. Il n'en demeure pas moins qu'un effort est incontestablement fait.

Rappelons tout de même que, à la suite d'une très longue carence, la France consacre à la justice 72,50 euros par habitant, contre 78 euros en moyenne en Europe. La hausse devra donc se poursuivre pour atteindre les objectifs préconisés par les États généraux.

S'agissant de la protection judiciaire de la jeunesse, ses crédits augmentent de 10,4 %, et vous prévoyez la construction de nouveaux centres éducatifs. Pour autant, le rapport de la mission sénatoriale Prévenir la délinquance des mineurs – Éviter la récidive, dont

faisait partie notamment notre collègue Laurence Harribey, insiste sur le manque de suivi scolaire au sein de ces centres. Gageons, monsieur le garde des sceaux, que vous aurez à cœur de prendre en compte les conclusions de ce travail accompli par le Sénat.

En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, vous annoncez 15 000 nouvelles places de prison, dans une temporalité que nous ne connaissons pas. On en parle depuis longtemps : votre prédécesseur l'évoquait déjà et son prédécesseur également.

L'état de nos prisons

Vous savez que, depuis 1990, on a créé 36 000 places de prison pour lutter contre la surpopulation, alors que celle-ci restait constante. Peut-on donc considérer que créer de nouvelles places de prison conduit à réduire la surpopulation carcérale ? C'est une question qui se pose. (*M. le garde des sceaux acquiesce.*)

Nous reconnaissons l'intérêt de vos annonces, mais nous estimons que la restauration des établissements existants est plus importante encore que la création de nouvelles places. Nos prisons se trouvent en effet dans un état de délabrement et de décrépitude tel qu'il a donné lieu à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en raison des conditions d'indignité qui y règnent.

Vous connaissez les chiffres : au 1er septembre dernier, 71 669 personnes étaient détenues pour 60 715 places, soit une surpopulation de 120 % en moyenne – plus de 130 % dans les maisons d'arrêt et plus de 150 % dans 36 établissements. Cela signifie que 2 000 êtres humains se trouvent actuellement à trois dans des cellules de neuf mètres carrés et dorment sur des matelas au sol, au mépris de toutes les conditions d'intimité que l'on est en droit d'attendre dans nos prisons.

Voilà une vingtaine d'années, Robert Badinter a dit que la condition pénitentiaire était la première cause de la récidive ; il convient donc d'écouter les États généraux de la justice, et je ne doute pas que vous y serez sensible, monsieur le ministre. Le rapport qui en est issu préconise un mécanisme de régulation carcérale.

Régulation pénitentiaire

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez fait preuve tout à l'heure d'un zèle particulièrement remarquable, monsieur le président, en m'interrompant au milieu d'une phrase, ce qui démontre votre grand attachement à la loi du chronomètre. Pourtant mes phrases restent raisonnables – je ne me compare pas à Marcel Proust, vous le savez bien. Vous eussiez donc pu me laisser finir ma phrase.

Que disait la fin de la phrase ? Chacun s'interroge à ce sujet. (*Sourires.*) Je vais vous rassurer, mes chers collègues. Elle disait – M. le garde des sceaux le sait très bien – qu'il ne suffit pas de construire de nouvelles prisons pour régler le problème de la surpopulation pénitentiaire, mais que les États généraux de la justice demandent une régulation dès maintenant.

Cette régulation doit naturellement être compatible avec les choix réalisés par les juges. Mais il est possible, premièrement, de faire très attention aux courtes peines, qui ont souvent des effets négatifs, deuxièmement, de développer les alternatives à la détention, qui sont aussi des peines et qui sont efficaces, et, troisièmement, de travailler sur les aménagements de peine.

De cela, vous n'avez nullement parlé, monsieur le garde des sceaux, dans votre propos introductif, mais j'espère que vous souscrirez à ces orientations, qui éviteront que la France soit de nouveau condamnée pour indignité.

Il est possible que l'on traite mieux la question par les alternatives et par les aménagements de peine. Nous croyons pour notre part que c'est une absolue nécessité. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

[...]

M. Jean-Pierre Sueur. Au travers de cet amendement, notre collègue Martine Filleul propose de favoriser l'accès à internet en prison.

En 2020, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté avait estimé dans un rapport que cet accès devait être considéré comme « prioritaire », considérant cette privation comme une « entrave » à de nombreux droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, le droit à l'éducation et le droit d'une personne détenue à la préparation de son retour au sein de la société.

La même année, la mission d'information du Sénat sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique qualifiait cette situation de « double peine » pour les personnes privées de liberté. Plusieurs pays ont d'ailleurs introduit des accès contrôlés à internet en cellule, notamment l'Allemagne, la Suisse et les États-Unis.

Encellulement individuel

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 44 ter a pour objet de proroger la date de mise en œuvre du principe de l'encellulement individuel, qui figure pourtant dans notre législation depuis 1875.

Je me souviens des débats très vifs qui s'étaient tenus dans cette assemblée en 2009, à l'occasion de l'examen du projet de loi pénitentiaire. Le rapporteur du texte, Jean-René Lecerf, avait alors plaidé avec beaucoup de force pour que l'on maintienne cette

perspective de l'encellulement individuel, qui renforce bien entendu la dignité des conditions de détention et favorise la préparation à la réintégration sociale des détenus.

Revenir sur ce principe serait un mauvais signe, même si nous savons qu'il ne pourra pas être appliqué avant la fin de l'année, y compris au prix de nombreux d'efforts.

Communes nouvelles

M. Jean-Pierre Sueur. Je souscris aux propos de Mme Gatel et de beaucoup d'autres collègues.

Lorsque la loi sur les communes nouvelles a été présentée, je me souviens d'avoir appelé à cette tribune à la prudence. J'avais annoncé à cette occasion que je ne ferais aucune propagande dans mon département, que j'informerai de l'existence de cet outil, mais que j'appellerai chacun à la vigilance.

Dans certains départements, les préfets se sont faits militants en essayant de multiplier les communes nouvelles comme si c'était nécessairement mieux.

Mme Sophie Primas. C'est exact !

M. Jean-Pierre Sueur. La solution des communautés de communes, qui s'est développée au fil du temps et qui maintenant est généralisée, présente le grand avantage de respecter l'identité de la commune. Les Français ont la commune au cœur, quelle que soit sa taille.

Ce type de regroupement permet de travailler ensemble, tout en respectant l'entité communale. Et, naturellement, si des élus veulent créer une commune nouvelle, ils peuvent le faire.

Cela étant dit, je prends la suite de Mme Gatel pour souligner qu'il est possible de trouver des solutions. Il est faux de prétendre qu'il n'existe aucune possibilité de prendre en compte les évolutions qui sont intervenues et qu'il y a une sorte d'aberration liée à la DSR, selon laquelle on serait « moins rural » quand il y a une communauté de communes.

Je souhaite donc que l'on y parvienne, avec ou sans agapes. Ce ne serait que justice pour des élus qui n'avaient pas pu mesurer, parce que les lois de finances ultérieures n'avaient pas encore été votées, ce qui se passerait exactement.

Rapport budgétaire sur les pouvoirs publics

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, présenter trente-cinq pages et six budgets en trois minutes n'a pas de sens. Je le dis chaque année !

Je tiens également à informer le Sénat que M. le directeur de cabinet du Président de la République a

refusé, pour la troisième année consécutive, de recevoir votre rapporteur pour avis, pour des raisons que j'ignore... (MM. Jérôme Bascher et Mickaël Vallet, rapporteur pour avis, s'en amusent.)

Les crédits de la présidence de la République augmentent de 4,9 %, mais les dépenses de fonctionnement progressent de 18 millions d'euros, soit une hausse de 12,61 %, nettement plus que l'inflation.

Si les augmentations proposées pour les dépenses relevant de la sécurité du Président de la République nous paraissent tout à fait pertinentes et justifiées, le reste apparaît beaucoup plus flou. Le rapport qui nous a été adressé par la présidence de la République évoque « un recalibrage réaliste devenu indispensable, permettant de faire face aux coûts de gestion courante », une absconse langue de bois qui nous laisse dans l'incertitude.

Les dépenses du Conseil constitutionnel baissent – c'est très bien –, mais c'est surtout parce qu'il n'y aura ni présidentielles ni législatives, du moins en principe, l'année prochaine.

Je salue l'initiative prise par le Conseil d'établir une base de données recensant plus de 1 000 QPC étudiées par ses soins.

Je crois bon par ailleurs de mentionner le vote par lequel le Sénat, l'an dernier, par 322 voix sur 348, s'est prononcé en faveur de la ratification expresse des ordonnances par le Parlement ; nous avons tenu à rappeler ce principe aux Sages du Conseil constitutionnel.

Enfin, pour ce qui est de la Cour de justice de la République, il n'y a pas grand-chose à dire, sinon qu'elle a enregistré en un an 20 119 recours en lien avec le covid-19, dont 98 % provenaient d'un seul avocat qui a diffusé une plainte prérédigée sur internet. Cette procédure, qui intéresse aussi l'ordre des avocats, pose incontestablement problème.

En conclusion, la commission des lois vous propose de voter ces crédits, mes chers collègues. (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)

Sur le « Conseil national de la refondation »

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, nous ne pouvons vraiment pas souscrire à vos arguments sur le Conseil national de la refondation.

Voilà une institution dont les missions sont mal définies, pour ne pas dire indéfinies, et empiètent sur celles du Parlement, voire s'y superposent, sans même parler du Conseil économique, social et environnemental.

Monsieur le ministre, quelle est la mission qui reviendrait à cette instance et qui ne relève pas de la compétence des assemblées parlementaires ? Dites-le-nous, et nous pourrions en débattre.

On voit bien que le CNR est quelque chose de

très mal défini. On ne sait même pas qui en sera membre, qui y participera ! Il s'agit de créer une sorte de brouillard insusceptible de faire avancer les choses.

Cela a été dit par tant de responsables de toute nature dans le monde social et politique que je ne comprends pas que vous vous obstiniez à donner un semblant de crédibilité à cet appareil – ce dispositif, cette instance, que sais-je – qui n'en a aucune.

Cet amendement est donc vraiment très justifié, et M. Leconte a eu grandement raison de nous le présenter

Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « eau et assainissement »

Proposition de loi tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027

Projet de loi relatif à l'industrie verte

Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « eau et assainissement »

Première lecture
Séance du 16 mars 2023
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la question de l'eau est tellement cruciale qu'elle sera sans doute l'un des problèmes politiques les plus complexes et les plus dirimants auxquels nous serons confrontés au cours des prochaines décennies, voire des prochaines années.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit d'une question grave, à laquelle nous devons apporter des réponses solides. Je ne reprendrai pas tous les arguments que Mme la ministre Dominique Faure et M. Théophile ont développés à l'instant. Ils sont véridiques et je les partage.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai voté en faveur de la loi NOTRe en 2015. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.) [...]

Je tiens à rappeler ici, car certains semblent l'avoir oublié, que si ce texte a été adopté en ces lieux, c'est parce qu'il a recueilli les suffrages de la majorité de la majorité et de la majorité de l'opposition de l'époque. J'ai ainsi entendu quelques discours singuliers sur la loi NOTRe, de la part même de ceux qui l'avaient votée. [...]

Pour ma part, je suis clair : nous avons alors décidé de mutualiser la question de l'eau.

Pour autant, certaines choses ne fonctionnaient pas du tout. En particulier, je me souviens très bien que, lors de la commission mixte paritaire, nos collègues députés avaient souhaité la mise en œuvre de cette mesure dès 2018. J'étais parmi ceux qui leur ont indiqué qu'ils rêvaient, que c'était impossible. Nous, les sénateurs, avons donc proposé 2020.

J'ai même déclaré à l'époque, comme le montre le compte rendu, que, de toute façon, l'échéance de 2020 ne serait pas tenable. C'est pour cette raison que j'ai voté la loi présentée par M. Retailleau en 2017 : ce délai était totalement irréaliste. C'est également pour cette raison que j'ai voté, avec mes collègues, la loi Ferrand-Fesneau, qui l'a fort heureusement repoussé à 2026, afin que nous ayons le temps d'effectuer les études et les diagnostics nécessaires.

La situation est très complexe. Certaines communes n'ont rien fait et le prix de l'eau y est bas. Il

leur est alors facile de s'en réclamer pour refuser de rejoindre l'intercommunalité, au motif que cela ferait augmenter les coûts. À l'inverse, celles qui ont investi pour disposer d'un bon réseau connaissent un prix plus élevé.

Il est donc naturellement nécessaire de réaliser des calculs pour prendre en compte ces situations, afin que certains ne paient pas deux fois. Je conviens que ce n'est pas simple. Néanmoins, la mutualisation est une nécessité absolue pour l'efficacité.

Je défends ce point de vue en cohérence avec ce que j'ai toujours soutenu, avec la majorité du groupe socialiste. C'est clair et cela aura été dit à cette tribune.

Ensuite, la loi Engagement et proximité a représenté un grand pas en avant en permettant des assouplissements, tels que la délégation et la subdélégation aux syndicats.

Je me souviens d'ailleurs des propos de M. Mathieu Darnaud à cette tribune. Mon cher collègue, après avoir relevé que le texte répondait « à des préoccupations du quotidien », vous avez indiqué qu'il permettait de « trouver l'échelon adéquat pour offrir le meilleur service au moindre coût à nos concitoyens ». Je ne mentionnerai pas les mots dithyrambiques que prononçait alors Mme Gatel !

M. Mathieu Darnaud. Nous disons exactement la même chose : il faut de la liberté !

M. Jean-Pierre Sueur. La loi 3DS a également permis, à juste titre, des assouplissements en matière de concertation, de possibilité d'investir avec le budget principal et de dérogation à la dissolution des syndicats.

Réalité hydrique et réalité communautaire

Vous avez raison : la réalité hydrique ne correspond pas forcément à la réalité communautaire. Cela impose que l'on puisse déroger, déléguer et subdéléguer à des syndicats existants. Une certaine souplesse est donc nécessaire, nous sommes d'accord.

Néanmoins, la position majoritaire du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain est de continuer à avancer et de ne pas revenir en arrière, quelles que soient les difficultés.

Nous avons effectué un travail approfondi au sein de notre groupe. J'ignore encore si un scrutin public sera demandé sur le texte,...

M. Jean-Claude Requier. Il y en aura bien un !

M. Jean-Pierre Sueur. ... mais je peux d'ores et

déjà vous dire que quarante-neuf de nos collègues voteront contre ce texte, qu'ils considèrent comme un recul, douze seront pour (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains*) et trois s'abstiendront.

J'ai donc présenté la position de la majorité de mon groupe ainsi que celle de sa minorité, tout en exprimant ma conviction personnelle : quelles que soient les difficultés, l'enjeu est tel qu'il faut conti-

Proposition de loi tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

Première lecture
Séance du 15 mars 2023
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. J'aurais voulu pouvoir soutenir les excellents amendements présentés par mon collègue et ami Éric Kerrouche, malheureusement l'article 45 de la Constitution, tel que le Sénat l'applique, ne me l'a pas permis.

Madame la ministre, il serait très heureux que nous puissions avancer sur le sujet de la parité au sein des exécutifs intercommunautaires. Comme mon collègue l'a expliqué, le Sénat a voté une mesure pour modifier la loi en ce sens, qui n'a pas prospéré à l'Assemblée nationale, ce qui est regrettable.

Parité dans les exécutifs communautaires

La parité est maintenant considérée comme juste, nécessaire et pleinement légitime. Quel obstacle y aurait-il à la mettre en œuvre dans les exécutifs, puisque nous ne manquons pas d'élus des deux sexes dans la très grande majorité des métropoles, des communautés d'agglomération, voire des communautés de communes ? D'autant qu'une deuxième solution, qui a également été présentée en faveur de la parité, consisterait à ce que la composition de l'exécutif soit homothétique à celle de l'assemblée.

Madame la ministre, j'espère que vous soutiendrez notre démarche afin que nous puissions inscrire dans la loi cette avancée, très attendue par un certain nombre d'associations et d'élus. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027

Première lecture
Séances des 6, 7 et 8 juin 2023
Extrait du *Journal Officiel*

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà dix ans exactement, le Sénat votait à l'unanimité une proposition de loi que j'avais déposée visant à restaurer la compétence universelle du juge français pour les infractions et les crimes relevant de la Cour pénale internationale (CPI). Il s'agissait simplement de supprimer les quatre verrous à la compétence des juridictions françaises pour connaître des infractions prévues par le Statut de Rome.

Depuis dix ans, j'ai déposé un très grand nombre d'amendements pour faire évoluer la situation. Il y a eu quelques légères évolutions, mais sur deux points principaux, les choses n'ont pas bougé.

Le premier concerne les infractions, qui doivent être constatées dans les deux pays concernés, c'est-à-dire la France et le pays dont l'auteur des faits est ressortissant. À cet égard, certaines décisions ont été prises, y compris par la Cour de cassation, qui ont suscité une réprobation internationale, comme vous le savez. Le 12 mai dernier, la Cour de cassation a pris une position claire sur la double incrimination, et vous avez publié un communiqué à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, le 9 février 2022.

Dans ce communiqué, que vous avez cosigné avec M. Le Drian, vous avez indiqué – de manière quelque peu surprenante – que, si la justice bougeait, le ministère serait prêt à en tirer rapidement les conséquences législatives. Cette déclaration m'a interpellé, car, habituellement, les lois sont élaborées par le Parlement, sur l'initiative du Gouvernement, avant que les juges les appliquent. Vous avez inversé les rôles, en quelque sorte.

Cependant, puisque cette décision a été prise par la Cour de cassation, personne ne comprendrait, monsieur le garde des sceaux, que ce que vous avez vous-même écrit dans ce communiqué ne soit pas mis en œuvre.

J'espère donc que le débat sur ce projet de loi, avec la contribution de nos rapporteuses et de notre présidente, nous permettra enfin de progresser sur cette question.

J'aborderai un deuxième point. Monsieur le garde des sceaux, vous connaissez notre position sur la régulation carcérale, que nous évoquons souvent. Cette question a aussi été abordée récemment par Mme la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. En outre, elle est au cœur du rapport Sauvé. Toutefois, malgré les observations de l'Observatoire international des prisons, il y a quelques jours, votre position sur ce sujet reste inchangée.

Nous considérons qu'il est nécessaire de prendre en compte la proposition de loi de nos collègues du groupe CRCE sur ce sujet, ainsi que les propositions formulées depuis longtemps par Dominique Raimbourg et toutes celles qui sont sur la table visant à plafonner le nombre de détenus dans certains établissements, lesquels sont en outre insalubres.

Aujourd'hui, 2 151 détenus dorment en prison sur des matelas posés à même le sol. Telle est la réalité ! Il faut en finir avec cette situation. (Mme Éliane Assassi s'exclame.) Nous devons faire en sorte que ce texte sur l'indignité dans les prisons se traduise par des actions concrètes. Pour cela, il est nécessaire d'organiser les choses, de réguler et de faire face à un certain nombre de discours parfaitement démagogiques selon lesquels la sécurité consisterait à entasser des personnes dans des prisons n'importe comment et dans des conditions indignes.

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. Robert Badinter a déclaré un jour que la principale cause de la récidive, c'est la condition pénitentiaire. Il existe des moyens de remédier à ce problème. Il serait incompréhensible de ne pas en discuter à l'occasion de l'examen de ce projet de loi d'orientation et de programmation. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Ratification expresse des ordonnances

M. Jean-Pierre Sueur. J'écoute ce débat avec une grande attention et avec beaucoup d'intérêt, et je trouve quelque peu étrange que, depuis des années, tout le monde s'insurge contre la complexité du code de procédure pénale, mais que rien ne bouge.

Il est maintenant proposé que l'on avance sur ce sujet, mais dix-huit mois représentent tout de même une certaine durée et, pendant celle-ci, les parlementaires peuvent être associés et suivre les travaux.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Mais oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela donnera le sentiment que le Parlement a fait son travail ; ce sera d'ailleurs plus qu'un sentiment, ce sera la réalité !

Depuis 2008, la Constitution dispose que la ratification des ordonnances est expresse. C'est beau, c'est généreux, mais, dans la plupart des cas, cela ne s'applique pas : dès que l'ordonnance est publiée, elle est effective. C'est un véritable problème.

J'entends bien, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez pris l'engagement de soumettre au Parlement le texte, qui sera imposant, pour ratification expresse.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais j'insiste sur la nécessité de respecter cet engagement, sans quoi tout le débat que nous avons, sur le maintien à l'identique du fond du texte avec plus ou moins d'adaptations et d'arrangements, est nul, car nous ne pourrions pas nous saisir de ce texte.

Ce que ces amendements tendent à proposer, pour garantir que le Parlement soit effectivement consulté sur le travail principal et sur le résultat, me paraît opportun, car il y aura forcément des modifications de fond. Forme et fond ne peuvent jamais être totalement dissociés.

Supopulation carcérale

M. Jean-Pierre Sueur. Avec cet amendement et le suivant, nous arrivons à un sujet sur lequel votre projet de loi présente un grand vide, monsieur le garde des sceaux : dans une loi de programmation aussi importante, il eût été logique que l'on parle de la surpopulation carcérale et, surtout, des moyens d'y mettre fin.

Je sais que vous avez déjà répondu qu'il y aura quelques constructions, mais nous savons déjà que la surpopulation va de pair avec les constructions, qui aboutissent d'ailleurs parfois avec difficulté.

Le présent amendement vise à améliorer la procédure de recours contre les conditions indignes de détention instaurées par la loi du 8 avril 2021.

Il est d'abord nécessaire que le juge puisse enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées pour mettre fin aux conditions indignes de détention.

Afin de respecter plusieurs recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et de la Cour européenne des droits de l'homme, il doit être assuré que la cellule où a été constatée une situation d'indignité ne pourra pas être occupée avant que cette situation n'y ait cessé.

De plus, si le détenu est transféré dans un autre établissement pénitentiaire, il doit être assuré qu'une

situation d'indignité ne se renouvellera pas dans le nouvel établissement.

Pour une régulation

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à améliorer la procédure de recours contre les conditions indignes de détention.

Il est proposé de décaler le transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire en dernier recours, et non plus en premier recours pour le juge judiciaire.

De plus, ce transfèrement sera conditionné à plusieurs garanties démontrées par le juge : sauvegarde de la vie privée et familiale ; respect de ses droits à la réinsertion, à la santé et à la défense.

En effet, le transfèrement ne doit pas être la première solution, puisqu'il implique de lourdes conséquences pour une personne détenue.

Il est contre-productif et dissuade de nombreux prévenus d'intenter un recours, de peur d'être éloignés de leur famille.

Déplacer les personnes détenues d'un établissement à un autre est une pratique déjà courante, mais qui ne règle ni la question de la surpopulation carcérale ni celle des conditions de détention indignes, puisque celles-ci nécessitent d'être traitées par la mise en œuvre de moyens concrets.

Le texte déplace le problème plus qu'il ne met fin à des conditions de détention indignes.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que de nombreuses propositions ont été faites pour la régulation carcérale, que les amendements que nous présentons ne sont qu'une partie de celles-ci et que de nombreux exemples, en Europe – vous le savez –, montrent qu'il est possible d'avancer dans cette voie.

[...]

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, vous nous dites que nous n'en serions pas là si ce qui avait été fait auparavant avait fonctionné. Il n'est pas très difficile d'agiter un tel argument dans le discours politique !

Nous reconnaissons – nous l'avons dit les uns et les autres – l'effort considérable que vous faites en termes de créations de postes et de moyens. Toutefois, je ne pense pas, contrairement à Mme la rapporteure, qu'une augmentation des moyens permettra de tout régler.

Comment expliquez-vous que le taux de surpopulation dans les prisons françaises ait atteint aujourd'hui un niveau record ?

Comment expliquez-vous que, ce soir, 2 151 personnes dorment sur des matelas posés à même le sol dans des cellules de 9, 10 ou 11 mètres carrés, où sont détenues trois personnes ? Ce n'est pas digne !

On peut certes améliorer tous les dispositifs qui nous sont proposés, mais il n'est pas vrai qu'il n'existe

pas de solution pour réduire certaines peines de détention et y substituer, sous le contrôle du juge, les mesures alternatives que vous venez de citer, monsieur le garde des sceaux. Nous proposons juste de donner un pouvoir de décision au juge afin de mettre fin à cette difficulté.

En ce qui concerne les transfère­ments, vous avez bien lu notre amendement, nous proposons non pas de les supprimer, mais de les utiliser en dernier recours.

Prérogative du garde des Sceaux en matière de politique pénale

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 30 du code de procédure pénale, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, définit les attributions du ministre de la justice en matière de politique pénale.

Depuis la loi du 25 juillet 2013 qui a supprimé le pouvoir du garde des sceaux d'adresser des instructions au ministère public dans des affaires individuelles – excellente initiative ! – et qui a donné une base légale à la communication d'informations au garde des sceaux sur les affaires individuelles, les parquets sont sollicités par la direction des affaires criminelles et des grâces et par les parquets généraux pour fournir des informations à intervalles très réguliers et de façon quasi systématique.

Ce flux montant d'informations vers la Chancellerie mérite d'être mieux encadré par la loi afin de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et de rendre plus efficace la politique pénale conduite par le Gouvernement.

Responsable de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, le garde des sceaux est légitimement destinataire de rapports sur certaines affaires individuelles. Dans le prolongement des conclusions du rapport Refonder le ministère public, il est proposé, par cet amendement, de définir le cadre dans lequel les remontées d'informations sur des affaires individuelles sont légitimes.

Elles seraient légitimes quand une affaire individuelle soulève une question de droit nouvelle, notamment des difficultés d'application d'un texte en matière civile ou pénale, lorsqu'elle présente un intérêt évident pour la conduite de la politique pénale, lorsqu'elle met en cause le bon fonctionnement du service public de la justice ou a un retentissement national.

La prise en compte de ces critères objectifs, qui préservent l'intérêt général et les attributions du garde des sceaux, permettrait de mettre fin à un usage systématique, irraisonné et déraisonnable au regard des capacités de traitement de l'information des services du ministère.

Enquêtes financières

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de prolonger la durée des enquêtes portant sur des délits économiques et financiers.

En effet, une durée de trois ans, pouvant être prolongée de deux ans, paraît justifiée, car ces enquêtes peuvent être particulièrement complexes. L'objet de l'amendement est assez explicite à cet égard.

Il serait bon d'anticiper et de surmonter les problèmes de délais auxquels nous allons être confrontés du fait des dispositions de la loi du 22 décembre 2021.

Pour la compétence universelle du juge français par rapport aux crimes relevant de la CPI

M. Jean-Pierre Sueur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 117.

M. le président. L'amendement n° 117, présenté par M. Sueur, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux 2° et 3° de l'article 689-11 du code de procédure pénale, après le mot : « commis », sont insérés les mots : « , sans besoin que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, ».

Veuillez poursuivre, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous abordons avec ces amendements un sujet particulièrement important.

Vous le savez, mes chers collègues, voilà exactement dix ans, le Sénat a voté à l'unanimité une proposition de loi que j'avais déposée visant à permettre au juge français d'exercer les prérogatives prévues par le statut de la Cour pénale internationale pour les crimes relevant de cette cour.

Ce texte visait à supprimer les verrous empêchant le juge français d'exercer ces prérogatives. Depuis l'adoption de ce texte, la situation a peu évolué, bien que j'aie déposé d'innombrables amendements sur ce sujet en d'autres occasions.

Deux points posent problème : la double incrimination et la question de savoir s'il est possible d'interpeller la personne incriminée si elle est présente occasionnellement en France ou uniquement dans le cas où elle y a sa résidence habituelle.

L'amendement n° 50 vise à revenir au dispositif adopté par le Sénat voilà dix ans et à accorder au juge français toutes les prérogatives prévues dans le statut de Rome. Ce dernier prévoit que la Cour pénale internationale n'a qu'une compétence subsidiaire par rapport aux juridictions des États.

Mes chers collègues, vous le savez, ces questions ont suscité de nombreux débats et la Cour de cassation a récemment rendu un arrêt particulièrement clair à cet égard. Cet amendement vise donc à en tirer toutes les conséquences.

J'en viens à l'amendement n° 117, car j'ai dans l'idée qu'il pourrait être adopté si le premier ne l'était pas ! Il faut parfois savoir avancer pas à pas, mes chers collègues, même si je ne vous cache pas que je préférerais que l'on fasse un grand pas, pour répondre aux demandes de M. Robert Badinter et de Mme Miraille Delmas-Marty, qui se sont longtemps battus dans cette affaire, mais aussi de toutes les associations qui soutiennent notre position.

Ce second amendement, dont l'adoption est essentielle, vise à reprendre les termes exacts utilisés par la Cour de cassation dans son arrêt très important du 12 mai dernier. Il tend ainsi à prévoir que la qualification pénale des faits n'a pas besoin d'être identique dans les deux législations, contrairement aux dispositions en vigueur. Ces dernières avaient pour conséquence de nous obliger, en quelque sorte, à nous aligner sur les dispositions pénales d'États dont les conceptions de la liberté et des droits de l'homme n'ont rien à voir avec les nôtres.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, dans le communiqué que vous avez cosigné avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de l'époque, M. Le Drian, vous aviez indiqué que dès lors que la justice adopterait une position – je crois que c'est fait ! –, le Gouvernement prendrait rapidement des initiatives législatives. Par cet amendement, nous vous donnons – et nous nous donnons – les moyens d'en prendre rapidement.

Une proposition de loi de Dominique Raimbourg

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu relever ma ténacité : non seulement je vous en remercie, mais je tiens à vous en donner une nouvelle preuve (Sourires.) en revenant sur la question de la régulation carcérale, dont vous ne voulez pas trop entendre parler.

En réalité, je ne suis pas l'auteur de cet amendement de trois pages : il constitue la reprise pure et simple d'une proposition de loi déposée il y a treize ans maintenant par notre ancien collègue député M. Dominique Raimbourg, qui fut président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. Raimbourg préconisait, de manière sans doute prémonitoire, un mécanisme de régulation carcérale.

Nous nous étonnons que le présent texte ne contienne pas la moindre mesure visant à réduire la surpopulation carcérale.

Loin d'être un numerus clausus, le mécanisme

que nous proposons impliquerait de définir un taux d'occupation dont le dépassement « entraînerait la réunion des différents acteurs de la chaîne pénale, qui pourraient alors envisager certaines mesures de régulation ». Ce « seuil de criticité » correspondrait au taux « à partir duquel les services de l'établissement ne sont plus en mesure de fonctionner sans affecter durablement la qualité de la prise en charge des condamnés ».

D'autres pays européens présentent un bien meilleur bilan que la France à cet égard. Parmi eux figure l'Allemagne, qui a fixé comme seuil d'alerte un taux d'occupation de 90 %. Lorsque ce niveau est atteint, un processus de régulation est enclenché.

La France devra, elle aussi, y venir : avec cet amendement, nous lançons un nouvel appel en ce sens.

Sur les juges de la liberté et de la détention

M. Jean-Pierre Sueur. Tout cela n'est pas anodin. Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'une disposition pratico-pratique. Vous faites désormais preuve d'un pragmatisme intégral...

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je ne suis pas un idéologue, ça, c'est sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous estimez que les autres juges du ressort peuvent faire le même travail que les juges des libertés et de la détention. Pourtant, j'avais cru comprendre que ces derniers bénéficiaient d'une spécialisation et que celle-ci était particulièrement importante s'agissant des étrangers et des demandeurs d'asile.

Vous savez qu'il s'agit d'un sujet très sensible qui baigne dans un épais brouillard. En effet, nous ne connaissons pas la teneur de la future législation sur les immigrés et le droit d'asile (*M. le garde des sceaux ironise.*), même si nous avons entendu les propos de Mme la Première ministre et ceux du Président de la République.

Car nous avons également entendu ceux de plusieurs membres du groupe Les Républicains – largement représentés ici –, qui traduisent un changement de logique considérable par rapport à l'histoire – y compris récente – de leur mouvement.

Dans ce contexte particulier, que nous ne pouvons pas ignorer, il est légitime de s'interroger sur l'aspect purement pratico-pratique de cette mesure, qui modifie de nombreux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), ce qui n'est pas anodin.

Projet de loi relatif à l'industrie verte

Première lecture
Séance du 20 juin 2023
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis quelque peu étonné de la manière dont les amendements très précis et détaillés de mon collègue Franck Montaugé sont balayés. (M. le ministre délégué le conteste.)

En effet, alors qu'il importe que les objectifs relatifs à l'industrie verte figurent dans le Sraddet, vous ne semblez pas vouloir aller au-delà des quelques phrases générales que M. le rapporteur a bien voulu rappeler, monsieur le ministre.

Par l'amendement n° 161, il nous est proposé d'encourager l'élaboration d'une stratégie fine pour les petites et moyennes entreprises. Je pense en particulier aux entreprises qui œuvrent dans le secteur du service logistique.

J'entends parler d'environnement et d'industrie verte, mais dans ma région et mon département, je constate que d'immenses entrepôts de logistique mangent peu à peu le territoire agricole et le territoire tout court. Tout se passe comme si rien n'avait changé depuis dix ou vingt ans et qu'il était naturel d'installer des infrastructures aussi lourdes à proximité des croisements d'autoroutes.

Une véritable réflexion doit être menée en la matière, afin de desservir les entreprises, en particulier sur le dernier kilomètre, d'une manière qui soit moins préjudiciable pour l'environnement. On ne peut continuer à gérer la logistique ainsi – les logisticiens eux-mêmes en sont convaincus.

Je regrette donc vivement que l'on réponde à cette préoccupation aussi juste qu'humaniste, comme toujours, exprimée par Franck Montaugé, par un simple : « Circulez, il n'y a rien à voir. »



n°37
Novembre 2022

La Lettre

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

Budget pouvoirs publics **Financement de la sécurité sociale** Les cabinets conseil

JUSTICE Les 30 ans de la loi de 1993
Nouvelle Calédonie



www.jpsueur.com

Toutes les *Lettres* sont téléchargeables en ligne sur le site de **Jean-Pierre Sueur** www.jpsueur.com, rubrique « La Lettre de JPS »

Les 37 précédentes *Lettres* peuvent être obtenues sous format papier dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4^e de couverture)

Proposition de loi Rapports



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Proposition de résolution
tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire
une procédure contradictoire préalable à la déclaration
d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40
et 45 de la Constitution

Rapport d'information « Osons le retour de l'aménagement du
territoire, les enjeux de l'occupation du sol dans les prochaines
décennies »

Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie
rapport définitif

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution

N° 347
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution,

Présentée

Par M. Jean-Pierre SUEUR, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Patrick KANNER, Hussein BOURGI, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Yves LECONTE, Didier MARRIE, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Denis BOUAD, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, MM. Hervé GILLÉ, Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mmes Gisèle JOURDA, Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle

PRÉVILLE, M. Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Mickaël VALLET et Yannick VAUGRENARD, Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit d'amendement est consubstantiel aux régimes parlementaires. Toutefois, les articles 40, 41 et 45 de la Constitution soumettent les amendements à des conditions de recevabilité particulièrement rigoureuses. L'article 40 interdit aux amendements d'origine parlementaire de créer ou d'aggraver une charge publique ou de diminuer les ressources publiques. L'article 41 disqualifie les amendements qui ne seraient pas du domaine de la loi ou empiéteraient sur le champ d'une autorisation donnée au Gouvernement pour qu'il légifère par voie d'ordonnances. L'article 45, lui, impose que les amendements, en première lecture, présentent un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

La substance de ces règles n'est pas toujours très claire, notamment en ce qui concerne l'article 45 précité. Si le Conseil constitutionnel censure désormais les « cavaliers législatifs » lorsqu'il est saisi d'une loi avant sa promulgation, celui-ci n'a jamais fait émerger, dans sa jurisprudence, de critères explicites. De tels critères permettraient pourtant aux assemblées de donner un contour plus net, aux différents stades de la navette parlementaire, à la notion de « cavalier » et ainsi d'anticiper

sereinement, pour mieux les comprendre, les décisions de censure du juge constitutionnel.

L'émergence de tels critères n'est, il est vrai, pas facilitée par le contexte. Aucune règle constitutionnelle n'imposant de lien (même indirect...) entre les dispositions d'un même projet de loi, les derniers Gouvernements en ont profité pour faire examiner des textes aux périmètres particulièrement larges, pouvant traiter en même temps de sujets aussi divers que la simplification des certificats médicaux, certaines exclusions du champ de la commande publique, l'assouplissement des conditions du commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine ou le durcissement des règles « anti-squat » ...

Dans ce contexte, l'application qui est faite de l'article 45 par les commissions saisies au fond est déterminante. Pourtant, elle est très loin d'être satisfaisante. Les commissions suivent, la plupart du temps, les propositions d'irrecevabilité de leurs rapporteurs, sans qu'un vote ou qu'un débat n'intervienne. L'exemple d'amendements déposés sur le projet de loi « énergie et climat » l'illustre à merveille. Bien que traitant de l'éolien, au même titre que l'article 4 ter de ce projet de loi, ils ont été déclarés irrecevables en tant que « cavaliers législatifs » par la commission saisie au fond.

Ces situations sont de surcroît encore plus préjudiciables lorsque l'auteur de l'amendement n'appartient pas à la commission saisie au fond et qu'il n'est pas présent lors de la réunion au cours de laquelle son amendement est déclaré irrecevable. Or, les conséquences de ces décisions sans appel sont lourdes pour au moins trois raisons.

La première est qu'une appréciation trop stricte des irrecevabilités de l'article 40 et 45 conduit le Sénat à s'affaiblir lui-même au cours de la navette parlementaire. Il n'est ainsi pas rare qu'un amendement ayant été déclaré irrecevable au Sénat ne le soit pas à l'Assemblée nationale. La procédure accélérée étant devenue la norme pour l'examen des projets de loi, lorsqu'un tel amendement est adopté, il est fréquent qu'il soit intégré

dans le texte promulgué sans que le Sénat ait eu l'occasion d'en débattre.

La deuxième est que cette appréciation trop stricte jointe à la position qui est désormais celle du Conseil constitutionnel conduit également à affaiblir le Parlement dans son ensemble et la portée démocratique des textes qu'il adopte. Ainsi, huit articles d'une loi sur la Polynésie adoptée définitivement par le Parlement le 23 mai 2019 ont été censurés en tant que « cavaliers » par le Conseil constitutionnel alors que ces dispositions avaient fait l'objet d'un large consensus, tant entre les deux chambres qu'avec les autorités locales de Polynésie.

La troisième est que le droit d'amendement peut-être un moyen de permettre l'adoption définitive des propositions de lois adoptées au Sénat. Une acception trop stricte de l'article 45 réduit mécaniquement les chances de trouver un vecteur législatif permettant de redéposer des dispositions de ces textes par amendements.

La présente proposition ne remet pas en cause les dispositions constitutionnelles qui fondent les irrecevabilités. Elle ne remet pas non plus en cause les organes désignés par la Constitution ou le Règlement du Sénat pour prononcer ces irrecevabilités.

Cette proposition de résolution tend essentiellement - mais il s'agit d'un point central - à introduire une procédure contradictoire minimale permettant à l'auteur d'un amendement d'en défendre la recevabilité devant les organes compétents. Le respect du contradictoire est un des fondements de l'état de droit et le législateur veille régulièrement à en élargir la portée à tous les champs du droit positif. Il est donc difficilement explicable que certaines règles applicables au fonctionnement du Parlement lui-même ignorent ce principe à l'endroit des parlementaires.

L'article 1^{er} de la présente proposition de résolution tend à modifier l'article 44 bis du Règlement qui reprend, pour l'heure, les termes exacts de la Constitution en disposant que « les amendements sont recevables s'ils

s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion » . L'article 1 tire une conséquence logique des dispositions constitutionnelles précitées en précisant que tout amendement est recevable sur le fondement de l'article 45 de la Constitution « à moins qu'il ne soit établi qu'il ne présente pas de lien, même indirect, avec le texte en discussion ». Cette nouvelle formulation induit que tout amendement est présumé recevable, à moins que la commission n'établisse clairement l'inverse.

L'article 2 tend à établir, au sein du Règlement, des règles garantissant le respect du contradictoire pour toutes les irrecevabilités prononcées par une commission saisie au fond (notamment l'application de l'article 45 au stade de la commission puis de la séance, ou la recevabilité des amendements de séance dans le cadre de la législation en commission prévue à l'article 47 quater) ou par son président (irrecevabilités financières au stade de la commission). Cet article tend à reprendre certaines règles introduites par le vademecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents le 29 juin 2017 et mis à jour en 2019.

Il prévoit la transmission aux sénateurs et au Gouvernement, au moins douze heures avant la réunion de la commission, de la liste des amendements que le président envisage de déclarer irrecevables au stade de la commission ou des amendements que le rapporteur proposera de déclarer irrecevables au stade de la commission ou de la séance. Dans tous les cas où un tel délai ne serait matériellement pas tenable (cas des récents textes sur l'urgence sanitaire, par exemple), le président de la commission saisie au fond y substituerait un « délai raisonnable » eu égard aux circonstances.

Dans ces cas, « Le premier signataire d'un amendement inscrit sur la liste prévue au 1 ou le Gouvernement, lorsqu'il est l'auteur d'un de ces amendements, peuvent adresser toute observation écrite ou orale qu'ils jugent utile à destination du président de la commission, du

rapporteur ou, lorsqu'elle est compétente, de la commission. S'ils en font la demande, la commission vote sur l'irrecevabilité de l'amendement en cause. » Cette formulation consacre la possibilité d'un vote de la commission pour prononcer l'irrecevabilité d'un amendement.

L'élaboration d'un périmètre indicatif par la commission, sur proposition du rapporteur, telle qu'actuellement prévue par la décision de la conférence des présidents précitée, est ici reprise. Cependant, l'article 2 prévoit que l'élaboration de ce périmètre deviendrait une possibilité à la discrétion du rapporteur « s'il estime que ce périmètre apporte un éclairage utile sur l'application de l'article 45 de la Constitution aux amendements qui ont été ou qui seront, le cas échéant, déposés ». Elle ne serait, en aucun cas, obligatoire.

Enfin, certaines exclusions seraient prévues. Il s'agirait notamment des amendements du Gouvernement ou sous-amendements déposés après le délai limite, afin d'éviter à la commission de répéter ces formalités dans des délais contraints avant la séance publique. Il s'agirait également des cas où la commission serait amenée à se prononcer sur une irrecevabilité soulevée par un sénateur ou le Gouvernement en cours de discussion en séance publique.

L'article 3 prévoit une procédure contradictoire plus souple applicable aux irrecevabilités des amendements de séance prononcées par le président de la commission des finances au titre de l'article 40 de la Constitution ou des dispositions organiques relatives aux lois de finances. Le président de la commission des finances serait invité à avertir le premier signataire d'un amendement qu'il entend déclarer irrecevable afin que celui-ci lui adresse « toute observation écrite ou orale utile à éclairer sa décision ». Pour l'application de ces dispositions, le rapporteur serait réputé être le signataire des amendements déposés par la commission qui l'a désigné.

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclara-

tion d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution

Article 1er

Le 3 de l'article 44 bis du Règlement est ainsi rédigé :

« 3. – Tout amendement qui s'applique effectivement au texte qu'il vise est recevable, en première lecture, sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne présente pas de lien, même indirect, avec le texte en discussion. »

Article 2

L'article 18 du Règlement est ainsi rétabli :

« Art. 18. – 1. – Le président de la commission saisie au fond transmet aux sénateurs et au Gouvernement la liste des amendements :

« – qu'il entend déclarer irrecevables lorsque cette compétence lui appartient ;

« – pour lesquels l'irrecevabilité est proposée à la commission par le rapporteur ou par lui-même, lorsqu'il revient à la commission de se prononcer sur l'irrecevabilité.

« 2. – Cette transmission intervient au plus tard douze heures avant que ne débute la réunion au cours de laquelle la commission se prononce sur l'irrecevabilité des amendements concernés ou au cours de laquelle elle est informée des irrecevabilités prononcées par son président. Lorsque le délai de douze heures est rendu matériellement inapplicable par les circonstances de l'examen du texte en discussion, le président de la commission y substitue un délai raisonnable qu'il détermine.

« 3. – Le rapporteur peut proposer à la commission un périmètre indicatif du texte examiné s'il estime que ce périmètre apporte un éclairage utile sur l'application de l'article 45 de la Constitution aux amendements qui ont été ou qui seront, le cas échéant, déposés. Ce périmètre indicatif est, le cas échéant, transmis dans les mêmes conditions que la liste prévue au 1 du présent article lorsqu'elle concerne les amendements déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission.

« 4. – Le premier signataire d'un amendement inscrit sur la liste prévue au 1 ou le Gouvernement, lorsqu'il est l'auteur d'un de ces amendements, peut adresser toute observation écrite ou orale qu'il juge utile à destination du président de la commission, du rapporteur ou, lorsqu'elle est compétente, de la commission.

S'ils en font la demande, la commission vote sur l'irrecevabilité de l'amendement en cause.

« 5. – À l'issue de la réunion de la commission, le président transmet aux sénateurs et au Gouvernement la liste des amendements qu'il a effectivement déclaré irrecevables ou qui l'ont été par la commission. Cette liste est, le cas échéant, accompagnée du périmètre indicatif adopté par la commission sur proposition de son rapporteur.

« 6. – Le présent article n'est pas applicable aux amendements du Gouvernement et aux sous-amendements lorsque ces amendements et ces sous-amendements sont déposés après le délai limite prévu à l'article 44 ter ou lorsque la commission se prononce sur une irrecevabilité soulevée pendant la discussion en séance publique, en application du 9 de l'article 44 bis. »

Article 3

Après la première phrase du 1 de l'article 45 du Règlement, sont insérées deux phases ainsi rédigées : « Avant qu'il ne se prononce définitivement, le président de la commission des finances avertit le premier signataire d'un amendement qu'il entend déclarer irrecevable sur le fondement du même article 40 ou des dispositions organiques relatives aux lois de finances et l'invite à lui adresser toute observation écrite ou orale utile à éclairer sa décision. Lorsqu'un amendement est déposé par une commission, son rapporteur est réputé être l'auteur de l'amendement au sens du présent 1. »

Rapport d'information « Osons le retour de l'aménagement du territoire, les enjeux de l'occupation du sol dans les prochaines décennies »

N° 813

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juin 2023

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la Délégation sénatoriale
à la prospective

OSONS LE RETOUR DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

les enjeux de l'occupation du sol dans
les prochaines décennies,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

LES 50 PROPOSITIONS DU RAPPORT

CONCLUSION GENERALE

Une conviction se détache : les chemins d'une occupation pertinente et harmonieuse du territoire ne sont pas simples, d'abord parce que les défis à relever sont multiples et les arbitrages complexes entre l'objectif de protéger l'environnement mais aussi celui de rechercher des équilibres sociaux toujours fragiles et favoriser le développement économique. La définition de « l'optimum » est presque impossible.

Ensuite, la politique d'aménagement du territoire repose désormais largement sur les collectivités territoriales, qui ont pour mission de programmer l'utilisation de l'espace à travers les documents d'urbanisme mais aussi de financer les opérations en exerçant la maîtrise d'ouvrage sur l'espace public. La fragmentation du paysage local crée à cet égard une certaine complexité. Par ailleurs, les initiatives prises sur les territoires dépendent des moyens dont disposent les collectivités : de

ce point de vue, les métropoles denses sont mieux armées que les territoires ruraux ou périurbains éloignés.

On constate cependant que certains objectifs sont largement partagés à tous les niveaux : État comme collectivités territoriales :

- d'abord, la nécessité de moins consommer d'espace pour préserver les terres agricoles mais aussi la biodiversité est désormais admise. La difficulté réside plutôt dans la manière d'utiliser l'outil du ZAN, désormais inscrit dans la loi ;

- ensuite l'impératif de mieux relier les territoires pour lutter contre les fractures territoriales est largement partagé, imposant de continuer à investir sur les mobilités mais en sortant du modèle du tout voiture ;

- en outre, la concentration des espaces commerciaux en périphérie des grandes villes et plus largement l'hyperspécialisation des quartiers apparaissent comme des échecs de l'aménagement urbain et doivent être corrigés. Il est fondamental d'aller vers une plus forte multifonctionnalité des espaces, de les déspecialiser ;

- par ailleurs, une plus grande attention doit être portée à la qualité urbaine, à la qualité paysagère, justifiant par exemple les destructions de barres d'immeubles dans les cités bénéficiant des actions de l'ANRU. La bataille de la qualité urbaine est cependant encore loin d'être gagnée, car si les quartiers concentrant des monuments historiques font l'objet d'une protection patrimoniale forte, les exigences vis à vis des autres espaces sont beaucoup plus limitées.

Les travaux menés dans le cadre du présent rapport conduisent à formuler 50 propositions qui sont autant de pistes pour aller vers une occupation de l'espace plus harmonieuse.

Utiliser l'espace de manière plus économe

1- Assurer une application intelligente du « zéro artificialisation nette » (ZAN), en prenant notamment en compte les modalités proposées par le Sénat, afin d'éviter des situations de blocage.

2- Préserver les terres agricoles en s'attachant non seulement à la limitation de la consommation d'hectares agricoles mais aussi à la préservation, voire à l'amélioration, de la

qualité des sols.

3- Lutter contre le mitage en renforçant les prescriptions faites dans les SCoT, PLU et PLUI.

4- Urbaniser en priorité des dents creuses urbaines et limiter les constructions nouvelles aux secteurs jouxtant les espaces bâtis existants.

5- Tenant compte de l'aspiration légitime de nos concitoyens à habiter en pavillon, inciter les communes et les EPCI à introduire dans les PLU et PLUI des dispositions limitant la taille des parcelles destinés à la construction de pavillons et encourager la construction en mitoyenneté, à l'instar de ce qui existe au Royaume Uni ou aux Pays Bas.

6- Autoriser les divisions de terrains pour densifier les constructions avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser.

Repenser nos villes

7- Se fixer comme objectif la remise en cause du modèle de la ville sectorisée, divisée en centre patrimonial, faubourgs, périphéries verticales et horizontales, espaces périphériques commerciaux, zones d'activités, zones de loisirs, pour aller vers une nouvelle urbanité, où toutes les fonctions seront présentes dans tous les quartiers, la mixité fonctionnelle étant indissociable de la mixité sociale.

8- Développer la logique de la ville multipolaire, dont les pôles seront reliés par des transports en commun et des modes de déplacement doux, en créant des centralités dans les périphéries ou en transformant les périphéries en pôles de centralité.

9- Revoir les politiques de zonage qui peuvent avoir pour effet paradoxal d'accroître les ségrégations ou les disparités que ces mêmes politiques entendaient pourtant réduire : la lutte contre la pauvreté ne passe pas nécessairement par le zonage géographique des populations concernées.

10- Prendre en compte le développement du télétravail, négocié par les partenaires sociaux, dans la mise en œuvre des infrastructures et services de transport et l'aménagement des villes.

Verdir nos villes

11- Inciter les communes à élaborer des plans de déminéralisation et de désimpermeabilisation des espaces publics, assortis d'indicateurs de résultats.

12- Encourager la végétalisation des toitures, tous bâtiments confondus : logements, bâti-

ments d'activité, administrations.

13- Encourager la constitution de lisières forestières urbaines, ayant des fonctions de régulation thermique et hydrique et de captation de carbone, et offrant des espaces de promenades et de loisirs.

Traiter enfin la question de nos entrées de ville

14- Compléter les programmes de l'ANCT par un appel à projet national à destination des EPCI pour la reconquête des entrées de ville.

15- Apporter le soutien financier de l'État à la reconquête des entrées de ville sur une base contractuelle, impliquant une réduction des pollutions visuelles (publicités), des surfaces minéralisées dédiées au stationnement (parkings) et l'implantation de logements et d'activités non commerciales (équipements sportifs ou culturels) à la place d'activités commerciales. Il s'agit de reconquérir des espaces urbains de qualité.

16- Flécher une partie des recettes de taxe foncière assises sur les entrepôts et grandes surfaces vers un fonds de diversification et de reconquête des friches commerciales et industrielles. La transformation des entrées de ville se heurte en effet à un souci de moyens. Un effet de levier pourrait être obtenu en y consacrant ces financements, même modestes, pour restructurer ces espaces et en faire de véritables quartiers multifonctionnels.

17- Créer un service de la qualité urbaine à compétence nationale, sur le modèle des architectes des bâtiments de France, qui aurait pour mission de donner un avis conforme sur les opérations concernant les entrées de ville.

Lutter contre les ghettos urbains

18- Poursuivre l'effort de renouvellement urbain porté par l'ANRU dans les quartiers caractérisés par la domination d'un urbanisme sous forme de barres et tours d'immeubles collectifs, pour aller vers un habitat diversifié.

19- Répartir les logements sociaux dans l'ensemble des quartiers des aires urbaines et veiller à la qualité architecturale de ces logements, rompant avec les conceptions anciennes de concentration et d'identification visuelle forte de ces ensembles.

20- Bonifier les aides publiques accordées aux programmes de construction ou de rénovation de logements sociaux, lorsque ceux ci donnent lieu à concours d'architecte de dimension nationale, voire européenne, afin d'éviter une approche trop locale et standardi-

sée.

21- Procéder à une évaluation systématique du zonage des politiques de la ville pour évaluer leur efficacité.

Soutenir les petites villes et les espaces ruraux

22- Rétablir un dispositif de soutien à la revitalisation des commerces dans les moyennes et petites communes sur le modèle du Fisac visant à aider les collectivités à racheter des commerces vides et y implanter de nouveaux commerçants, de nouvelles activités ou de nouveaux services.

23- Recentrer les zones de revitalisation rurale (ZRR) en fonction de critères objectifs, comme la désertification médicale, et renforcer les aides attribuées sur ce périmètre resserré.

24- Développer les tiers lieux en milieu rural, afin d'attirer des actifs itinérants et favoriser leur installation dans les territoires peu denses.

Accroître la solidarité territoriale

25- Faire de la lutte contre les inégalités territoriales un axe fort des prochaines programmations des contrats de plan État région (CPER), en ajustant les taux d'aide selon le degré de prospérité des régions.

26- Repenser les dotations de l'État aux collectivités territoriales en accroissant leur fonction de péréquation horizontale et verticale.

27- Moduler les aides à la réindustrialisation en fonction du degré de développement industriel déjà atteint, afin de favoriser en priorité les territoires les plus dépourvus de sites industriels.

28- Renforcer la solidarité à l'égard des territoires ultramarins en rendant plus effective la continuité territoriale.

29- Achever la couverture numérique du territoire et veiller au déploiement de chaque nouvelle génération de réseau au même rythme sur l'ensemble du territoire, sans défavoriser les espaces les moins denses.

30- Instaurer un conventionnement sélectif des médecins généralistes et spécialistes par l'Assurance-maladie afin de lutter efficacement contre les déserts médicaux.

Permettre la mobilité de tous

31- Accompagner la création des zones à faible émission (ZFE) par l'aménagement de parkings relais connectés aux réseaux de transport collectif. Verdifier les déplacements ne doit pas conduire à exclure les habitants des

quartiers périurbains. Le stationnement des véhicules pour assurer une réelle intermodalité doit être un préalable aux ZFE.

32- Veiller à la prise en compte des enjeux de logistique urbaine, en organisant une diversité modale destinée à une desserte efficace des derniers kilomètres.

33- Capter une part des surprofits autoroutiers pour financer les transports collectifs et les circulations douces.

Répondre à l'impératif environnemental

34- Renforcer le développement de l'éolien terrestre et marin en favorisant la concentration plutôt que l'éparpillement des équipements, afin de limiter l'atteinte aux paysages, et en éloignant l'éolien marin des côtes.

35- Encourager le développement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants, les nouvelles constructions et les terrains non cultivables.

36- Sans préjudice de leur fonction de péréquation, qui est essentielle, moduler les dotations et subventions de l'État aux collectivités territoriales en fonction de l'atteinte d'objectifs de sobriété foncière, de déminéralisation et de végétalisation des espaces urbains, tout en gardant prioritairement l'objectif de péréquation, qui ne doit pas être contradictoire.

Organiser le territoire

37- Rationaliser la carte des zones d'activités économiques pour éviter leur dissémination sur le territoire et refuser la création de toute nouvelle zone si celles avoisinantes ne sont pas en voie de saturation.

38- Identifier des sites industriels propices à la réindustrialisation du pays, en veillant à leur répartition sur le territoire, afin d'éviter les effets de concentration générateurs de nuisances.

39- Encourager le développement de circuits courts d'approvisionnement agricole.

40- Relocaliser sur le territoire national des productions agricoles actuellement importées, afin de réduire l'impact environnemental de notre modèle alimentaire.

41- Lancer un grand « Plan Forêt » pour faire face au changement climatique et aux risques qui en résultent : parasites, dépérissement, incendies.

42- Veiller à la mise en œuvre effective des dispositions législatives et réglementaires destinées à la protection des paysages naturels et patrimoniaux, en bloquant les projets de construction qui y portent gravement at-

teinte. Étendre les chartes de paysage au delà du périmètre des parcs naturels régionaux.

43- Favoriser la diversification des activités touristiques de montagne, en réaménageant les stations qui doivent aller vers du tourisme quatre saisons.

Moderniser la gouvernance des territoires

44- Transformer le ministère de la ville, considéré comme le « ministère des banlieues » en ministère de toute la ville, compétent pour intervenir sur les nouvelles urbanités et les nouveaux quartiers.

45- Faire de la contractualisation entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales le socle des politiques locales d'aménagement.

46- En termes de gouvernance et de programmation du développement urbain, jouer

pleinement la carte de l'intercommunalité, cadre approprié pour la mutualisation des politiques de l'habitat et d'urbanisme.

47- Développer les outils de portage foncier pour permettre aux communes et EPCI de mener des opérations longues de transformation du territoire.

48- Renforcer les moyens d'ingénierie territoriale et favoriser le partage d'ingénierie entre collectivités pour accélérer la mise en œuvre des projets locaux.

49- Mobiliser les politiques européennes et les fonds structurels et d'investissements européens au service de notre ambition nationale d'aménagement du territoire.

50- Favoriser l'appropriation des politiques territoriales par les citoyens, qui doivent être coauteurs, à chaque échelle, des stratégies d'aménagement du territoire.

Extrait de l'avant-propos

Il s'agit, une fois encore, de mettre en œuvre une nouvelle urbanité mais aussi de veiller à l'évolution la plus harmonieuse possible des villes, grandes et petites, et de veiller parallèlement à la limitation drastique de l'artificialisation des sols, au maintien absolu des terres agricoles et des hectares de forêt.

Dans un sens, il s'agit de revenir à l'aménagement du territoire et à la planification. Il y a des conceptions purement libérales de l'occupation de la ville et de l'espace, selon lesquelles il suffit que les habitants et acteurs de la ville fassent ce qu'ils souhaitent pour que la ville, et au-delà, les communes, et « l'habitation de l'espace » soient optimales.

Mais cette conception atteint ses limites. Non que la part de liberté et d'initiative qui appartient aux habitants et aux acteurs de la vie industrielle, tertiaire, agricole soit a priori négative. Elle est, bien sûr, nécessaire. Mais cela n'enlève rien - tout au contraire - à la nécessi-

té des plans, des desseins, des projets d'ensemble.

Ceux-ci doivent évidemment aller de pair avec toutes les initiatives individuelles ou collectives qui font avancer la ville. Il y a là une dialectique, un équilibre à rechercher et à trouver.

À cet égard, les contraintes environnementales qui s'imposent désormais à nous peuvent être une chance. Elles nous incitent à faire de la politique de la ville une politique de tout l'urbain. Elles nous incitent à une politique exigeante en matière de respect de l'environnement, de développement agricole et énergétique, en matière de réindustrialisation. Tout cela n'est pas contradictoire mais complémentaire et salutaire. L'enjeu est immense.

Puissent les quelques pistes ici présentées contribuer à répondre à ces nombreux défis.

Jean-Pierre Sueur

Nouvelle-Calédonie : renouer avec la promesse d'un destin commun au service de l'ensemble des Calédoniens

Rapport fait par François-Noël Buffet, Philippe Bas, Jean-Pierre Sueur et Hervé Marseille

AVANT-PROPOS

La Nouvelle Calédonie présente de fortes singularités. Terre hospitalière, depuis longtemps ouverte à d'intenses courants d'échanges dans l'immense bassin de vie océanien, elle a accueilli depuis des millénaires de multiples apports de population dont témoignent aujourd'hui encore la multitude des langues et la variété des types humains qui donnent sa physionomie au peuple « premier » néo-calédonien, le peuple kanak. Ce peuple est profondément attaché à une culture imprégnée d'une spiritualité qui lui a permis de s'ouvrir naturellement à l'évangélisation chrétienne tout en demeurant fidèle à son propre héritage, dans lequel les valeurs d'humilité, de respect humain, d'échange et de partage sont fondamentales. La terre nourricière, avant d'être source de richesses et de vie, s'y inscrit comme le vecteur d'un lien vivant avec les générations précédentes, qui lui confère un caractère sacré.

L'observation de la coutume par l'étranger lui permet de se présenter et de demander à être accueilli sur la terre de ceux qui l'ont reçue en partage depuis des temps éloignés et y maintiennent vivante la tradition de leurs ancêtres. La coutume permet ainsi de se connaître et de se reconnaître l'un et l'autre. L'individualisme et le matérialisme, alors qu'ils sont les ressorts du dynamisme économique, demeurent aujourd'hui encore des notions largement étrangères voire contraires aux valeurs mélanésiennes.

Combinée au fait colonial, la méconnaissance et l'incompréhension de cette culture a été et demeure à l'origine d'un « traumatisme durable pour la population d'origine et (...) d'atteinte[s] à la dignité du peuple kanak » qui n'ont longtemps pas été reconnus. Malgré les efforts déployés de part et d'autre pour se connaître, se comprendre et se respecter, des malentendus, jamais anodins, se répètent dans une grande variété de situations. Ils sont susceptibles de dégénérer en affrontements violents lorsqu'ils acquièrent une dimension collective ou par l'effet de leur accumulation.

Si les appréciations divergent quant au nombre de kanaks résidant en Nouvelle-Calédonie avant la prise de possession française, cette population a été décimée par les épidémies, relayées par une spectaculaire décroissance de la natalité et ne comptait plus que 20 000 personnes au début du XX^e siècle. La population Kanak atteint aujourd'hui un effectif de plus de 110 000 personnes et s'élargit à une importante population métisse dont la tradition reconnaît l'appartenance au peuple kanak par filiation même incomplète. 11% de la population calédonienne déclare ne pas se rattacher à une seule communauté tandis que 7,5%, soit 20 000 personnes, se déclarent Calédoniens sans renseigner de communauté d'appartenance lors du dernier recensement, ce qui donne la mesure approximative d'un métissage dont l'ampleur signifie le dépassement des clivages communautaires dans la vie de la société et constitue une promesse de réconciliation politique et un appel silencieux à la concorde civile. Il faut aussi tenir compte non seulement de la communauté européenne, sensiblement moins nombreuse que la communauté Kanak, mais aussi de fortes communautés wallisienne, futunienne, ni-vanuataise, tahitienne, vietnamienne, japonaise, indonésienne et même chinoise.

Dans cette mosaïque humaine et culturelle, le dépassement des logiques communautaires est une nécessité absolue pour que la Nouvelle Calédonie puisse vivre dans la paix et la stabilité. C'est la condition même du développement économique et social néo-calédonien, le préalable à remplir avant de pouvoir espérer relever les défis de l'avenir.

Le refus des antagonismes s'exprime nettement au sein de la société calédonienne. Il se manifeste en particulier dans le monde du travail, au sein duquel ne semble pas se faire jour d'oppositions de nature ethnique exploitées par les forces syndicales. L'absence de préjugés ethniques est également apparue aux rapporteurs comme très nette parmi la jeunesse, pouvant être favorisée par le brassage scolaire et périscolaire.

Il n'en reste pas moins vrai que des revendications

cations décolonisatrices continuent à être défendues fermement et avec constance, comme en témoignent les récents scrutins d'autodétermination et les résultats aux dernières élections provinciales comme législatives. Ces revendications ne sont pas à la veille de disparaître du seul fait que les accords de Nouméa auraient désormais épuisé tous leurs effets. Elles recouvrent l'exigence essentielle d'une émancipation culturelle à laquelle continue de s'ajouter, tout en étant distincte, la demande d'un accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, sans exclure de l'organiser sur un modèle novateur qui n'impliquerait pas de rupture avec la République.

L'aspiration à un État unitaire indépendant ne peut certes trouver de source directe dans la tradition des sociétés mélanésiennes précoloniales, mais elle n'en est pas moins forte. Elle s'autorise d'un droit à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations unies, qui trouve aussi un fondement de principe et une protection dans la Constitution française. Ce droit ne peut être nié. Il s'est déjà exercé à trois reprises au cours des années récentes, conformément aux lois constitutionnelles et organiques prises pour l'application des accords de Nouméa.

Aujourd'hui, la tentation existe de vouloir renvoyer au passé l'exercice de ce droit pour ouvrir la voie au développement calédonien dans un cadre rénové, durable et stable. Il faut cependant être conscient qu'un accord sur le statut et les institutions de la Nouvelle-Calédonie pourra difficilement être trouvé sans imaginer pour l'avenir de nouvelles modalités d'exercice de ce droit. Mais comment éviter alors d'ouvrir une nouvelle période d'incertitudes, préjudiciable à tous, quel que soit l'avenir souhaité par les uns et les autres pour la Nouvelle-Calédonie ? Le dilemme ne trouvera pas de solution toute faite.

La voie est à l'évidence étroite. Elle ne pourra s'élargir que si la volonté de vivre ensemble et la recherche sincère des modalités de ce vivre ensemble l'emportent sur les considérations juridiques et sur la tentation du passage en force. Il est juste bien sûr de tenir compte des résultats démocratiquement acquis des consultations sur l'accession à la pleine souveraineté. Ils se sont déroulés dans des conditions dont la régularité juridique n'est pas contestée.

L'État, qui n'a pas pris position lors des campagnes référendaires, doit cependant rester

attentif à la nécessité de ne pas déséquilibrer le dialogue entre les deux autres parties. Il n'y aura pas de solution durable pour la Nouvelle-Calédonie hors d'un cadre négocié et accepté par chaque partie. Une démarche unilatérale ne constituerait pas une méthode appropriée. Elle conduirait inévitablement à l'exacerbation des tensions. Ses conclusions risqueraient d'ailleurs de ne pas réunir les majorités nécessaires au sein de l'Assemblée Nationale et du Sénat puis du Congrès du Parlement français.

Après avoir recommandé au Gouvernement une méthode pour renouer les fils du dialogue par l'adoption d'un premier rapport d'étape, les rapporteurs ont poursuivi, par leurs travaux, l'objectif d'apporter des solutions permettant à la Nouvelle-Calédonie de construire pacifiquement et sereinement son avenir institutionnel et ses relations avec l'Hexagone.

À l'issue de travaux complémentaires, le présent rapport final s'attache, d'une part, à dresser le bilan de l'accord de Nouméa et ses enseignements pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part, à fixer les conditions d'une négociation ambitieuse au service de l'ensemble des Calédoniens, laissant ainsi de la place aux prochaines négociations entre acteurs locaux.

S'inscrivant ainsi dans la lignée du rôle d'accompagnateur des négociations que s'est donné le Sénat, renvoyant, en tout état de cause, les acteurs à leurs responsabilités dans l'émergence d'un consensus à travers ce processus, il n'est pas apparu souhaitable, aux rapporteurs, de préempter les débats devant se nouer entre les acteurs locaux indépendantistes et non-indépendantistes et l'État. C'est pourquoi ils n'ont souhaité que préciser sous quelles conditions celui-ci pourrait déboucher sur la conclusion d'un accord entre les trois parties.

Les rapporteurs rappellent, toutefois, leur attachement au maintien des élections provinciales en 2024 et n'envisagent un report de celles-ci que s'il était la conséquence nécessaire de la conclusion d'un accord local préalable avalisé par le Parlement.

Ils exposent, enfin, les conditions qui pourraient permettre la validation par le Parlement d'un tel accord, convaincus qu'il ne pourrait entériner un accord obtenu à n'importe quel prix pour aucune des trois parties au dossier calédonien.

Nouvelle-Calédonie **Extrait du communiqué de presse**

La commission des lois considère que le déclenchement de négociations tripartites ne doit plus être retardé, et ce, alors que l'échéance des élections provinciales, prévues en mai 2024, approche. L'organisation de nouvelles élections provinciales selon les principes définis par l'accord de Nouméa soulèverait de sérieuses difficultés sur le plan constitutionnel. Or, il convient à l'évidence d'organiser les prochaines élections provinciales sur des fondements incontestables. Dès lors, que ces règles soient changées ou maintenues, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, y compris s'agissant de l'organisation des scrutins provinciaux, et ce, avant les prochaines échéances électorales. Celui-ci ne pourra être entériné, par des dispositions législatives, organiques voire constitutionnelles, sans avoir été précédée d'un accord. Compte tenu des délais incompressibles nécessaires à l'adoption de ces textes, il ne reste au Gouvernement et aux parties calédoniennes que quelques mois pour conclure cet accord. À défaut, le scrutin ne pourrait se dérouler dans des conditions à la fois régulières et acceptables pour toutes les parties. C'est dire que celles-ci ont intérêt à s'entendre rapidement, sans quoi c'est le fonctionnement même de la démocratie calédonienne qui se trouvera enrayé.

La mission estime qu'un accord global permettant de donner à la Nouvelle Calédonie un cadre institutionnel assurant sa stabilité et son développement pour les décennies à venir passe notamment par l'élargissement des conditions d'accès à la citoyenneté calédonienne dès les prochaines élections provinciales mais également par la confirmation du droit à l'autodétermination de la Nouvelle Calédonie selon des modalités à définir d'un commun accord et par la rénovation des insti-

tutions locales, en particulier, en améliorant la répartition des compétences entre collectivités et en renforçant les compétences et les moyens des communes de Nouvelle Calédonie.

Vouloir surmonter les obstacles qui s'opposent actuellement à l'organisation des élections provinciales en dehors d'un accord global ajouterait à la difficulté de trouver les compromis nécessaires pour construire sereinement et pacifiquement la relation entre la Nouvelle-Calédonie et la République. En tout état de cause, dans l'hypothèse où cet accord ne serait pas conclu en temps utile pour s'appliquer aux élections provinciales à la date prévue, un report de celles-ci, s'il devenait inévitable, ne pourrait être que de courte durée car la prolongation par la loi des assemblées calédoniennes actuelles au-delà d'une limite raisonnable serait contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. Seul pourrait donc être envisagé un sursis de quelques mois si les parties étaient suffisamment avancées dans leurs négociations pour avoir arrêté les principes d'un accord dont il ne resterait plus qu'à fixer les modalités d'application en vue de sa traduction juridique nécessaire et de sa nécessaire approbation par le Parlement.

C'est pourquoi, les rapporteurs appellent le président de la République à mettre en œuvre ces principes, dès son prochain déplacement en Nouvelle-Calédonie, et estiment également souhaitable qu'il franchisse, en tant qu'incarnation de l'Etat et dépositaire de son histoire, une nouvelle étape dans le processus de réconciliation aux tribus kanak par l'accomplissement d'un vrai geste de réconciliation dont la forme la plus appropriée reste à déterminer avec les populations concernées.

François-Noël Buffet, Philippe Bas,
Jean-Pierre Sueur et Hervé Marseille

Questions au gouvernement



Question d'actualité

Questions orales

Questions écrites

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Question d'actualité

Surpopulation carcérale

n°0142G – Séance du 07/12/2022

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, la surpopulation dans les prisons a atteint un niveau que nous n'avions jamais connu. Aujourd'hui, 1 350 personnes dorment sur des matelas au sol dans des cellules abritant trois détenus. La situation est telle que la France a été condamnée pour ses conditions indignes de détention par la Cour européenne des droits de l'homme.

Ma question est très simple, monsieur le garde des sceaux : qu'allez-vous faire, quant à cette situation, dans les mois qui viennent ? (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le sénateur Sueur, ce n'est pas la première fois que vous me posez cette question.

D'abord, je voudrais faire remarquer que cette surpopulation carcérale démontre que ni la politique pénale que je conduis, sous l'égide de Mme la Première ministre, ni la justice, contrairement à ce que certains répètent en permanence, ne sont laxistes.

Ensuite, comme vous le savez, vous n'êtes pas le seul à être préoccupé par cette question. J'ai ainsi très fortement soutenu la loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, issue d'une proposition du président de votre commission des lois, M. François-Noël Buffet.

Alors, de quels leviers disposons-nous ?

À vrai dire, c'est une gageure que de répondre à une question aussi complexe en deux minutes, mais je vais m'y employer.

Le premier levier, c'est la rénovation. À cet égard, je voudrais vous rappeler, sans triomphalisme, que vous ne consacriez que 70 millions d'euros par an aux rénovations de prisons ; pour notre part, nous y consacrons plus de 170 millions d'euros chaque année.

Le deuxième, c'est la construction de places de prison : 15 000 places seront construites. Nous en aurons la moitié en 2024 et, je vous le dis, nous continuons dans cette voie.

Ensuite, il convient bien sûr de rappeler aux procureurs généraux le « bloc peines » issu de la loi du 23 mars 2019 - je le fais, bien sûr, dans toutes les circulaires que je leur adresse -, mais aussi de développer les peines alternatives, notamment le travail d'intérêt général, et de lutter contre la récidive. Hier, avec le sénateur Hussein Bourgi, nous avons inauguré une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS), type d'établissement pénitentiaire qui permet d'éviter la récidive.

Le dernier levier, c'est, bien sûr, la prévention. Ce matin, j'ai reçu la délégation sénatoriale aux droits des femmes, qui m'a remis son rapport absolument extraordinaire sur la pornographie. (*Mme Nassimah Dindar applaudit.*)

Ce rapport a le mérite de placer ce sujet dans le débat public. Des enfants de 11 ans - c'est la moyenne d'âge de la première exposition - ont accès librement à la pornographie !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Quel est le rapport ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Eh bien, lutter efficacement contre cela, c'est naturellement lutter contre la délinquance et c'est aussi régler la question de la surpopulation carcérale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, je ne

vous interrogeais pas sur la pornographie, bien que celle-ci soit un réel fléau ! (*Rires et applaudissements sur des travées des groupes SER et Les Républicains.*)

Monsieur le garde des sceaux, j'espère que vous avez lu le rapport du comité des États généraux de la justice, qui vous a été remis par M. Jean-Marc Sauvé.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Bien sûr, je l'ai lu !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous lisez dans ce rapport que si, depuis trente ans, on construit des prisons, la surpopulation ne décroît pas pour autant. Selon M. Sauvé, la réponse n'est pas là : elle est dans ce qu'il nomme une « régulation ».

Simplement, cette régulation, il faut la penser, par une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés. Nous aimerions donc que vous vous penchiez sur la mise en œuvre de cette régulation, ce que, pour le moment, vous ne faites pas.

Vous dites, comme toujours, que c'est « la faute à avant » - on connaît la chanson - et qu'il faut des peines alternatives, des peines aménagées, etc. Mais on ne sent pas chez vous de volonté de répondre au jugement qui condamne la France parce que l'indignité est réelle dans un certain nombre de nos prisons : la surpopulation atteint 150 % dans trente-six d'entre elles !

Or si l'on n'agit pas fortement dans ce sens, on ne préparera pas la réinsertion, car cet état d'indignité dans les prisons, c'est justement ce qui fait qu'il n'y a pas de réinsertion, donc qu'il y a de la récidive ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Naufrage d'un navire de migrants au large de la Grèce

n°0493G – Séance du 21 juin 2023

M. le président. Avant de lui donner la parole, je veux à mon tour saluer Jean-Pierre Sueur, qui a siégé durant vingt-deux années au Sénat - il a sans doute le record du nombre d'heures passées dans les fauteuils de l'hémicycle, et nous pourrions bientôt publier ses œuvres complètes ! (Sourires.) - et a notamment été président de la commission des lois et questeur du Sénat. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement M. Jean-Pierre Sueur.*)

*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la Première ministre, je souhaite vous interroger sur ce qui s'est passé dans la nuit du 13 mai dernier au large de la Grèce et qui est une honte pour notre civilisation. En effet, 750 hommes, femmes et enfants, entassés comme des bêtes dans un bateau qui a coulé, ont péri ou ont fait naufrage. Nous savons aujourd'hui que Frontex, un certain nombre d'États et des garde-côtes étaient au courant de l'imminent péril. Les images de la BBC ont montré que, pendant sept heures, les passagers du bateau sont restés entre la vie et la mort, et plus près de la mort.

Alors, nous ne pouvons pas nous résigner à ce qu'il y ait 500, 600 ou 700 morts, qui viennent s'ajouter aux 10 000 des quatre ou cinq dernières années, et aux 20 000 ou 30 000 personnes - nous ne connaissons pas le chiffre exact - qui sont mortes en traversant la Manche.

Je demande simplement, madame la Première ministre, que la France pèse de tout son poids, afin qu'une véritable politique soit menée pour mettre fin au naufrage de ces êtres humains. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE, GEST, ainsi que sur des travées des groupes RDPI, RDSE et UC. - Mme Esther Benbassa, Alain Houpert et Gérard Longuet applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée du développement, de la francophonie et des partena-

riats internationaux.

Mme Chrysoula Zacharopoulou, *secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux*. Monsieur le questeur Jean-Pierre Sueur, ce naufrage survenu le 14 juin dernier au large de la Grèce est avant tout – vous l'avez dit – un drame humain, un de plus survenu en Méditerranée. Vous avez totalement raison, nous ne pouvons pas nous résigner.

Cette tragédie nous bouleverse tous, et je voudrais renouveler nos condoléances aux familles des victimes. Bien sûr, elle nous oblige, car nous devons tout mettre en œuvre pour éviter de nouveaux drames de ce type, notamment au niveau européen.

L'accord trouvé le 8 juin par les ministres européens de l'intérieur permettra d'apporter une réponse européenne sur ces sujets. À la question du traitement des demandes d'asile il faut apporter une réponse qui doit allier responsabilité, efficacité et solidarité. La France et l'Italie sont pleinement mobilisées en ce sens,...

M. Pierre Laurent. Pas l'Italie !

Mme Chrysoula Zacharopoulou, *secrétaire d'État*. ... comme le soulignaient hier le Président de la République et la première ministre Giorgia Meloni.

Mais ce drame rappelle aussi l'importance de la coopération avec les pays tiers en matière de sauvetage en mer et de lutte contre les réseaux de passeurs. Là encore, les travaux sont en cours à l'échelon européen, en particulier avec la Tunisie. Notre objectif est de renforcer les capacités des États d'origine et de transit pour mieux lutter contre ceux qui exploitent la détresse des migrants et contre les causes profondes de leur exil.

Enfin, monsieur le questeur, je souhaite profiter de votre dernière question au Gouvernement pour vous saluer. En tant que député, ministre, sénateur, président de la commission des lois et maire d'Orléans, vous nous avez marqués pendant quarante ans par vos convictions et votre engagement permanent. La République, le Sénat et votre cher Loiret vous en sont reconnaissants ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI et sur des travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux dire combien il est facile d'exploiter constamment le sujet des étrangers et des immigrés ; mieux vaudrait éviter de faire de la politique politicienne en disant qu'ils sont un danger pour notre pays.

Mes chers collègues, il est des problèmes qu'il faut traiter et ne pas exploiter, surtout lorsque des centaines, des milliers de personnes sont en danger en mer Méditerranée. Merci de ce que vous ferez tous pour prendre conscience qu'il nous faut une politique énergique, impulsée par la France à l'échelon européen, pour sauver ces êtres humains ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE, GEST, ainsi que sur des travées des groupes RDPI et INDEP.*)

*

Mme Élisabeth Borne, *Première ministre*. [...] Enfin, si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais terminer mon propos en rendant hommage à mon tour à M. le sénateur Gérard Longuet, ancien ministre et président de groupe, mais aussi à M. le sénateur Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, ancien président de la commission des lois et questeur de votre assemblée, et à la sénatrice Michèle Meunier, qui siège dans ces travées depuis douze ans.

Vous êtes ici, madame, messieurs les sénateurs, des voix qui portent, vous êtes respectés pour votre connaissance fine des dossiers et votre volonté d'œuvrer pour les Français. Nous avons pu nous opposer, mais nous avons toujours su travailler ensemble au service de la République et de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP, RDSE, UC, Les Républicains, GEST et SER.*)

Questions orales

Application de la loi à un site cinéraire privé

N°0248S - Séance du 29/11/2022

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, les auteurs de la loi du 19 décembre 2008 – vous le savez – ont choisi de s'inspirer de la conception du cimetière communal, laïque et républicain pour les sites cinéraires.

Pour cette raison, cette loi, de manière très claire, prévoit que, « dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium ».

Or il existe une commune, Pluneret, dans le Morbihan, où subsiste un site cinéraire à caractère privé en contradiction avec la loi, celle-ci disposant que les sites cinéraires privés avaient cinq ans pour entrer, une fois repris, dans le domaine public.

J'ai l'honneur de vous demander quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour que la loi soit appliquée.

En outre, la commune de Pluneret fait valoir que ce site funéraire a été réalisé indépendamment de sa volonté et que la plupart des personnes dont les restes y reposent ne sont pas originaires de la commune ni même du département ; ainsi, s'il lui était imposé de le reprendre, elle devrait supporter une charge.

Quelles aides pourraient-elles être apportées à cette commune pour l'aider à faire face aux obligations résultant de l'application de la loi ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité*. Monsieur le sénateur Sueur, le site cinéraire privé de Pluneret a été créé en 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), qui a été liquidée le 8 octobre 2021 par le tribunal de commerce de Lorient. Les familles ont découvert très tardivement la situation non réglementaire de ce site, et ont lancé différentes procédures auprès du tribunal judiciaire comme du tribunal administratif. Celles-ci n'ont toutefois pas permis de trouver une issue à cette situation.

La préfecture du Morbihan est informée de cette situation particulière et s'entretient régulièrement avec le maire de Pluneret à ce sujet.

Comme vous le soulignez, la commune de Pluneret peut reprendre la gestion directe de ce site, en application des dispositions de l'article 23 de la loi de 2008 relative à la législation funéraire.

Afin d'atténuer les conséquences financières de cette opération sur son budget, la commune peut faire application de la disposition de ce même article qui dispose que « les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation [...] être gérés par voie de gestion déléguée ».

Ainsi, la commune peut envisager de confier la gestion de ce site à un délégataire : en effet, le site ayant été créé avant le 31 juillet 2005, il peut être géré par voie de gestion déléguée.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je veux tout d'abord insister sur le fait que la loi doit être respectée, et que le Gouvernement est garant de son application. À cet égard, il importe de conférer un caractère public à ce site cinéraire.

Comme vous l'avez souligné, la gestion de ce site pourrait

être confiée à un délégataire. Toutefois, l'État n'est pas sans moyens pour venir en aide à la commune – je pense à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou à d'autres dispositifs. J'espère que vous pourrez œuvrer en ce sens.

Évolution du statut des correspondants locaux de presse

n°0270S - 24/11/2022 - Séance du 12/01/2023

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je voulais attirer votre attention sur le statut des correspondants locaux de presse.

Comme vous le savez, depuis la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui leur a conféré la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution de leur statut n'a eu lieu. Cette loi dispose notamment que le correspondant local « contribue à la collecte de toute information ».

Je vous fais valoir que cette loi ne prend pas en compte la réalité du métier et le travail important de rédaction qui, dans les faits, est le leur, alors que leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont très limitées.

J'ajoute qu'il n'y a pas de grille tarifaire, que les correspondants locaux de presse ne cotisent pas à l'Urssaf et qu'ils ont donc un statut très précaire alors qu'ils participent pleinement à rédaction, à la mise en forme et à la diffusion de l'information auprès de nos concitoyens. En outre, dans nombre de publications, ils ne disposent pas de la possibilité de signer leurs articles, ce qui a pour effet d'anonymiser un travail intellectuel personnel.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire évoluer le statut des correspondants locaux de presse de manière qu'il corresponde mieux à leur activité réelle.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Sueur, Mme la ministre de la culture m'a chargée de vous répondre.

La presse régionale et départementale joue un rôle déterminant pour la vitalité de la vie démocratique locale. L'activité des correspondants locaux de presse, comme vous l'avez souligné, est à ce titre absolument centrale pour que l'actualité soit couverte au plus près des territoires.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, les correspondants locaux de presse sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale.

Leur activité leur permet, en principe et pour la majorité d'entre eux, de percevoir des revenus à titre accessoire, en complément d'une autre rémunération, par exemple une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels.

La loi du 27 janvier 1987 leur a conféré le statut de travailleurs indépendants, qui leur permet d'imputer sur leurs bénéfices imposables les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité, telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État.

En outre, pendant la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants, dont les correspondants locaux de presse, afin d'amortir une baisse de leurs revenus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, vous m'exposez l'état de la situation, que je connais parfaitement...

Je connais ces correspondants de presse, puisque je les rencontre tout le temps, sur le terrain, dans mes déplacements, dans toutes les communes de mon département, et je peux vous dire qu'ils assument un travail important, qu'ils remplissent des pages entières de nos journaux régionaux pour une rémunération extrêmement faible au regard tant de leurs déplacements que de la qualité de leurs articles et de leurs photos.

Je réitère donc auprès de vous et de Mme la ministre de la culture leur souhait de voir leur statut amélioré.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* Je m'en ferai le relais, monsieur le sénateur !

Rôle et moyens de l'agence française anticorruption

n°0606S – Séance du 16 mai 2023

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je souhaite appeler votre attention sur la situation de l'Agence française anticorruption.

Cette agence, créée par la loi du 9 décembre 2016, devait répondre notamment aux critiques de l'OCDE, qui pointait « la faible réactivité des autorités françaises » et « la faiblesse des moyens affectés aux enquêtes » dans la lutte contre la corruption.

Or, depuis juillet 2022, les six personnalités qui composent la commission des sanctions pouvant être saisie par l'agence ont cessé leurs fonctions et leurs successeurs n'ont pas encore été nommés à ce jour.

De plus, le magistrat qui dirigeait l'Agence française anticorruption vient de terminer son mandat et la direction est donc vacante.

Enfin, une circulaire dédiée au traitement des atteintes à la probité, annoncée en septembre 2022 et qui devait être adressée début 2023, se fait également attendre.

Quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre afin que cette agence, dont le rôle est essentiel, ait les moyens d'assumer sa mission ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Sueur, l'Agence française anticorruption, l'AFA, joue un rôle essentiel, qui est pleinement reconnu et encouragé par le gouvernement français.

Dans son rapport de 2021, l'OCDE soulignait que la France avait entrepris des réformes de première importance pour lutter efficacement contre la corruption.

Si l'AFA comptait 36 agents à sa création en 2017, elle en dénombre 50 depuis décembre 2022. Par ailleurs, 5 créations d'emplois supplémentaires ont été arbitrées sur la trajectoire 2023-2024 afin de multiplier les contrôles liés à la Coupe du monde de rugby en 2023 et aux jeux Olympiques de 2024, de renforcer les contrôles des sociétés publiques locales, des entreprises étrangères opérant en France, ainsi que les contrôles de suite sur les acteurs publics et sur les entreprises. La dotation globale de l'AFA pour ses dépenses d'expertise est maintenue à un haut niveau, à savoir 350 000 euros annuels pour les années 2023 à 2027. À cette somme s'ajoutent les avances de frais d'expertise des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) qui peuvent représenter de 2 millions à 3 millions d'euros par an.

Le décret portant nomination de membres de la commission des sanctions a été publié le 17 avril 2023 et la nomination d'un nouveau directeur de l'agence est en cours.

Le Gouvernement est particulièrement soucieux de préserver à un haut niveau les moyens alloués à l'AFA et de les faire évo-

luer en lien avec les nécessités inhérentes à la poursuite de ses missions.

Par ailleurs, une circulaire portant sur les relations entre l'autorité judiciaire et les juridictions financières sera très prochainement diffusée afin d'améliorer la détection de ces infractions et les moyens permettant de favoriser des enquêtes efficaces et une réponse pénale dynamique.

Enfin, des travaux interministériels importants sont actuellement menés, sous la coordination de l'AFA, pour l'élaboration d'un nouveau plan pluriannuel de lutte contre la corruption pour la période 2023-2025. Celui-ci sera au niveau des standards internationaux les plus exigeants. Vous pouvez compter sur nous, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous remercie de vos déclarations, madame la ministre. J'espère que les six personnes composant la commission des sanctions vont être effectivement réunies à la suite de la parution du décret et que le directeur, en cours de nomination depuis déjà un certain temps, finira par être nommé. Je rappelle que l'ancien directeur a déclaré devant une commission de l'Assemblée nationale que les capacités d'action et les moyens en personnel de cette instance étaient nettement inférieurs à ce qui était prévu lors du vote de la loi : 53 agents, alors que 70 étaient prévus. Il est absolument nécessaire d'augmenter ces effectifs vu l'importance du sujet.

Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans

n°0667S - 11/05/2023

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, j'appelle votre attention sur les disparités existant sur le territoire national quant au nombre de magistrats et autres personnels affectés aux différentes juridictions, eu égard aux populations de leur ressort.

Un rapport général des États généraux de la justice indique ainsi aux pages 22 et 23 que, faute de répondre à des paramètres explicites, l'allocation territoriale des effectifs « suscite des interrogations sur les disparités constatées entre l'évolution de l'activité des juridictions et la répartition des moyens ».

Le même rapport précise que la ventilation des effectifs entre siège, parquet et greffe par nature de juridiction pour 100 000 habitants et selon le flux d'activité met en lumière des « déséquilibres significatifs non explicables et en tout cas non expliqués par l'administration centrale dans la répartition des ressources entre les différents ressorts des cours d'appel ».

Un tableau permet de constater quelles sont les juridictions bien dotées, moins bien dotées ou encore moins bien dotées. Or il se trouve que la cour d'appel d'Orléans arrive en dernière position ; c'est donc la cour d'appel qui dispose du moins de postes de magistrats du siège et du parquet, de greffiers et de moyens.

Un rééquilibrage paraît bien entendu nécessaire : la cour d'appel d'Orléans et les juridictions qui en dépendent doivent être dotées des effectifs et des moyens dont elles ont besoin.

Je vous remercie, madame la ministre, des réponses que vous pourrez m'apporter.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre déléguée, à qui je souhaite la bienvenue.

Mme Isabelle Rome, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Monsieur le sénateur, le plan particulièrement ambitieux que nous mettons en œuvre prouve que le renforcement des effectifs des juridictions est au cœur de nos préoccupations.

Grâce au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, voté par le Sénat le mois dernier – hélas sans votre soutien –, 10 000 emplois supplémentaires viendront renforcer, en l'espace de cinq ans, non seulement les services judiciaires, mais aussi l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour ce qui concerne les effectifs, nous allons créer au moins 1 500 postes de magistrat et 1 500 postes de greffier en cinq ans. Au cours de cette période, nous allons recruter autant qu'au cours des vingt dernières années !

La répartition de ces renforts entre les différentes cours d'appel est un sujet de premier plan. Elle prendra en compte une pluralité de facteurs, comme, bien sûr, l'évolution démographique, l'activité des juridictions dans le temps long ou encore l'état des stocks.

Le Gouvernement engagera une gestion rigoureuse des moyens supplémentaires que la représentation nationale s'appête à allouer à l'institution judiciaire.

Enfin, sans attendre le vote du projet de loi d'orientation et de programmation, nous avons commencé à résorber la vacance grâce au budget très important voté pour l'année 2023.

Ainsi, pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel d'Orléans, nous ne compterons plus que cinq postes vacants au 1er septembre 2023, contre huit au 1er septembre 2022, pour un effectif total de 159 magistrats.

Même si vous n'avez pas souhaité soutenir ces efforts historiques, vous pouvez constater que nous avançons dans le bon sens en suivant une méthode claire : réduction des postes vacants, puis augmentation des effectifs. D'ici à 2027, l'ensemble des juridictions françaises auront été renforcées dans des proportions considérables.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. Je me réjouis que la vacance se résorbe dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans. Toutefois, il faut aller plus loin en assurant un rééquilibrage, car visiblement ces juridictions sont sous-dotées.

J'espère que la nouvelle procédure en tiendra compte...

Mme le président. Merci, mon cher collègue. Mme la ministre vous a entendu !

M. Jean-Pierre Sueur. Je l'espère également ! *(Sourires.)*

Questions écrites

Rémunération des vacataires des universités

n°0691S - 18/05/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche**

sur les montants des rémunérations des vacataires des universités. Rémunérés par l'État, les vacataires ne sont ni salariés, ni fonctionnaires ni même considérés comme contractuels. De ce fait, ils ne relèvent ni des protections du code du travail concernant les salariés de droit privé, ni du statut des fonctionnaires. Pourtant leur rôle est conséquent. En effet, on recense plus de 130 000 vacataires qui représentent plus de 60 % du personnel enseignant et effectuent 4 millions d'heures d'enseignement par an, soit un quart des cours universitaires en France. Au total, la rémunération des vacataires, si l'on tient compte de la préparation en amont des cours, puis de la correction des copies, apparaît être inférieure à un SMIC horaire. Enfin, si la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche rend obligatoire la mensualisation des rémunérations, beaucoup de vacataires sont encore payés à l'heure de cours. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour revaloriser les rémunérations des vacataires.

Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi

n°00601 - 07/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008. Cette circulaire dispose qu'« il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature », qu'« il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé », et que la dispersion des cendres est prohibée « dans une propriété particulière » et donc dans un jardin privé. Il lui fait observer que les restrictions incluses dans cette circulaire sont contraaires aux termes de la loi inscrits dans l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a, en effet, considéré que les cendres pouvaient être dispersées « en pleine nature » sans aucunement prohiber une dispersion dans un espace privé ni au sein d'un espace « aménagé », de nombreux espaces de « pleine nature » incluant en fait des « aménagements » dus à l'action des hommes (chemins, clôtures, édifices, etc.). La seule restriction explicitement prévue par le législateur concerne « les voies publiques ». Les débats parlementaires sont d'ailleurs clairs à cet égard. Si le législateur avait souhaité apporter d'autres restrictions, il l'aurait prévu de manière explicite, comme cela a été le cas pour les « voies publiques ». Il s'ensuit que la circulaire va, sans aucun fondement, au-delà des termes de la loi, et que certains citoyens interrogeant les préfets se voient répondre inducement, en vertu des termes de la circulaire, que la dispersion des cendres dans certains « espaces naturels » est interdite. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte abroger cette circulaire.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales

Journal Officiel du 24/11/2022

L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques". La circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de "dispersion en pleine nature", qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion "d'espace naturel non aménagé", afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière. La loi du 19 décembre 2008 a en effet introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : "respect, dignité et décence" et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées. Dans cette perspective, la dispersion des cendres en "pleine nature" a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Ainsi a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait

la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, "M. T. c./ Mme G.", n° 15/00651). La circulaire prévoit par ailleurs certaines possibilités de dispersion sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts. Dès lors, il n'apparaît pas que la circulaire du 14 décembre 2009 ait contrevenu à l'esprit de la loi du 19 décembre 2008 en se référant à la notion "d'espace naturel non aménagé" pour préciser l'hypothèse de "dispersion en pleine nature" des cendres prévue par l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales. Il ne semble d'ailleurs pas qu'elle a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'un contentieux. Son abrogation n'est donc pas envisagée.

Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi relative à la législation funéraire

n°05614 - 02/03/2023 – **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les termes de sa réponse du 24/11/2022 à sa question écrite n° 00601 publiée le 7 juillet 2022 au Journal officiel. Il y est notamment écrit que « la circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de « dispersion en pleine nature » qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion « d'espace naturel non aménagé » afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière ». Or, cette assertion ne saurait découler des termes de la loi. En effet, en premier lieu, le législateur n'a nullement entendu limiter les espaces au sein desquels les cendres peuvent être dispersées aux espaces publics, et n'a donc jamais exclu la dispersion au sein d'espaces constituant des « propriétés particulières » ou des « propriétés privées », dès lors que leur propriétaire a donné son accord. En second lieu, il n'existe aucun lien entre le caractère privé ou public des espaces concernés et le caractère d'« espace naturel non aménagé » dudit espace – et la loi ne permet en aucun cas d'établir un tel lien. En troisième lieu, il n'existe pratiquement pas d'espace naturel « à l'état pur » dépourvu de tout « aménagement » et donc dépourvu de marques de l'activité humaine telles que des clôtures, chemins, édifices etc. Or cela n'a jamais été considéré, ni en fait, ni en droit, comme s'opposant à la dispersion des cendres « en pleine nature » - et la loi ne permet en rien d'induire de telles considérations. Il est également écrit dans la même réponse à la même question écrite que « la dispersion des cendres en « pleine nature » a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement ». Or, là encore, il est impossible d'induire une telle assertion à partir des termes de la loi. En effet, celle-ci dispose non pas que le lieu de la dispersion puisse être accessible, mais qu'il doive être connu, ce qui justifie l'obligation faite aux personnes chargées de pourvoir aux obsèques d'informer la mairie du lieu de naissance du défunt du lieu où la dispersion a eu lieu, afin qu'il y ait une « trace » de celle-ci. Il s'ensuit qu'il n'y a pas à cet égard de différence, au regard de la loi, entre d'une part, les « champs, prairies et forêts » et les jardins. Il apparaît donc à l'évidence que les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ne sauraient se déduire du texte de la loi et excèdent, de manière

injustifiée, les dispositions explicitement prévues par celle-ci. Il lui demande donc, à nouveau, à quelle date elle compte modifier ou abroger cette circulaire.

En attente de réponse ministérielle

Modalités du don de corps à la science

n°00711 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la procédure de don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. L'article R2213-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis ». Or il se trouve que cette dernière possibilité est souvent présentée et perçue comme une nécessité ou une obligation. Par ailleurs, eu égard au développement de la mobilité géographique et aux évolutions qui peuvent se produire au cours d'une vie, le fait de choisir un centre de don peut dissuader un certain nombre de personnes de choisir de faire le don de leur corps à la science. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer cette référence à l'établissement auquel le donneur souhaite que son corps soit remis et d'instaurer un registre national des donneurs à l'instar de ce qui existe pour les dons d'organe.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales

Journal officiel du 24/11/2022

Le décret n° 2022-719 du 22 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche a remanié en profondeur le cadre réglementaire applicable au don d'organe et notamment l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose désormais que « Le transport du corps d'une personne majeure ayant consenti à donner après son décès son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique, est organisé dans les conditions prévues aux articles R.1261-1 à R.1261-33 du même code ». Aux termes notamment de l'article R. 1261-1 du code de la santé publique, la procédure inclut, après information éclairée du donneur (en particulier sur les possibilités de restitution du corps ou des cendres à la famille ou aux proches à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche ou d'opposition à cette restitution), l'établissement d'une déclaration signée conjointement par le donneur et le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de « l'établissement de formation et de recherche ou de santé autorisé [] le plus proche de son domicile ». Le choix d'un établissement par cette déclaration conjointe ne fait pas obstacle à la révocation du consentement du donneur, qui peut intervenir à tout moment. Celui-ci est porteur d'une carte de donneur qui lui est délivrée par l'établissement, qu'il s'engage à porter en permanence. Afin de permettre à tout établissement d'accueillir le corps après le décès du donneur, si l'établissement ayant établi la déclaration conjointe de don n'est pas en mesure, « pour quelque raison que ce soit » d'accueillir celui-ci, l'article R. 1261-1 du code de la santé publique prévoit qu'il est accueilli par « l'établissement autorisé en capacité de le recevoir le plus proche ». Le choix d'un établissement de don n'est donc pas incompatible avec la mobilité géographique des donneurs. Ainsi, le cadre posé par le décret n° 2022-179 du 22 avril 2022 permet de sécuriser

les procédures liées à la prise en charge des dons de corps et de s'assurer de l'information éclairée et du consentement du donneur. La désignation d'un établissement de référence permet également de formaliser les volontés du donneur quant au devenir de son corps ou de ses cendres à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche, ce que ne permettrait pas la seule délivrance d'une carte de donneur valable sur l'ensemble du territoire national, liée à un registre national des donneurs. La déclaration signée conjointement avec un établissement de référence n'interdit pas, par ailleurs, la prise en charge du corps du défunt par un autre établissement en cas d'impossibilité de l'établissement de référence d'y procéder. En cas de changement d'adresse, le donneur peut informer le responsable de la structure d'accueil afin d'enregistrer les nouvelles informations. Si le nouveau domicile est situé en dehors du périmètre d'intervention de la structure d'accueil au sein de la région académique, le responsable de cette structure informe le donneur que l'éloignement pourra peut-être conduire, après le décès, à acheminer le corps vers l'établissement autorisé en mesure de l'accueillir le plus proche, comme rappelé ci-dessus. Il l'informe également de la possibilité d'effectuer une déclaration auprès de l'établissement autorisé le plus proche de son nouveau domicile ; si cet établissement lui délivre une carte de donneur, cette nouvelle carte se substituera alors à la carte délivrée par l'établissement initial qui détruira la carte qu'il a délivrée.

Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives

n°00712 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des armées** sur les termes du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Ce décret désigne les services de renseignements dits « de second cercle » auxquels le Gouvernement étend le pouvoir de refuser de communiquer sans aucune limite de temps les documents procédant de leurs activités chaque fois qu'ils estiment qu'ils révèlent leurs « procédures opérationnelles » et leurs « capacités techniques ». Or, lors du débat relatif au projet de loi sur la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, l'ancienne ministre des armées a déclaré le 2 juin 2021 à l'Assemblée nationale: « Je voudrais insister sur deux points. D'abord, tous les services dits du second cercle ne sont pas concernés par les dispositions en cause mais uniquement, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, ceux qui seront désignés dans un décret en Conseil d'État. L'intention du Gouvernement est de ne mentionner que deux de ces services : le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, qui présente la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal. » Or, il constate qu'il est question dans le décret de l'ensemble des services du renseignement territorial qui sont donc dotés du pouvoir de refuser de communiquer les archives publiques et non plus uniquement le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police. Aussi, il lui demande s'il compte modifier ce décret afin qu'il soit conforme aux engagements pris.

Réponse du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Journal Officiel du 29/12/2022

Le décret no 2022-406 du 21 mars 2022 pris pour l'application de la loi no 2021 998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a pour but de préciser les services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-4 du Code de la sécurité intérieure pour lesquels le délai de

communication de plein droit des archives publiques est prolongée pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du 3^o de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine, et révèlent des procédures opérationnelles ou des capacités techniques desdits services. Les services désignés par ce décret sont les services du renseignement territorial de la direction générale de la police nationale (direction centrale de la sécurité publique) et la direction du renseignement de la préfecture de police. La formulation retenue dans ce décret, qui désigne « les services du renseignement territorial », n'entre pas en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi. Le service central du renseignement territorial bénéficie en effet d'une organisation déconcentrée : il est composé d'un service central et de services territoriaux en métropole, qui en sont des services déconcentrés (cf. art. 4 du décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique). La protection des procédures opérationnelles et des capacités techniques du service central et de ses services déconcentrés sont indissociables et partagées entre les deux niveaux central et territorial.

Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence

n°00716 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes de la législation française sur la « compétence universelle » qui limitent les poursuites par les magistrats français des criminels de guerre. Il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui rappelle, en outre, que dans l'état actuel des choses, il ne peut pas y avoir de procès en l'absence des accusés. Or, le tribunal spécial pour le Liban (TSL) a fait un premier pas en ajoutant dans son statut le procès par défaut, c'est-à-dire la possibilité de juger les accusés en leur absence. Eu égard à l'actualité internationale et aux drames qui se déroulent présentement, il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles initiatives la France compte prendre, le cas échéant, afin de faire avancer une réforme de la Cour pénale internationale qui permettrait la tenue de procès par défaut.

Réponse du ministère de la Justice Journal Officiel du 29/12/2022

La France dispose d'une compétence quasi-universelle en matière de crimes de guerre, instaurée par l'article 689-11 du code de procédure pénale. Les juridictions françaises peuvent ainsi poursuivre et juger une personne soupçonnée de tels crimes, dès lors, notamment, qu'elle réside habituellement sur le territoire de la République française, et que ces faits sont punis par l'Etat du lieu de commission des faits, sauf si cet Etat ou l'Etat de nationalité du mis en cause est partie au statut de la Cour pénale internationale (condition de double incrimination). Ces conditions visent à assurer un équilibre entre d'une part, la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves affectant la communauté internationale, et d'autre part, la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de grands principes du droit international. Par arrêt du 24 novembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a fait une interprétation stricte de l'exigence de double incrimination, laquelle est requise pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En présence de décisions postérieures prises, en sens contraire, par plusieurs juridictions de fond sur la même problématique et dans des affaires distinctes, une stabilisation de la jurisprudence s'impose. Dans l'hypothèse où la position prise dans l'arrêt dit Chabanse confirmerait, le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, serait prêt à en-

visager rapidement des évolutions, y compris législatives, afin de permettre à la France de continuer à œuvrer en faveur de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. S'agissant ensuite d'une éventuelle réforme de la Cour pénale internationale en vue de permettre la tenue de procès par défaut, il sera rappelé que ce type de jugement n'existe pas en droit anglo-saxon. C'est l'une des raisons pour lesquelles le statut de la Cour pénale internationale ne prévoit pas cette modalité, à l'instar des statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Afin d'éviter la paralysie des poursuites, le statut de Rome prévoit néanmoins, en son article 58, que la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. En vertu de l'article 61.2, la Chambre préliminaire dispose également de la possibilité de tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder, afin de requérir le renvoi en jugement lorsque la personne, entre autres, a pris la fuite ou est introuvable. La coopération avec la Cour pénale internationale en vue du rassemblement et du partage d'informations et d'éléments de preuve, de l'audition des victimes et témoins, ainsi qu'en vue de l'arrestation et de la remise des accusés à la Cour est indispensable et constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'impunité. Le contexte actuel de la guerre en Ukraine et les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont dénoncées le rappellent une fois de plus. La coopération entre la France et la Cour pénale internationale est dense, fluide et de qualité. A titre d'exemple, sur les dix dernières années, la Cour pénale internationale a adressé un peu plus de 230 demandes d'entraide judiciaire à la France, laquelle, réciproquement, a sollicité la coopération de la Cour près de 60 fois. Les autorités françaises mènent également plusieurs actions ayant pour objet de renforcer encore davantage l'action de la Cour pénale internationale, que cela soit via la signature d'outils de coopération, tel l'accord de coopération en matière d'exécution des peines signé le 11 octobre 2021, que par la mise à disposition de personnel et notamment d'un magistrat et d'enquêteurs français afin de soutenir les enquêtes du Bureau du Procureur de la Cour. Enfin, lors de sa présidence du Conseil de l'Union Européenne, la France a œuvré à la révision du mandat d'Eurojust, afin de lui permettre de récolter, stocker et analyser des preuves de crimes de guerre. A l'issue d'intenses discussions, la modification du règlement d'Eurojust (2018/1727), adoptée le 25 mai 2022, permet désormais à l'agence Eurojust d'étendre ses missions et de constituer un maillon essentiel au niveau européen dans le recueil et le traitement des preuves de crimes de guerre. Les éléments de preuve récoltés pourront ainsi utilement venir nourrir les enquêtes nationales mais aussi celles de la Cour pénale internationale.

Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes

n°00868 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le projet de fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (Loiret), gare de départ et d'arrivée du réseau express régional (RER), ainsi que dans de nombreuses autres gares du RER C et D. Il n'ignore pas les arguments avancés par la SNCF relatifs au développement du numérique et à la « dématérialisation » de l'achat de billets. Il lui fait toutefois valoir toute l'importance de la présence d'agents dans la gare pour aider et accompagner toutes les personnes qui en ont besoin et pour lesquelles la « présence humaine » est donc très précieuse. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il préconise

pour maintenir cette « présence humaine ».

Réponse du ministère auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports

Journal Officiel du 22/12/2022

Le Gouvernement rappelle que les collectivités territoriales déterminent librement l'organisation des services qu'elles conventionnent. A ce titre, les services Transilien relèvent de la compétence exclusive d'Ile-de-France Mobilités dans la région Ile-de-France. Le développement d'offres 100 % numériques et la digitalisation de certaines procédures permettent à de nombreux clients d'avoir le choix du moment et du lieu de leurs achats de billets de train, ce qui a contribué à la baisse de l'activité en gare. L'objectif n'est toutefois pas de remplacer des modes de vente par d'autres mais d'accroître le nombre de possibilités d'accéder à un billet de train, y compris pour les clients les plus éloignés du numérique. Aujourd'hui, 100 % des voyageurs occasionnels qui transitent sur le réseau Transilien bénéficient d'une solution de distribution dans leur gare de départ en Ile-de-France, notamment via la possibilité d'achat de titre de transport sur un distributeur automatique de vente. Par ailleurs, l'information voyageur sur les solutions de vente de titres de transport mises à leur disposition à destination des usagers Transilien a été renforcée. Dans le cas de la gare de Malesherbes, la SNCF a constaté une évolution du comportement des voyageurs conduisant à une sous-utilisation du guichet de vente de billets qui réalisait une moyenne journalière d'une dizaine de billets vendus. Malesherbes est donc devenue une gare de proximité dans le cadre du projet de « nouvelle offre de services en gare », et ce, depuis le 1er septembre 2022. Par conséquent, le guichet, qui était auparavant ouvert les matins du lundi au vendredi, est désormais fermé toute la semaine. En revanche, en plus de la mise à disposition d'un distributeur automatique de vente de titres de transports, il y a une présence régulière des agents des équipes mobiles de ligne (EML) de matinée, qui passent 3 fois par semaine, hors week-end, notamment pour gérer les flux en heure de pointe, répondre aux demandes des voyageurs, orienter les passagers et les accompagner dans l'achat de billets, et des équipes mobiles de soirée extrême qui passent quant à elles, tous les soirs. Par ailleurs, les équipes du Transilien RER D se sont organisées pour que le bâtiment voyageurs soit ouvert dès le début de matinée et jusqu'en fin de journée, pour offrir aux voyageurs de bonnes conditions d'attente. Les évolutions de cette nouvelle organisation ont été partagées avec les élus locaux dès le début de l'année 2022. Quelle que soit la gare Transilien, il est toujours possible pour un voyageur de bénéficier de conseils : soit en sollicitant les agents présents, soit à distance et en moins d'une minute via les bornes d'appel en gares ou en composant le 3658. Une campagne de mise en valeur de ces solutions est prévue afin qu'elles soient bien connues des voyageurs.

Situation des salariés protégés

n°00869 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injuste-

ment pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Réponse du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Journal Officiel du 15/12/2022

En premier lieu, s'agissant des créances nées de la rupture du contrat de travail et conformément aux dispositions de l'article L. 3253-9 du code du travail, celles-ci sont couvertes par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires (AGS) dès lors que le liquidateur a manifesté son intention de rompre le contrat de travail dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation ou pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ou dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité. Ces délais sont portés à vingt et un jours au lieu de quinze lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré. Cette intention de rompre le contrat peut être matérialisée notamment par l'envoi d'une lettre de convocation à l'entretien préalable (Cass. soc. 23 févr. 2005, n° 03-41.466 ; Cass. soc., 8 févr. 2012, n° 10-12.906), de la convocation du comité social et économique ou de la saisine de l'inspecteur du travail. Dès lors, même si le licenciement n'est notifié qu'après la fin d'une de ces périodes, du fait des délais entraînés par la procédure protectrice, le salarié protégé bénéficie néanmoins de la garantie de paiement par l'AGS (Cass. soc., 2 oct. 2001, n° 99-45.346, Bull. V n° 295 ; Cass. soc., 4 juill. 2006, n° 04-45.930 ; Cass. soc., 12 sept. 2018, n° 17-12.604). En second lieu, s'agissant des salaires dus entre le jugement prononçant la liquidation judiciaire et le licenciement du salarié, les règles de droit commun prévues par l'article L. 3253-8 du code du travail s'appliquent. Sont ainsi couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre des quinze jours suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant cette période. Concernant plus particulièrement le représentant des salariés, sont couvertes dans la limite d'un mois et demi de travail les sommes dues au titre du mois suivant le jugement de liquidation, au titre de la période d'activité provisoire et au cours des quinze jours ou vingt et un jours si un plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré suivant cette période. Il s'ensuit que ne sont pas couverts les salaires pour une période postérieure à celles énoncées précédemment. Néanmoins, lorsque l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé motif pris de l'existence d'une irrégularité de procédure, le liquidateur judiciaire peut régulariser la procédure et saisir à nouveau l'autorité administrative, particulièrement

diligente lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative

n°00870 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative. Il lui rappelle que celui-ci est financé par une partie des fonds qui étaient précédemment affectés au financement de la dotation communément appelée « réserve parlementaire ». Certains préfets consultent chaque année les parlementaires de leur département, au début du processus conduisant à l'affectation de ce fonds afin de recueillir leurs propositions. Ces mêmes préfets envoient, à l'issue du processus, un compte-rendu mentionnant les sommes affectées à chacune des associations dont la demande de financement a été retenue. Il se félicite de ces « bonnes pratiques » et lui demande s'il entend les généraliser et donc donner instruction à l'ensemble des préfets de consulter préalablement au processus conduisant aux affectations de ce fonds l'ensemble des parlementaires du département et leur rendre compte, à l'issue du processus, des dites affectations.

Réponse du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

Journal Officiel du 22/12/2022

Le fond de développement de la vie associative (FDVA) est un dispositif financier de l'Etat, de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement, déclinées territorialement. Lors de la discussion parlementaire de la proposition de loi relative à l'amélioration de la trésorerie des associations, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à faire participer les parlementaires aux collèges départementaux du FDVA, dans les mêmes conditions que leur participation à la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR). Cette disposition leur permet d'être ainsi partie prenante de l'évolution donnée aux crédits autrefois dévolus à la réserve parlementaire. Cette loi ayant été promulguée (loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021), les parlementaires ont été désignés par leur président de chambre respective pour participer aux collèges départementaux du FDVA à compter du 1er janvier 2022, hors les départements représentés par moins de cinq parlementaires où tous les élus nationaux peuvent d'office participer au collège départemental de la circonscription (26 départements concernés). Tous les collèges départementaux du FDVA ont attendus ces désignations intervenues le 16 mars 2022 puis le 5 novembre 2022 suite aux dernières élections législatives. La généralisation de la participation des parlementaires est donc pleinement effective. Le Ministère veille à sa parfaite application, les parlementaires étant, par leur ancrage territorial et leur connaissance du tissu associatif, essentiels à la définition des orientations de soutien à la vie associative locale.

Publicité des permis de construire

n°00873 - 14/07/2022 - **Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information du voisinage en vue de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'un voisin a un projet de construction sur un terrain mitoyen dans une impasse privée, l'affichage du permis de construire doit être effectué sur la voie pu-

blique située à l'entrée de l'impasse. Cependant, lorsque la demande de permis de construire concerne un terrain situé dans une impasse publique, l'affichage à son entrée n'est pas obligatoire, ce qui ne permet pas au riverain dont le terrain est implanté en opposition de prendre connaissance du permis de construire, alors même que la future construction aura un impact sur sa propriété.

Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1-2-1 qui serait ainsi rédigé : « Les délais de recours contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code ne sont opposables à un voisin immédiat du terrain d'assiette que si le bénéficiaire de la décision a pris les mesures nécessaires pour garantir que chaque voisin immédiat puisse en prendre connaissance, soit depuis son terrain, soit en y accédant. »

Réponse du ministère auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement

Journal Officiel du 16/02/2023

L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit une obligation d'affichage de l'autorisation d'urbanisme. Celle-ci doit être affichée sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, et doit également être affichée en mairie. L'absence d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain permet aux tiers de contester l'autorisation jusqu'à six mois après l'achèvement des travaux, contre deux mois après le premier jour de l'affichage, s'il est correctement réalisé. Ce système du double affichage de l'autorisation d'urbanisme, sur le terrain d'assiette et en mairie permet aux tiers normalement vigilant d'être informé de l'existence d'un projet de construction, à charge pour lui, lorsqu'il estime que tel n'est pas le cas, d'en saisir le juge administratif. Dans l'hypothèse d'un contentieux, le mécanisme proposé conduirait à fragiliser la sécurité juridique de l'autorisation délivrée en augmentant très fortement le délai de recours dans la plupart des cas. Il est en effet particulièrement difficile de « garantir que chaque voisin immédiat » ait pu prendre connaissance d'un affichage. Que se passerait-il par exemple en cas d'absence d'un des voisins immédiats ? Il semble alors plus opportun d'en rester au droit actuel, fruit d'un compromis efficace entre sécurité juridique pour le bénéficiaire du permis de construire et droit à l'information des riverains.

Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux

n°00874 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait qu'il serait justifié de lisser les effets de seuil dans le calcul de certains prélèvements sociaux et de certaines prestations sociales. Si le système de calcul des impôts sur le revenu permet de faire évoluer graduellement la charge fiscale afin que le contribuable ne voie pas son impôt croître plus vite que ses revenus, même lorsqu'il change de tranche fiscale, ce n'est pas le cas pour les prestations sociales et prélèvements sociaux qui donnent lieu à des « effets de seuil » particulièrement préjudiciables. Ainsi, l'allocation familiale variant désormais selon les ressources des ménages, le nombre d'enfants à charge et leur âge, et son montant étant déterminé à partir des revenus imposables, répartis en trois tranches, cet état de choses peut créer des injustices dont sont victimes les ménages changeant de tranches suite à la faible augmentation de leur revenu imposable. Par exemple, un ménage ayant trois enfants à charge dont les revenus imposables passent de 75 084 € à

75 085 € perdra a minima 150 euros sur son montant d'allocation familiale alors que ses ressources n'auront augmenté que d'un euro en un an. D'autres formules de calcul pourraient être pensées pour corriger ces effets de seuil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de l'ensemble des prestations sociales et des prélèvements sociaux prenne en compte l'effet de seuil afin de ne pas pénaliser les ménages concernés.

Réponse du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées *Journal Officiel* du 26/01/2023

La loi de financement de la sécurité sociale de 2015 a introduit une modulation des allocations familiales en fonction du revenu. En prévention des effets de seuils induits par l'introduction de plafonds de ressource, le Gouvernement a assorti cette modulation d'un mécanisme de lissage. L'objectif est d'éviter que des familles, dépassant de quelques euros le plafond de revenu qui les concerne, perdent un montant d'allocation supérieur au dépassement du seuil. Le versement d'un complément dégressif permet ainsi de lisser les effets de seuils entre deux niveaux de plafond de ressource. Ce complément est versé lorsque les ressources dépassent l'un des plafonds de moins de 12 fois le montant mensuel des allocations familiales. Ainsi, le calcul des allocations familiales garantit une progressivité du revenu final des familles, en évitant de manière satisfaisante les effets de seuil. L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est également assortie d'un mécanisme visant à prévenir l'effet de seuil en cas de léger dépassement de son plafond de ressource. Une allocation dégressive, appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, est versée lorsque les ressources de la famille sont inférieures au cumul entre le plafond de l'ARS et le montant de l'allocation prévu. Le calcul de l'allocation de rentrée scolaire permet donc là-aussi de ne pas pénaliser les familles en neutralisant les pertes induites par un léger dépassement du plafond de l'allocation.

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

n°00877 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

Réponse du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer *Journal Officiel* du 24/11/2022

En matière de délivrance de visa, il n'existe pas de différence de traitement entre les enfants de Français, quel que soit le mode d'établissement de la filiation. Ainsi, un ressortissant de pays tiers adopté par un Français après sa majorité est soumis aux mêmes règles que tout enfant étranger de Français. S'il a l'intention de s'établir en France, il peut demander un visa en qualité d'enfant étranger de Français. A cet effet, il doit produire les justificatifs relatifs à la nationalité française du parent et à sa filiation (en l'espèce, le jugement d'adoption dont la régularité

doit être vérifiée par le ministère public s'il s'agit d'un jugement étranger, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant). S'il est âgé de plus de 21 ans, des justificatifs de sa qualité d'enfant à charge doivent être présentés. S'il satisfait à ces conditions, le demandeur obtiendra un visa de long séjour portant la mention « famille de Français » lui permettant de demander une carte de séjour en Préfecture. En matière de visa de court séjour, qui autorise un séjour de 90 jours par période de 180 jours sur le territoire des Etats membres, le code communautaire des visas s'applique et il ne prévoit pas de dispositions particulières pour les membres de famille de Français souhaitant séjourner en France. Dès lors, comme tout demandeur de visa de court séjour, l'enfant de Français devra présenter des justificatifs de ressources lui permettant de financer son séjour en France et des justificatifs d'hébergement (en présentant une attestation d'accueil) et des justificatifs de son intention de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Par ailleurs, s'il est âgé de 18 à 21 ans ou s'il est à charge de son parent français, il pourra obtenir un visa de court séjour portant la mention « famille de Français ». Enfin, si le demandeur présente toutes les garanties de fiabilité et justifie de son intention de voyager fréquemment, il pourra bénéficier d'un visa à multiples entrées dont la durée peut aller de 1 an à 5 ans, qui lui permettra de se rendre en France autant de fois qu'il le souhaite dans la limite de la durée du séjour autorisé (90 jours par période de 180 jours).

Accès aux aides au logement

n°00878 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

Réponse du ministère auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement *Journal Officiel* du 02/03/2023

L'accès à la propriété des personnes en situation de handicap peut être accompagné par différents opérateurs au travers de prêts ou de subventions. Action Logement propose un prêt d'adaptation du logement au handicap qui permet de financer les travaux d'accessibilité à un logement, en l'adaptant aux personnes à mobilité réduite. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) peut au travers de l'aide financière « Habiter facile », (selon les ressources du demandeur), financer jusqu'à 50 % du montant des travaux d'adaptation du logement (dans une limite de 10 000 euros). En outre, des dispositifs fiscaux permettent de favoriser l'accession à la propriété aux personnes en situation de handicap. Celles percevant l'Allocation adulte handicapé (AAH) sont exonérées du paiement de la taxe foncière sur la résidence principale, sous réserve que le revenu fiscal de référence de l'année

précédente n'excède pas les limites de revenus fixées à l'article 1417-I du code général des impôts (11 276 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3011 € pour chaque demi-part supplémentaire). Il existe par ailleurs un crédit d'impôt des travaux pour personne âgée ou handicapée (équivalant à 25 % du montant des dépenses pour un montant plafonné à 5 000 euros pour une personne seule et 10 000 pour un couple). En outre, de manière annexe, la prestation de compensation du handicap (PCH), aide financière versée par le département, permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend cinq formes d'aides dont l'aménagement du logement.

Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention

n°00882 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en application du décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention (CPP) et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies. Or il se trouve que le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du CPP s'avère impossible. En conséquence, les salariés souhaitant utiliser leurs points afin de financer une action de formation professionnelle continue sont pénalisés du fait que ces points ne sont pas mobilisables, alors qu'ils devraient l'être de droit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par les salariés bénéficiaires de cette mesure.

Réponse du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Journal Officiel du 24/11/2022

Le compte professionnel de prévention (C2P) ouvre aux salariés exposés à certains facteurs de pénibilité des droits pour se former, réduire leur temps de travail ou envisager un départ en retraite anticipé. Six facteurs de risque sont pris en compte pour bénéficier des droits prévus dans ce cadre : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes. Tout salarié concerné bénéficie d'un point par trimestre et par facteurs d'exposition (dans la limite de deux points par trimestre) pour se former, réduire son temps de travail ou racheter des trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. L'utilisation de ces droits pour la formation est pourtant bien prévue par le décret précité, qui conserve même la règle de priorisation à la formation. En effet, dans le cadre du financement d'actions de formation par le C2P, chaque point permet de verser 375 euros sur le compte personnel de formation du bénéficiaire. Les vingt premiers points versés sur le C2P sont réservés à l'utilisation de la formation professionnelle, et ne peuvent donc être utilisés pour assurer au salarié un départ en retraite anticipé ou une réduction de son temps de travail. Les actions de formation financées dans ce cadre doivent viser des métiers moins ou pas exposés à la pénibilité. Les actions de formation financées dans ce cadre sont payées par la Caisse des dépôts et consignations et remboursées par la CNAM dans le cadre d'une convention signée entre les deux organismes. Aucun blocage technique ou réglementaire n'empêche cette mobilisation des droits. Cependant, il est vrai qu'au 2 janvier 2022, 1,461 millions de salariés bénéficient de comptes ouverts avec des points, mais seuls 11 367 salariés ont consommé des points depuis le début du dispositif. Parmi eux, 272 salariés ont utilisé le C2P pour financer des actions de formation. Le dispositif est

donc essentiellement utilisé par les salariés pour leur permettre un départ anticipé en retraite. Des mesures permettant de favoriser l'utilisation du C2P pour le financement d'actions de formation sont actuellement explorées par les services du ministère. Plusieurs objectifs sont associés à cette démarche : Relancer le C2P dont l'utilisation n'est pas à la hauteur des attentes ; Favoriser la reconversion des salariés concernés par la pénibilité au travail pour passer d'un paradigme de la réparation à un paradigme de prévention ; Accompagner l'allongement de la durée d'activité des salariés.

Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi

n°01283 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la proposition faite par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), dans le rapport qu'elle lui a remis le 17 février 2021, en vertu de laquelle il serait pleinement justifié que les avis émis par ce conseil national sur les projets de loi soient systématiquement inclus dans les documents transmis aux parlementaires au titre de l'étude d'impact, ou au même titre que celle-ci. Il lui rappelle que cette proposition reprend une proposition de loi n° 828 (2012-2013) du 10 décembre 2013. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité

Journal Officiel du 16/02/2023

La proposition n° 1 du rapport rendu le 17 février 2021 par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) vise à systématiser la transmission des avis du Conseil national au Parlement. Pour les projets de loi, il a été proposé dans le rapport susvisé de modifier l'article 8 de la loi n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution qui fixe le contenu du dossier de l'étude d'impact afin d'y ajouter les délibérations du CNEN pour les projets de texte entrant dans son champ de compétences. Cette évolution reprendrait ainsi l'article 1er de la proposition de loi organique pour le plein exercice des libertés locales déposée par MM. Philippe BAS, Jean-Marie BOCKEL et adoptée par le Sénat le 20 octobre 2020. Il n'est pas prévu à ce stade de modifier la loi en ce sens. Toutefois, il est essentiel que les avis du CNEN soient mieux connus et plus facilement accessibles. Conformément au VII de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, les « avis rendus par le conseil national [] sont rendus publics » et consultables sur son site internet. Ce dernier sera prochainement modernisé afin de faciliter la consultation des délibérations, notamment par les assemblées parlementaires.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

n°01817 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du

virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

Réponse du Ministère de la santé et de la prévention Journal Officiel du 18/05/2023

L'article L. 1111-5 du code de la santé publique, dans sa version issue de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, prévoit qu'un médecin ou une sage-femme puisse se dispenser d'informer et de recueillir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre concernant une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Cette dérogation est permise dans le cadre d'une action de prévention, dépistage, diagnostic, traitement ou intervention qui s'impose pour sauvegarder la santé de la personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Cette même loi du 26 janvier 2016 a également créé un article L. 162-1-18-1 dans le code de la sécurité sociale qui permet, lorsque l'ayant-droit mineur recourt aux dérogations précitées, que la prise en charge par les organismes d'assurance maladie soit protégée par le secret. L'objectif est de permettre une protection effective du secret pour les personnes mineures qui sans cette possibilité n'accéderaient pas aux soins qui leur sont pourtant indispensables. L'arrêté du 22 décembre de 2016 (pris en application de l'article L.162-1-18-1 du code de la sécurité sociale) limite en effet la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants-droits mineurs et majeurs uniquement pour les infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou par le virus de l'hépatite C. Pour ce qui concerne la perspective d'étendre ce droit au secret pour les personnes mineures atteintes d'hépatite B, le ministère de la santé et de la prévention engagera prochainement des réflexions sur l'opportunité d'une modification de l'arrêté du 22 décembre de 2016, en vue de prendre en compte la protection du secret pour des actes (dépistage et prise en charge notamment) relatifs à d'autres pathologies dont l'hépatite B.

Secret professionnel des psychologues

n°01818 - 28/07/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »,

sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention Journal Officiel du 12/01/2023

Le secret professionnel constitue une obligation et peut également constituer une infraction pénale, en cas de violation de cette obligation, ainsi que le dispose l'article 226-13 du code pénal. Le cadre légal posé par l'article 226-13 du code pénal prévoit qu'il est possible d'être soumis au secret professionnel soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Conformément à l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, les psychologues appartenant à la fonction publique, en tant qu'agents publics, sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. A l'instar des psychologues agents publics, les psychologues libéraux sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal. Cette disposition s'applique par conséquent aux psychologues de manière générale, ainsi que l'estime la Cour de cassation (Crim., 5 janvier 2011, n° 10-84.136). Bien que les psychologues libéraux ne soient pas soumis au secret professionnel par état, dès lors qu'aucun élément légal ne le prévoit, ils peuvent néanmoins l'être « par profession », ou en raison d'une « fonction ou mission temporaire ». Ce dernier cas intervient de manière ponctuelle et quand la loi le prévoit. Il s'agira en effet notamment d'activités dans le cadre d'une commission ou d'une instance. En conséquence, en dehors des cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret et des cas énumérés à l'article 226-14 du code pénal, l'obligation de respecter le secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal, s'applique aux psychologues, non en raison de leur titre, mais par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire

n°01822 - 28/07/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire. En effet, la suspension d'une pension alimentaire versée pour un enfant par l'un des parents, suite, notamment, à la révision d'un jugement, ne constitue pas pour les caisses d'allocations familiales (CAF) un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial du parent qui la reçoit. Après la suspension de la pension alimentaire, il est possible pour le parent concerné de recevoir l'allocation de soutien familial (ASF), versée par les CAF, qui représente un montant de cent euros par mois et par enfant. Or, cette allocation est directement prise en compte pour le calcul du coefficient familial. Cet état de fait entraîne une hausse du coefficient familial et peut donc conduire à la suppression d'autres allocations telles que l'aide personnalisée au logement (APL). Mais il faut noter que, dans de nombreux cas, le montant de l'ASF ne permet pas de compenser la perte de revenus engendrée par la suspension de la pension alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que la suspension de la pension alimentaire puisse constituer un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial par les CAF.

Réponse du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées Journal Officiel du 26/01/2023

Le quotient familial (QF) calculé par les caisses d'allocations

familiales (CAF), qui est distinct du quotient familial de l'administration fiscale, permet de déterminer un revenu de référence notamment utilisé dans le calcul de la modulation des tarifs de certains services, comme les cantines scolaires. Ce quotient est calculé en divisant par douze les revenus annuels imposables desquels sont déduits les abattements sociaux, puis en ajoutant à ce résultat le montant des prestations mensuelles avant la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant obtenu est ensuite divisé par un nombre de parts variant selon la composition du foyer. Pour ce calcul, les pensions alimentaires reçues sont prises en compte pour l'année N-2, à l'instar des autres ressources. Si la pension alimentaire n'est plus ou partiellement payée par le parent débiteur qui la doit, l'allocataire peut bénéficier, sous réserve qu'il soit parent isolé, de l'allocation de soutien familial (ASF) recouvrable, dans l'attente du recouvrement des sommes de pensions alimentaires impayées. A noter que le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1er novembre 2022 ; il s'élève désormais à 184,41 par mois et par enfant. Par ailleurs, il n'existe pas de lien entre le quotient familial établi par la CAF et le calcul des aides au logement.

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

n°01823 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment certains comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Journal Officiel du 23/03/2023

Le consommateur confronté à la perte d'un proche, en situation de vulnérabilité, doit organiser les obsèques dans un temps très réduit. De ce point de vue, le développement de comparateurs en ligne est de nature à leur faciliter ces démarches. Le Gouvernement exerce toutefois une grande vigilance compte tenu des risques de dérive mentionnés. D'une façon générale, les professionnels du secteur funéraires sont soumis à un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'information du con-

sommateur, telles que la mise à disposition des tarifs, la distinction entre les prestations obligatoires et les autres prestations, ou encore la fourniture gratuite d'un devis écrit et détaillé. Outre la mise à disposition ou la fourniture de ces informations sur leur lieu d'exercice, la majorité des opérateurs funéraires disposent désormais d'un site internet, ce qui permet de favoriser la comparaison en ligne des prestations, soit par le consommateur lui-même, soit par un comparateur en ligne. L'activité des comparateurs funéraires en ligne, comme celle des autres comparateurs en ligne, fait l'objet d'un encadrement réglementaire. Les professionnels exploitant un site comparateur sont ainsi soumis à une obligation de loyauté et de transparence, dont le respect est contrôlé par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les manquements constatés peuvent conduire à la délivrance d'injonctions pour obtenir la mise en conformité ou la cessation de pratiques illicites, et, pour les plus graves, ou en cas de non mise en conformité à la suite de la réception de l'injonction, peuvent donner lieu à des amendes administratives, voire des suites pénales. La place croissante du numérique dans l'acte d'achat des consommateurs conduit la DGCCRF à renforcer le contrôle des sites internet des opérateurs et des comparateurs en ligne. La DGCCRF les a ainsi inclus dans l'enquête qu'elle a réalisée dans le secteur funéraire en 2021. Il a, par exemple, été constaté que certains d'entre eux ne fournissent aucune information concernant les tarifs ou les caractéristiques essentielles de prestations qui permettrait d'effectuer une véritable comparaison entre les prestataires et se présentent ainsi de façon trompeuse comme des comparateurs. Des suites correctives ont été engagées.

Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier

n°01897 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'un courrier a été adressé à un certain nombre de patients accueillis au centre hospitalier régional d'Orléans, leur demandant « de prendre des dispositions pour libérer [leur] chambre aussitôt que possible ». Il lui fait part du fait que des patients ont été choqués à la réception de ce courrier qui a suscité de vives réactions. Quelles que soient les difficultés très réelles auxquelles cet établissement est confronté, il apparaît que la méthode utilisée est pour le moins maladroite. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il partage les critiques exprimées, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention Journal Officiel du 12/01/2023

L'envoi de ce type de courrier ne relève pas d'une pratique usuelle mais d'une maladresse de la part du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans, s'inscrivant dans un contexte de tensions au sein du CHR d'Orléans avec un fort besoin d'identifier des lits d'aval pour hospitalier les patients en provenance des urgences. La méthode employée a été rapidement corrigée et le directeur général s'en est excusé dès fin juillet 2022. Le ministre de la santé et de la prévention est attentif à ce que chacun puisse bénéficier des meilleurs soins en fonction de ses besoins. Si un patient nécessite une hospitalisation il doit pouvoir en bénéficier dans les meilleures conditions. Une fois que sa sortie est décidée par le médecin du service, l'enjeu est de coordonner l'ensemble des acteurs (transport, fournisseur de matériel éventuellement, professionnels libéraux) pour accompagner au mieux la sortie du patient et lui permettre de retourner à domicile. C'est ce travail qui est aujourd'hui engagé dans les établissements hospitaliers, y compris au CHR d'Orléans, afin d'éviter des hospitalisations trop longues pour les patients et garantir un retour à domicile

dans les meilleures conditions.

Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues

n°02201 - 04/08/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes d'un certain nombre de psychologues pour ce qui est de la prise en compte de la spécificité de leur métier. Ces psychologues demandent un accès direct pour tous, sans passage par une prescription et une évaluation médicale, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Outre le fait que cette prescription leur apparaît comme étant une entrave à l'autonomie professionnelle et déontologique des psychologues, ceux-ci font valoir qu'elle constitue un frein dans le parcours de soin et retarde inutilement la prise en charge des nombreuses personnes en souffrance. Ils considèrent que le recours à un médecin généraliste pour des problèmes psychologiques qui doivent être évoqués devant les seuls professionnels qualifiés à ce sujet n'est pas justifié. Ils font en outre observer que les tarifs plafond proposés – 40 euros pour la première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes – ne sont pas à la mesure de l'important travail effectué par les psychologues. Il lui demande en conséquence quelle suite il compte donner aux préoccupations des psychologues concernés.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention Journal Officiel du 27/04/2023

La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant renommé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de venir s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Aussi, l'adressage se fait entre professionnels médicaux (les médecins s'adressent entre confrères et confrères quotidiennement), entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont au centre de cette démarche. Il ne s'agit pas d'une prescription. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1er septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à

plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

n°02714 - 22/09/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publique sur le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Son article 3 dispose : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. » Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Des collectivités locales se retrouvent ainsi dans une situation inextricable lorsqu'elles ont négocié des rémunérations sur la base de cet article 3 et ne peuvent les verser aux intéressés. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère très rapprochée, il compte publier cet arrêté.

Réponse du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques publiée Journal Officiel du 15/12/2022

En application du décret n° 2002-61, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 (soit environ 1 640 bruts par mois). Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. Cette disposition constitue donc une simple faculté pour les administrations et non une obligation réglementaire. En pratique, les ministères n'ont pas rencontré la nécessité de recourir à ces arrêtés. Pour autant l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B bénéficiaient bien depuis 2002 d'un régime indemnitaire valorisant les fonctions exercées : les agents de catégorie B dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380 pouvaient bénéficier de l'IAT ; les agents de même catégorie dont l'indice brut était supérieur pouvaient percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS - décret n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002), qui constitue un régime indemnitaire aux modalités proches de celles de l'IAT tout en prévoyant des plafonds plus élevés. Sur tout, depuis 2014, de nombreux corps à statut commun ou ministériels ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) régi par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ainsi, en 2021, 13 585 agents ont adhéré au RIFSEEP. Ce régime leur permet notamment de bénéficier d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), exclusive de toute autres prime ou indemnité liée aux fonctions exercées ou au grade détenu. L'IFSE a donc vocation

à prendre en compte les sujétions auxquels sont soumis les agents et à valoriser leur expertise par cet outil indemnitaire. Elle s'est, par conséquent, substituée à l'IAT ou à l'IFTS pour de nombreux agents de catégorie B. Ainsi, en 2021, l'IFSE a été versée à plus de 108 218 fonctionnaires de catégorie B tandis que seuls 2493 agents de la même catégorie ont bénéficié de l'IAT.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

n°03046 - 06/10/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Cette situation est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA qui est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1er juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour que les personnels des CMA voient leurs points d'indice revalorisés afin de faire face à la hausse des prix et, plus largement, pour favoriser le dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat

Journal Officiel du 10/11/2022

La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1er juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a

retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. La CPR 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation

n°03138 - 13/10/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rotation des personnels de la Police nationale. Dans certaines zones de notre territoire, comme le département du Loiret, les effets de nouvelles affectations sont souvent réduits à néant en raison des départs non remplacés qui interviennent ensuite. Or, il existe en Île-de-France et dans des agglomérations telles que Vitrolles, Dreux, Lille, Marseille, Dunkerque, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen, Amiens notamment, une indemnité de fidélisation instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Elle est versée aux fonctionnaires de police qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Le département du Loiret entant dans cette catégorie, il lui demande si la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles à cette indemnité (déjà modifiée par le décret n° 2017-455 du 30 mars 2017) pourrait être révisée afin d'y intégrer, notamment, les zones de police d'Orléans et de Montargis.

Réponse du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Journal Officiel du 26/01/2023

L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret no 99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles a été étendue pour tenir compte des problématiques de sécurité rencontrées et de la complexité des missions dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné Calais, Dunkerque, Grenoble et Nice. La qualification d'une circonscription de police en secteur difficile résulte d'une appréciation du niveau de délinquance constaté et de la complexité des missions dans un secteur donné. Si la conjonction de ces facteurs est manifeste dans certaines grandes agglomérations, l'immense majorité des circonscriptions de po-

lice ne sont pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999, alors même que le métier de policier y est souvent difficile. L'ensemble des circonscriptions de police ne saurait d'ailleurs être éligible, sous peine de vider de son sens et de son effet ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les agents dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique n'est pas envisagée à ce stade. S'agissant de la création d'une prime d'installation pour les agents exerçant dans le Loiret, elle n'est pas prévue à ce jour. Pour autant, les agents exerçant dans le département sont éligibles aux dispositifs de droit commun que sont l'aide à l'installation des personnels de l'État (dont les conditions d'attribution sont définies par une circulaire du 26 juillet 2021 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques) et l'indemnité de changement de résidence (prévues par le décret no 90-437 du 28 mai 1990). S'agissant du dispositif de l'indemnité de résidence, qui concerne l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, il vise à tenir compte des variations du coût de la vie selon les territoires. Les modalités d'attribution sont fixées par le décret no 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Le taux d'attribution de l'indemnité varie de 0 % à 3 % suivant la zone d'indemnité dans laquelle la commune est située. Le dernier classement des communes a été fixé par la circulaire interministérielle du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence. Cette circulaire établit le classement des communes appartenant aux différentes zones territoriales d'abattement des salaires, qui déterminent le montant de l'indemnité de résidence. Au-delà de ces dispositifs, les enjeux évoqués dans les questions écrites sont importants et la politique RH plus qualitative qui se met en place dans la police nationale y apporte des réponses. Un protocole de modernisation des ressources humaines de la police nationale a en effet été signé le 2 mars 2022 entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il vise notamment à faciliter l'installation des agents par une offre de services élargie en matière de logement et à développer les solutions en matière de garde d'enfants. Le protocole prévoit également de mieux organiser la mobilité, qui doit être facilitée mais sans désorganiser les services. Ainsi, afin d'éviter que certains territoires ne perdent brutalement un nombre important de leurs effectifs, un plafond de départs sera instauré dès 2023 pour les services en tension sur le plan des effectifs. Par ailleurs, l'expérimentation de l'indemnité temporaire de mobilité sera étendue aux agents de la police scientifique, aux officiers et aux commissaires. Enfin, une indemnité de logement pour certains postes de commissaires peu attractifs sera également expérimentée. Il convient de souligner que le renforcement des effectifs de police et de gendarmerie, déjà engagé depuis 2017, va se poursuivre, avec plus de 2 800 emplois supplémentaires dès 2023. Il bénéficiera au Loiret comme à l'ensemble du territoire national, de même que le doublement de la présence sur la voie publique des forces de l'ordre d'ici 2030, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République et aux moyens supplémentaires prévus dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), largement adoptée par le Parlement en décembre dernier.

Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

n°03614 - 03/11/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle

L'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des habitants, au moyen du site internet de la commune, des devis modèles qui doivent être déposés obligatoirement par les régies, entreprises ou associations habilitées selon les termes établis par l'arrêté du 23 août 2010 de son ministère qui définit précisément un certain nombre de prestations funéraires afin de permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, à la suite d'un deuil de disposer d'informations comparables sur lesquelles chacune des régies, entreprises ou associations habilitées se seront engagées. Or il se trouve qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces dispositions légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre et quelles directives il compte donner aux préfets afin que la loi soit effectivement et strictement appliquée.

Réponse du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer **Journal Officiel du 26/01/2023**

La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires, prévu par l'article L. 2223-21-1 du Code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 23 août 2010, modifié par l'arrêté du 3 août 2011, est venu définir une terminologie commune permettant de faciliter la comparaison des tarifs pratiqués par les différentes entreprises de pompes funèbres. Ce modèle de devis est en vigueur depuis le 1er janvier 2011 et permet aux familles d'organiser les obsèques de leurs proches dans une plus grande transparence des prix et des pratiques commerciales. Dès le 20 décembre 2010, une circulaire présentait aux préfets les nouvelles dispositions relatives aux devis type et détaillait les modalités possibles de consultation des devis dans les communes. Le 15 mars 2013, une circulaire relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire est venue mettre en place un dispositif d'information des élus et des professionnels précisant en cas de manquement, les modalités de sanction des opérateurs funéraires. L'article 15 de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a rendu obligatoire le dépôt de devis pour les opérateurs funéraires, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants situées dans le département d'implantation. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a renforcé les obligations des communes en prévoyant que ces devis doivent être publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Une fiche pratique présentant les évolutions en matière de droit funéraire a été diffusée aux préfets. S'il est important que cette obligation renforcée, entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022, puisse être appliquée sur l'ensemble du territoire national, il convient de laisser un temps d'adaptation aux communes afin qu'elles se l'approprient.

Interdiction des contrats obsèques « packagés »

n°03615 - 03/11/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats obsèques doivent être assortis lors de leur souscription de devis « détaillé » et « personnalisé » établis par un opérateur funéraire. Ce qui exclut les contrats « packagés », encore proposés par certains organismes. Il lui demande

quelles dispositions il compte prendre et mettre en œuvre afin que la loi, qui proscriit ces contrats « packagés », soit effectivement et strictement appliquée.

Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique *Journal Officiel du 08/12/2022*

Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci : - les contrats obsèques en capital ne comportent aucune stipulation quant à l'organisation des prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire) qui se charge d'organiser les funérailles ; - les formules de prestations d'obsèques à l'avance impliquent en revanche obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. Elles doivent contenir un descriptif détaillé et personnalisé des prestations funéraires pour être conformes aux dispositions de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales. L'enquête nationale sur les contrats obsèques réalisée en 2015 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), auprès de 213 établissements funéraires et financiers, a montré que les cas de contrats en prestations « standardisées », proposés sans aucun devis et sans possibilité pour le souscripteur de personnaliser les prestations, étaient très rares dans les formules de prestations d'obsèques à l'avance. De manière générale, le souscripteur était correctement informé qu'il pouvait changer à tout moment de prestations et d'opérateur funéraire tout au long de la vie du contrat, conformément à l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales. Depuis, la DGCCRF a réalisé d'autres enquêtes nationales en 2017-2018 et 2021 sur ce sujet de l'information du consommateur sur les prix des prestations funéraires. Elles ont été l'occasion d'analyser à nouveau un échantillon des contrats obsèques commercialisés par les prestataires funéraires. Il est ainsi apparu que, dans les contrats les plus récents, le montant du financement est encore plus détaillé, ce qui traduit implicitement une meilleure prise en compte des demandes du souscripteur. La DGCCRF continue d'assurer un suivi régulier du secteur funéraire, accordant une importance particulière à la protection des assurés et des consommateurs affectés par un décès qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et plus spécifiquement, à la clarté et à la loyauté des informations qui leur sont délivrées.

Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

n°03616 - 03/11/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire. La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions il envisage de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique *Journal Officiel du 22/12/2022*

Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci. La première catégorie de contrat, qui permet uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques, ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire). Le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille du défunt, demeure libre de choisir l'opérateur funéraire et de faire jouer la concurrence. Il peut, à cet effet, consulter la liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées dans le département. Cette liste doit être obligatoirement tenue à disposition du public par les établissements de santé et les mairies. Afin de protéger les familles, le législateur a, par ailleurs, interdit les offres de services ou tout autre type de démarches en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès (article L. 2222-33 du code général des collectivités territoriales). Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux formules de financement d'obsèques. Les organismes financiers, lorsqu'ils sont contactés par le bénéficiaire d'un contrat obsèques en capital, peuvent donc proposer un opérateur funéraire, sans toutefois avoir droit de l'imposer. S'agissant des contrats de prestations d'obsèques à l'avance, ils prennent en charge le financement des obsèques pour des prestations funéraires choisies à l'avance auprès d'un opérateur désigné. Ils impliquent donc l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. L'assureur s'engage à verser, au décès de l'assuré, le capital à l'opérateur funéraire désigné comme bénéficiaire. En application de l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales, ces contrats doivent laisser au souscripteur la possibilité de modifier à tout moment, sa vie durant, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, ainsi que de changer d'opérateur funéraire. À cet égard, lors de la commercialisation de ces contrats, les entreprises membres de France Assureurs se sont engagées à attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référençant un opérateur funéraire. Elles se sont par ailleurs engagées à sensibiliser le souscripteur sur l'intérêt d'informer ses proches de l'existence d'un contrat obsèques. Les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont particulièrement attentifs, à la loyauté de l'information délivrée aux familles dans ces moments de vulnérabilité. Ils prennent le cas échéant toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité avec la loi. Le Gouvernement y restera particulièrement attentif.

Application des aides instaurées par le décret 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 aux hôtels et restaurants

n°04109 - 01/12/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance qu'il y aurait pour les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration d'avoir la possibilité de bénéficier des aides prévues dans le cadre du décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022. Ce décret institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières

de la guerre en Ukraine. Or, les conditions incluses dans ce décret pour bénéficier de ces aides sont très restrictives et ne permettent pas à la grande majorité des hôtels et restaurants d'en bénéficier. L'entreprise doit en effet consommer moins de 3 % de son chiffre d'affaires en dépenses d'énergie et doit subir un doublement du prix d'achat de cette énergie en 2022 par rapport à 2021. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir ces conditions afin que la majorité des hôtels et restaurants puisse bénéficier de ces aides.

En attente de réponse ministérielle

Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural

n°04110 - 01/12/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait qu'il apparaîtrait pertinent d'autoriser des préenseignes pour l'hôtellerie et la restauration dans les territoires ruraux, à titre dérogatoire, dans des conditions précisément encadrées. En effet, les préenseignes dérogatoires sont interdites depuis le 13 juillet 2015, cinq ans après la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Or, cette interdiction a entraîné une perte de chiffre d'affaires pour un certain nombre de professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural. Ils se remettent aujourd'hui lentement de la crise sanitaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser, dans des conditions précisément encadrées, des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural.

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Journal Officiel du 12/01/2023

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, les restaurants et hôtels ne peuvent plus bénéficier en dehors des agglomérations des préenseignes dérogatoires mais peuvent se signaler par le biais d'une signalisation routière, dénommée signalisation d'information locale (SIL), en en faisant la demande auprès du gestionnaire de voirie. Le Gouvernement entend le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des commerces situés en milieu rural ainsi que leurs préoccupations économiques. Toutefois, l'attractivité des territoires supporte mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, raison pour laquelle le Parlement avait donc décidé leur suppression dans la loi ENE, effective depuis juillet 2015. La SIL est une signalisation appropriée pour satisfaire le besoin des commerçants et des artisans tout en garantissant le respect des paysages, eux aussi importants pour l'attractivité des territoires. Il n'est donc pas envisagé de réintroduire la possibilité pour les hôtels et restaurants de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs – visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part – il convient davantage de tirer parti de la SIL.

Subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public

n°04267 - 08/12/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte réduction des subventions de l'État allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Il lui fait valoir, en particulier, que les dispositions qui avaient été mises en place pour

compenser la fin de nombreuses mises à disposition d'agents publics, ne sont plus en vigueur et que, de surcroît, les moyens alloués à ces associations se réduisent d'année en année, mettant en cause la pérennité des actions en cours et à venir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces associations les moyens de poursuivre et de développer leur action.

En attente de réponse ministérielle

Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un groupement d'intérêt public

n°04335 - 15/12/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les termes de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP), qui dispose que le détachement de fonctionnaires civils au sein d'un GIP « ne peut excéder trois ans », le contrat étant « renouvelable deux fois par reconduction expresse ». Or, il se trouve que certains fonctionnaires détachés au sein de GIP y accomplissent des tâches particulièrement précieuses, et que leur présence et leurs compétences sont particulièrement utiles pour ces GIP. En conséquence, cette limitation des détachements à 9 ans maximum porte préjudice, dans un certain nombre de cas, au bon fonctionnement des GIP. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de mettre en œuvre une certaine souplesse à cet égard et de revenir sur la disposition qui limite, de facto, à 9 ans maximum la durée des détachements des fonctionnaires civils au sein des GIP.

En attente de réponse ministérielle

Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire

n°04477 - 22/12/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'éligibilité des communes afin de bénéficier du bouclier tarifaire. Il apparaît en effet que beaucoup de communes ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire, puisqu'il ne concerne que les communes qui comptent moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes. Or, dans un certain nombre de cas, des communes qui ont des recettes inférieures à 2 millions d'euros peuvent compter plus de 10 agents si elles gèrent, par exemple, une école avec des employés municipaux. Ces communes risquent également d'être exclues de « l'amortisseur électricité » qui a été annoncé pour 2023, et cela alors que leurs factures ont été multipliées par trois ou quatre. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas exclure de nombreuses communes de ces aides qui apparaissent indispensables pour qu'elles puissent faire face aux augmentations importantes du coût du gaz et de l'électricité.

Réponse du ministère de la Transition énergétique

Journal Officiel du 02/03/2023

Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette

crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1er février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1er février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur>

-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, 220 millions d'euros supplémentaires ont été consacrés au programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs,...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans

n°05151 - 09/02/2023 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les disparités existant au sein du territoire national pour ce qui est du nombre de magistrats et autres personnels affectés aux différentes juridictions eu égard aux populations de leur ressort. C'est ainsi que le rapport général des états généraux de la justice expose aux pages 22 et 23 que « l'allocation territoriale des effectifs ne répondant pas à des paramètres explicites, elle suscite des interrogations sur les disparités constatées entre l'évolution de l'activité des juridictions et la répartition des moyens ». Ce même rapport note également que « la ventilation des effectifs (siège, parquet, greffe) par nature de juridiction (tribunaux judiciaires, juridictions d'appel) rapportée au nombre d'habitants (pour 100 000 habitants) et au flux d'activité entrant, met en évidence des déséquilibres significatifs non explicables et, en tout cas non expliqués par l'administration centrale, dans la répartition des

ressources entre les différents ressorts de cours d'appel ». Le tableau qui suit ces assertions (page 28) montre que les juridictions relevant de la cour d'appel d'Orléans sont les moins bien dotées de France en personnels, eu égard à sa population et à leur activité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions concrètes il compte prendre, et dans quels délais, afin de réduire ces inégalités qui portent préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans et, en conséquence, y affecter les postes de magistrats du siège et du parquet ainsi que de greffiers qui sont absolument nécessaires.

En attente de réponse ministérielle

Dysfonctionnements dans la saisine par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes

n°05465 - 23/02/2023 - M. Jean Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la Première ministre sur les dysfonctionnements observés dans les saisines par le Gouvernement du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, créé par la loi n° 2013 921 du 17 octobre 2013. Ce conseil, composé majoritairement des représentants des élus des collectivités locales, a pour mission d'évaluer, en amont, les normes relatives aux collectivités locales incluses dans les projets de textes législatifs et réglementaires. Son rôle est donc essentiel pour éviter l'« inflation normative » dont se plaignent régulièrement les élus locaux. Or, trois associations nationales (l'association des maires de France, départements de France et régions de France) ont récemment fait état du recours « abusif » par le Gouvernement à la procédure d'urgence pour saisir cette instance. Ainsi, lors de sa séance du 15 décembre 2022, ce conseil a été saisi de 8 textes en urgence et de 3 textes en extrême urgence sur un total de 22 projets de normes. Or, l'étude des textes juridiques en question demande un certain temps et ne saurait être conduite dans des délais très courts, voire dans des délais de 48 heures - ce qui, de surcroît, ne facilite pas, loin s'en faut, la possibilité pour les élus siégeant au sein de cette instance de se libérer pour participer à ses réunions. En outre, certains projets de textes qui devraient l'être ne sont pas soumis à ce conseil. Ainsi, son président a t il fait récemment observer que le conseil n'avait pas été consulté sur le projet de décret dédié à l'urbanisme commercial de l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN). Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin, d'une part, que le conseil national d'évaluation des normes soit effectivement saisi de l'ensemble des projets de textes qui relèvent de ses missions et, d'autre part, qu'il soit mis fin à l'abus de saisines d'urgence, voire d'extrême urgence de celui-ci afin qu'il puisse exercer ses compétences dans des conditions permettant l'examen approfondi des textes qui lui sont soumis.

Réponse de la Première ministre Journal Officiel du 06/04/2023

Institué par l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) est une commission administrative à caractère consultatif, rattachée à une administration centrale de l'Etat, la direction générale des collectivités locales (DGCL) qui en assure le secrétariat. Composée majoritairement des représentants des élus des collectivités territoriales, le CNEN est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. A ce titre, il est consulté par le Gouvernement sur les projets de lois et les projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) est chargé de réali-

ser les saisines portant sur les textes ayant vocation à être délibérés en conseil des ministres (projets de loi, projets d'ordonnance et projets de décret en conseil des ministres). C'est également le SGG qui saisit le CNEN de tous les projets de textes nécessitant un examen en procédure d'urgence (quinze jours) ou d'extrême urgence (72h), en lien avec les ministères rédacteurs des textes concernés et le secrétariat du CNEN. Les ministères effectuent directement l'ensemble des autres saisines de leurs projets de décrets et d'arrêtés en procédure de droit commun, soit six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte au secrétariat du CNEN. Dans ce cas, c'est au ministère rédacteur qu'il appartient d'apprécier la nécessité de saisir ou non le CNEN. Le SGG veille à ce qu'il soit fait une application la plus large possible de la doctrine arrêtée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 octobre 2018 (Association Regards Citoyens, B, n° 403916), selon laquelle doivent être regardées comme des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autant les normes qui les concernent spécifiquement ou principalement que les normes qui affectent de façon significative leurs compétences, leur organisation, leur fonctionnement ou leurs finances. Ainsi, lorsqu'il est sollicité par un ministère dans le cadre des travaux d'élaboration d'un projet de texte et de ses documents d'évaluation préalable, s'il existe un doute sur la nécessité de saisir le CNEN de ce texte pour avis, le SGG encourage cette saisine, dans un souci de transparence de l'action publique. S'agissant du décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, le Gouvernement a fait une analyse de la compétence du CNEN au regard de cette doctrine et en a conclu que ce texte ne s'inscrivait pas dans le champ de la consultation du CNEN. Cette analyse a par ailleurs été confirmée dans le cadre des travaux d'examen de ce texte par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le recours aux procédures d'urgence pour saisir le CNEN, leur usage est effectivement en augmentation. Cette augmentation, toutefois, n'est pas le reflet d'un manque d'attention du Gouvernement à la nécessité de consulter le CNEN et s'explique par plusieurs contraintes objectives. Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de textes examinés par le CNEN est en augmentation depuis ces deux dernières années (une cinquantaine de projets de norme supplémentaires par an sur la période 2021-2022). Cette situation s'explique en partie par le caractère exceptionnel du contexte de la gestion de la crise sanitaire, qui a nécessité l'adoption de nombreuses réformes exigeant une entrée en vigueur rapide. Elle a nécessairement eu des répercussions sur les calendriers d'examen des textes par le CNEN. Plus généralement, la double exigence de sécurité juridique et de responsabilité politique implique, pour le Gouvernement, de faire en sorte que les textes d'application des lois adoptées par le Parlement soient publiés dans un délai raisonnable. La période récente a été marquée par l'obligation de publication de nombreux textes d'application de lois promulguées en 2021 et 2022. A titre d'illustration, les séances du CNEN des 1er et 15 décembre dernier ont été consacrées à de très nombreux textes à examiner en urgence qui devaient être publiés au plus tard le 31 décembre 2022. S'agissant des saisines en urgence réalisées le samedi, il convient de préciser qu'elles sont rares et qu'elles s'inscrivent dans les délais autorisés par le CNEN afin d'éviter de recourir à une saisine en extrême urgence, qui ne permettrait pas de disposer d'un temps supplémentaire pour mener de nouvelles concertations avec les associations d'élus en cas d'avis défavorable rendu par le CNEN en première délibération. En effet, si l'article L. 1212-2 du CGCT impose une seconde délibération lorsque le CNEN émet un avis défavorable, il ne prévoit pas de seconde délibération dans le cadre d'une saisine en extrême urgence. Le Gouvernement souscrit pleinement à l'objectif d'un

moindre recours aux saisines en urgence du CNEN, afin de garantir des conditions optimales d'examen des projets de textes. A cet effet, un travail régulier de sensibilisation est réalisé par le SGG auprès des ministères afin que les échéances relatives au calendrier de consultation du CNEN soient prises en compte dans le cadre du processus d'élaboration des normes nouvelles. De même, une harmonisation des méthodes de travail est recherchée avec le secrétariat du CNEN, visant à informer au plus tôt les associations d'élus sur les saisines à venir, ajuster le nombre de séances à prévoir et rendre plus fluide la transmission des délibérations. Le SGG veille ainsi à favoriser le partage d'informations et de bonnes pratiques, susceptibles de limiter le nombre de saisines accélérées.

Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis

n°05596 - 02/03/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la Première ministre** sur les termes de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui dispose, dans le paragraphe XI de son article 2, que les recettes provenant des « biens mal acquis » confisqués par la justice française « financent des actions de coopération et de développement » dans les pays d'origine « au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. » Cette formulation implique que les « organisations de la société civile » sont dans tous les cas associées aux actions mises en œuvre. Or, l'association Transparency International, qui a joué un rôle majeur afin de faire reconnaître la nécessaire restitution des fonds issus des « biens mal acquis », fait valoir que les termes de sa circulaire d'application de ladite loi, en date du 22 novembre 2022, sont plus restrictifs que les termes de la loi, la participation au processus de restitution des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales risquant, de ce fait, d'être marginale. En effet, cette circulaire n'évoque l'intervention des organisations de la société civile que comme une possibilité et uniquement en cas d'impossibilité avérée de parvenir à un accord avec l'État d'origine des « biens mal acquis ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément aux termes de la loi, les organisations de la société civile seront dans tous les cas associées aux actions de coopération et de développement mises en œuvre au moyen de la restitution des fonds issus des « biens mal acquis » confisqués par la justice française.

Réponse du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Journal Officiel du 20/04/2023

La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales dote la France d'un outil aligné sur les standards internationaux les plus élevés visant à restituer, au plus près des populations, les sommes provenant de la cession des biens dits « mal acquis », tels que définis par la loi. Celle-ci prévoit que ces sommes financent des actions de coopération et de développement dans les pays concernés, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. La loi ajoute que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) définit, « au cas par cas », les modalités de restitution de ces sommes. Le rapport annexé à la loi dispose que « La France restitue, en coopération avec les États étrangers concernés, et au plus près des populations de ces États, les fonds issus de la cession des biens dits «

mal acquis » la France veille à la bonne information du Parlement, des citoyens et des organisations de la société civile ainsi qu'à l'association de cette dernière au suivi de la mise en œuvre du mécanisme ». En application de la loi et des textes internationaux, la mise en œuvre des projets s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre la France et l'État d'origine des fonds, dont les modalités sont notamment déclinées par la circulaire n° 6379/SG, signée par la Première ministre le 22 novembre 2022. Si le dialogue portant sur l'affectation des sommes provenant de la cession des biens dits « mal acquis » est un dialogue associant la France et l'État d'origine des fonds, le MEAE peut « au cas par cas » y associer la société civile locale lors d'une consultation. Cette association prend la forme d'une intégration de la société civile locale aux organes de suivi de la mise en œuvre des projets et de l'information quant à l'usage des fonds. La circulaire prévoit que ce suivi est effectué par un « comité technique de suivi » composé de représentants de la France, de l'État d'origine des fonds, de l'organisation chargée de la mise en œuvre et d'un ou plusieurs représentants de la société civile locale du pays d'origine des fonds, sur la base de critères de représentativité, d'indépendance et de probité. Une partie des fonds restitués pourra également financer des actions de renforcement des capacités des organisations de la société civile locale afin de les sensibiliser aux enjeux de la restitution des avoirs et de leur permettre de développer leurs propres outils de suivi et de contrôle de l'utilisation de ces fonds. Les organisations françaises et internationales de la société civile apparaissent comme des partenaires de référence pour mener ces actions de renforcement des capacités des organisations des pays d'origine des fonds. En matière d'information, la circulaire prévoit la publication de tout accord écrit signé avec l'État d'origine au sujet de l'affectation des fonds, des informations relatives aux actions financées (montant de l'action, objet, responsable de la mise en œuvre et leurs rapports d'audit et d'évaluation, &c) ainsi que, le cas échéant, des accords avec les organisations chargées de la mise en œuvre des projets. Ces informations seront notamment publiées par le MEAE sur son site internet, en français et dans la langue officielle de l'État d'origine des fonds. Enfin, les organisations de la société civile pourront également être les opérateurs des projets financés par les sommes restituées, puisqu'elles peuvent figurer parmi les organisations sélectionnées pour la mise en œuvre des actions de coopération et de développement sur la base des critères formulés dans la circulaire.

Modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt

n°06015 - 30/03/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L.312-1-4 du code monétaire et financier qui permet à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques de pouvoir régler la facture des obsèques au moyen d'un virement à partir du compte bancaire du défunt, dans la limite d'un plafond fixé par l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2015 à 5 000 euros. L'arrêté précise que « les montants mentionnés au présent article sont revalorisés annuellement en fonction de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation hors tabac ». Or, il semblerait que les établissements bancaires appliquent aujourd'hui des montants différents à cet égard. Aussi, il lui demande quel est aujourd'hui le plafond en vigueur eu égard aux évolutions de l'indice INSEE des prix à la consommation hors

tabac et comment les professionnels du funéraire et les familles peuvent avoir connaissance, en toute transparence, de ce plafond.

En attente de réponse ministérielle

Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur

n°06179 - 06/04/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet des retards de paiement des salaires versés aux vacataires de l'enseignement supérieur. Ces retards peuvent aller jusqu'à neuf mois, voire un an. Or, nombre de ces vacataires poursuivent leurs études et n'ont pas d'autre source de revenu. Des retards aussi importants les mettent donc dans une situation difficile, voire de précarité. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les vacataires de l'enseignement supérieur perçoivent leurs salaires dans les délais normaux qu'ils sont en droit d'attendre.

En attente de réponse ministérielle

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics

n°06291 - 16e législature- 13/04/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme en cours de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique initiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette réforme avait pour objet d'accompagner le redressement de l'hôpital public mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers. Il lui demande quelles conclusions concrètes il peut tirer de la mise en oeuvre de cette loi, près de quatre ans après sa promulgation, dans les différents domaines concernés, et notamment pour ce qui est de la prévention des maladies auxquelles les personnels hospitaliers sont particulièrement exposés.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention Journal Officiel du 08/06/2023

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les employeurs publics devront financer, a minima, 50 % des cotisations de complémentaire santé des agents sur un panier de soins détaillé au L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette ordonnance laisse la possibilité de définir un niveau de garanties supérieur à ce minimum, notamment dans le cadre de la signature d'un accord collectif avec les organisations représentatives de chaque versant sur ce sujet de la protection sociale complémentaire, possibilité intéressante pour proposer une protection sociale complémentaire qui soutiendrait l'attractivité des établissements de la fonction publique hospitalière (FPH). Prévue pour entrer en vigueur au 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire dans la FPH a d'ores et déjà fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales et la fédération hospitalière de France. Le décalage du calendrier dans la FPH par rapport aux deux autres versants de la fonction publique s'explique par l'existence de dispositifs spécifiques propres à la fonction publique hospitalière tels que les « soins gratuits » pour le volet complémentaire santé ou encore la prestation « maladie » des organismes d'action sociale qui remplit des missions similaires à ce qui pourrait être proposé sur de la prévoyance et aussi l'absence de dispositifs de protection sociale complémentaire antérieures comme dans la fonction publique d'Etat ou la fonction publique territoriale qui ont pu s'appuyer sur cette base préalable. Cette réforme ne vise pas directement à

prévenir les maladies auxquelles les personnels hospitaliers sont particulièrement exposés mais plutôt à en supporter les éventuelles conséquences en prévoyant une couverture santé de qualité pour ces personnels. La prévention de ces maladies, notamment d'origine professionnelles fait l'objet de diverses mesures de prévention dans les établissements de santé qui s'inscrivent dans le premier plan santé au travail de la fonction publique qui vise notamment à prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention en plaçant l'évaluation des risques au coeur de la démarche de prévention. Dans ce cadre des travaux seront menés pour réaffirmer l'obligation de réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels et en faire l'outil du pilotage de la politique de prévention des risques par le programme annuel de prévention.

Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes

n°06399 - le 20/04/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les grandes difficultés auxquelles un certain nombre de communes sont confrontées pour faire face à la désertification médicale et sur le fait que, dans leur cas, les dispositions retenues par l'article 44 quinquies du code général des impôts pour l'éligibilité au statut de zone de revalorisation rurale (ZRR) sont inadaptées. Ces dispositions permettent des exonérations fiscales substantielles lorsque des médecins choisissent d'exercer au sein de ces zones. Or, il peut se trouver que certaines communes en grande difficulté faute d'un nombre de médecins suffisants en leur sein ne peuvent proposer à des médecins candidats ces exonérations faute d'être classées en ZRR, cependant que d'autres communes proches bénéficient, elles, de l'attractivité liée à ces exonérations fiscales pour l'accueil de médecins. Cela crée des situations très paradoxales et finalement préjudiciables aux communes qui auraient, dans le même secteur géographique que celles classées en ZRR, grandement besoin de pouvoir proposer de telles exonérations. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun à cet égard, au lieu de s'en remettre aux seuls critères mathématiques fixés par le code général des impôts pour l'inscription des communes au sein des ZRR, de laisser une marge d'appréciation aux préfets afin de leur permettre de surmonter les situations paradoxales, et même aberrantes, liées à des critères stricts et inflexibles pour l'éligibilité au statut de ZRR.

En attente de réponse ministérielle

Paiement des indemnités pour participation à des jurys d'examen

n°06796 - 18/05/2023 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fréquent retard avec lequel les enseignants participant à des jurys d'examen perçoivent les indemnités qui leur sont dues et qui sont, par ailleurs, d'un montant modeste. Il peut ainsi lui citer le cas d'un enseignant d'éducation physique et sportive, ayant fait passer les épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) dans sa discipline et ayant participé au jury correspondant en juin 2019, qui n'a reçu l'indemnité afférente à cette mission, qui s'élevait à 23 euros 89 qu'en mars 2023, soit près de quatre ans plus tard ! Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces indemnités soient revalorisées et versées dans des délais plus raisonnables.

En attente de réponse ministérielle

Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes

n°06845 - 18/05/2023 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation économique des cabinets de kinésithérapie. Alors que la tarification des actes de kinésithérapie n'a pas été revalorisée depuis 10 ans, la proposition faite par la Caisse nationale d'assurance maladie d'étaler des évolutions tarifaires, au demeurant modestes, sur plus de deux ans et demi n'est pas de nature à répondre aux demandes des professionnels.

Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour favoriser une évolution tarifaire plus conforme aux attentes de ces professionnels.

En attente de réponse ministérielle

Révision de la fiscalité relative aux clôtures de comptes des défunts

n°07999 - 06/07/2023 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Ministre chargé des Comptes publics sur la nécessaire révision de la fiscalité relative aux opérations funéraires. En effet, selon l'UFC-Que Choisir, les banques facturent dès le décès de la personne des frais de clôture du compte à hauteur en moyenne de 233 euros, soit, toujours selon l'UFC-Que Choisir, deux à trois fois plus que chez nos voisins européens. Pourtant 40% des successions représentent moins de 8000 euros. Il lui demande en conséquence s'il compte encadrer et revoir à la baisse le mon-tant des sommes demandées pour la clôture du compte de personnes décédées.

En attente de réponse ministérielle

Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne

n°07700 - 06/07/2023 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Ministre chargé des transports sur le statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne. En effet, lorsque ces dernières doivent être transportées par avion, elles font actuellement l'objet d'une pesée avant leur embarquement à bord des appareils. Cette pratique qui assimile le transport de dépouilles mortelles à un transport de marchandises est choquante eu égard au respect dû aux morts et aux principes inscrits dans l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Transportée par route, la dépouille est considérée comme un transport de personne. Par avion, elle devient une marchandise. De plus, les familles de défunts se voient appliquer une fiscalité de 10% sur les prestations de transfert. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que les dépouilles des défunts ne puissent plus être considérées comme des marchandises par les transporteurs aériens et pour que la fiscalité sur les prestations de transfert de défunts par voie aérienne qui pèse sur les familles endeuillées soit revue à la baisse.

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Péguy est-il illisible ?

21/11/2022. La revue *Renaissance de Fleury* publie, dans son numéro de décembre 2022, un article de Jean-Pierre Sueur sous ce titre : « *Péguy est-il illisible ?* » C'est un titre un peu provocateur, auquel Jean-Pierre Sueur répond en toute clarté – « *Oui, contrairement aux légendes, Péguy est lisible, plus que lisible !* » – exemple à l'appui.

Cette livraison de *Renaissance de Fleury* contient un autre article de Jean-Pierre Sueur intitulé « *La Loire de Péguy* » ainsi que des textes d'Yves Avril, de Jacqueline Cuche et de Pierre Fesquet.

Bernard Foucher : « Habiter le monde »

21/11/2022. Ce fut une joie que de retrouver ou de découvrir les œuvres de Bernard Foucher lors de l'exposition de la galerie la Tour Saint-Étienne à Orléans, largement conçue par son épouse, Marie-Odile Foucher. Cette exposition a en effet révélé toutes les facettes d'un artiste qui s'est exprimé sous de multiples formes : peinture, gravure, sculpture, livres d'artistes et j'y ajouterai le vitrail, bien qu'il ne fut pas présent dans cette exposition.

Inspiré d'Hölderlin, le thème de cette exposition, « *Habiter le monde* », s'est d'abord révélé en des peintures se référant à des cités utopiques et à la recherche d'un dialogue entre nature et architecture.

Les sculptures renvoient à d'autres dialogues, à des confrontations aussi, avec la matière, avec les matières, lisses ou rugueuses, sous leurs multiples formes.

Les livres d'artistes sont encore des dialogues, avec Charles Péguy et sa « *Nuit* », avec Hélène Cadou et son « *Outre bleu* », avec Michel La-grange.

Il faudrait, donc, ajouter les vitraux qui, loin de l'expressionnisme facile, renvoient à des motifs spirituels, intimes – au partage. Je pense aux vitraux du monastère de Bouzy-la-forêt et à ceux de la chapelle Notre-Dame des Foyers, de la rue Porte Du-noise à Orléans, dont on peut regretter qu'elle soit si souvent fermée.

Au total, Bernard Foucher était – et il reste pour nous – un artiste de l'intériorité.

JPS

Des aides financières exceptionnelles pour les communes

28/11/2022. Jean-Pierre Sueur est intervenu en séance publique au Sénat lors du débat sur la loi de finances pour 2023. Il a demandé un effort exceptionnel de l'Etat, nettement plus important que ce qui a été annoncé, pour que les communes puissent faire face à l'accroissement exorbitant du coût de l'énergie et pour leur permettre de boucler effectivement leur budget. C'est pourquoi il a notamment signé un amendement, qui a été adopté par le Sénat, augmentant le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de l'inflation, conformément à la position de l'Association des maires de France et de l'Association des

départements de France.

Il a regretté qu'au sein de la DGF la péréquation ne soit pas plus forte, afin de mieux prendre en compte les lourdes difficultés d'un certain nombre de communes.

Il a également dit son désaccord avec le fait que, suite à la suppression de la taxe d'habitation et, désormais, celle probable de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - même si, à ce stade, le Sénat s'y est opposé -, les collectivités locales perdent une part importante de leur autonomie fiscale, leurs ressources étant de plus en plus « étatisées », contrairement à l'esprit de la décentralisation.

Budget de la Justice : sur la surpopulation pénitentiaire

28/11/2022. Intervenant au Sénat sur le budget de la Justice, Jean-Pierre Sueur a salué l'augmentation des crédits de 8 %, tout en la relativisant puisque l'inflation réduira, de fait, une part importante de cette augmentation, et en rappelant les comparaisons européennes montrant que nombre de pays accordent davantage de moyens à la Justice.

Puisque l'augmentation budgétaire aura plus d'effet sur le domaine pénitentiaire que sur les moyens de la justice judiciaire, Jean-Pierre Sueur est revenu sur la question de la surpopulation pénitentiaire. Il a dit que les chiffres actuels étaient sans précédent, puisqu'il y a 71 669 détenus pour 60 715 places. Il a rappelé que dans trente-six maisons d'arrêt, le taux d'occupation était de plus de 150 % et que 2 000 détenus dormaient sur des matelas à même le sol dans des cellules de neuf mètres carrés où vivent trop souvent trois personnes, ce pour quoi la France avait été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il a également rappelé que les États généraux de la Justice avaient demandé une « régulation » des occupations des prisons et il a plaidé contre le recours aux courtes peines, dont l'effet est souvent négatif, en particulier pour les jeunes, pour le développement des peines alternatives à la détention et pour des aménagements de peine, afin de réduire cette surpopulation qui ne permet pas d'œuvrer dans de bonnes conditions à la réinsertion des détenus à leur sortie de prison

Théâtre : un événement très exceptionnel à Orléans

5/12/2022. Oui, c'est vrai ! Il y a eu ce mardi au théâtre d'Orléans un événement très exceptionnel ! En cette année du 400^e anniversaire de la naissance de Molière, l'une de ses pièces a été présentée au Carré Saint-Vincent, à l'initiative de l'ATAO (Association pour le théâtre d'aujourd'hui à Orléans).

Pourquoi est-ce si exceptionnel ? Je vais vous le dire, en précisant qu'il ne s'agit pas du seul Molière !

Il y a, à Orléans, un Centre dramatique national (CDN). Je me suis beaucoup battu lorsque j'étais

maire pour qu'il existât. Et nous l'avons obtenu du ministère de la Culture, avec le concours de la région et du département !

Que les Centres dramatiques nationaux présentent la création théâtrale contemporaine, c'est bien, c'est naturel, c'est justifié et j'y suis pleinement favorable. Qu'on ne me fasse donc pas dire le contraire !

Mais ils ont aussi un rôle de « passeurs ». Il leur revient aussi d'offrir à tous les spectateurs potentiels les œuvres théâtrales dans leur diversité !

Or, la présente directrice du CDN a choisi de quasiment exclure de ses programmes toutes les œuvres de ce qu'elle doit considérer comme étant « le patrimoine ».

Résultat, tous les auteurs de théâtre de l'humanité, depuis Eschyle jusqu'à Yasmina Réza sont quasiment exclus des programmes. Vous n'aurez pas la chance d'y retrouver Molière, Racine ou Corneille, ni Shakespeare, ni Marivaux, ni Beaumarchais, ni Musset, ni Goethe, ni Hugo, ni Feydeau, ni Claudel...ni personne. J'arrête là une liste qui pourrait être cinq ou dix fois plus longue !

...Et je me demande pourquoi !

Je pense à Jean Vilar, à tout le mouvement de la décentralisation de la culture et du théâtre voulu par André Malraux, à tous ces directeurs et metteurs en scène des CDN qui dans toute la France ont été - et sont - des « passeurs », qui s'évertuent d'offrir à toutes et à tous les œuvres du théâtre de tous les temps et de tous les horizons, quitte à les présenter « hors les murs ».

Je pense à tous ces grands metteurs en scène dont la qualité principale fut, et reste, la modestie, qui sont au service des textes, qui s'emploient à nous les faire goûter, savourer, jusqu'à chaque réplique, chaque mot, chaque syllabe. Je salue ces amoureux des textes, plus que d'eux-mêmes, qui s'emploient à les servir au lieu de s'obstiner à refaire lesdits textes, quitte à les défaire !

Et, encore une fois, je dis et redis que cela n'est nullement contraire à la création la plus contemporaine. En aucun cas. C'est complémentaire. Le théâtre est mouvant et vivant. Heureusement. Mais les œuvres dont nous héritons sont aussi tellement contemporaines. Oui, Molière nous parle encore et toujours !

Ces quelques lignes sont une bouteille à la mer d'un élu qui aimerait tant que toute la littérature soit offerte à tous, car elle est une chance sans pareille !

Quel avenir pour les métropoles ?

12/12/2022. C'est avec un grand intérêt que j'ai participé ces derniers mois à une mission d'information du Sénat portant sur les métropoles de Lyon et Marseille.

Cela s'est traduit par des déplacements sur place et de nombreux contacts avec des élus siégeant dans ces instances.

J'insisterai sur un point qui me paraît important, s'agissant de la métropole de Lyon.

On le sait, la loi « MAPTAM » a instauré pour cette

métropole l'élection au suffrage universel direct des élus au sein du conseil de métropole.

Cela avait pu engendrer des interrogations.

Or, les multiples auditions auxquelles nous avons procédé n'ont nullement conclu à une volonté de retour en arrière par rapport à cette élection au suffrage universel.

Pour ma part, je m'en réjouis, s'agissant d'une collectivité comptant 1,386 million d'habitants, disposant de nombreuses compétences et, de surcroît, des compétences du département.

Il n'y a pas de raison, dans de telles conditions, de récuser le suffrage électoral direct (je précise que je ne tiens pas le même raisonnement et ne fais pas la même proposition pour les communautés de communes, dont la population est bien moindre, et qui restent très proches des communes).

J'assortis cependant cette constatation, s'agissant de la métropole de Lyon, de trois observations.

Il est clair qu'il faut renforcer les prérogatives des maires, et donc de la conférence métropolitaine des maires qui doit pouvoir s'exprimer sur tous les sujets importants soumis au conseil métropolitain et dont les avis doivent être transmis à tous les membres de ce conseil – voire lus en séance. C'est l'une des propositions portées par ce rapport.

Plutôt que le scrutin par circonscriptions relativement abstraites actuellement en vigueur, il me paraît préférable de faire de la métropole une circonscription unique, et de prévoir une « prime » pour la liste arrivant en tête, comme c'est le cas dans les régions et dans les villes. Cela donnerait au scrutin une grande clarté tout en assurant la gouvernabilité de la métropole. C'est l'une des pistes évoquées dans le rapport.

Enfin, afin de bien distinguer l'élection municipale et l'élection du conseil de métropole, le rapport propose – à mon sens à juste titre – que les deux élections n'aient pas lieu en même temps, mais à des dates différentes.

Il est clair que ces analyses et propositions portant sur deux métropoles sont autant d'éléments précis susceptibles de nourrir les réflexions sur l'avenir de l'ensemble des métropoles que compte notre pays.

Ferroviaire : le POLT doit être une priorité

19/12/2022. Ce fut la preuve par l'absurde ! Nous devons être réunis nombreux à l'Assemblée Nationale le mercredi 14 décembre au matin, députés et sénateurs élus tout au long de la ligne ferroviaire dénommée POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) pour évoquer avec les représentants des usagers, des syndicalistes, les représentants de l'État et de la SNCF, les lourds problèmes de fonctionnement et d'investissement que connaît ladite ligne... Et la moitié des participants n'a pas pu venir, les trains ne fonctionnant pas, ce matin-là, entre Orléans et Paris, pour cause de givre et de verglas !

Il ne faut pas, certes, accabler les responsables – les problèmes dus à la météorologie existent –, mais cette ligne connaît bien des problèmes qui ne sont pas dus à la météorologie.

Ma collègue est amie députée Valérie Rabault a mis en cause en quelques mots forts, un défaut d'investissement chronique, ce qui renvoie, évidemment aux priorités qui sont choisies, tant par la SNCF que par l'État.

Et je tiens rappeler, dans ce contexte, que les régions prennent toute leur part, pour ce qui leur revient, quant aux financements nécessaires.

La vérité, c'est que, faute d'avoir fait à temps les choix nécessaires, le trafic sur cette ligne s'est dégradé. Les témoignages des élus et représentants d'usagers présents sont édifiants. On ne compte plus les retards, les trains supprimés, les mauvaises conditions de transport – sans compter les inévitables arrêts et suspensions pour travaux.

Tout cela vient de loin. Je me souviens de l'accord qui avait été conclu il y a plus de vingt ans entre l'État et les trois régions concernées pour construire sur tout le tracé (qui compte 712 km) un train pendulaire à grande vitesse – avec financement à l'appui ! Cet accord fut brutalement biffé d'un trait de plume au motif que la technologie du pendulaire ne marchait pas, alors qu'elle marche en Italie.

En vérité, un choix très contestable d'aménagement du territoire était fait. Il y aurait deux grandes lignes TGV pour aller du nord au sud et du sud au nord : Paris-Lyon-Marseille-Montpellier d'un côté, et Paris-Tours-Bordeaux-Toulouse de l'autre. Et les vingt départements situés entre ces deux grands axes seraient voués à être privés de la grande vitesse – alors que c'eût été un véritable choix d'aménagement du territoire que de privilégier le POLT pour une ligne à grande vitesse (qu'elle soit pendulaire ou non). Résultat : on ira à Limoges en passant par Poitiers et à Toulouse en passant par Bordeaux. Ce sont des choix qui auraient pu être autres...

... Mais on ne refera pas le passé. Et les choses étant ce qu'elles sont... il faut, au moins, que maintenant tant l'État que la SNCF décident que cette ligne POLT doit être prioritaire.

Il y faut faire les investissements nécessaires pour gagner de la vitesse et du confort autant que faire se peut, accroître – bien sûr – la sécurité, assurer la nécessaire maintenance, faire rouler le nombre de trains indispensables et veiller aux arrêts, dessertes, correspondances utiles, etc.

En bref, il faut que le message unanime des présents – et j'en suis sûr des absents – du 14 novembre soit entendu !

Jean-Pierre Sueur

Sur le « 49-3 »

19/12/2022. Il ne fallut pas moins de dix recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour que soient adoptés – par défaut – le projet de loi de finances pour 2023 et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour la même année.

Je l'ai déjà écrit : je ne conteste pas le fait que cet article soit inscrit dans la Constitution. Il permet, en effet, à un gouvernement de gouverner, dès lors qu'il n'est pas l'objet d'une motion de censure. La réforme constitutionnelle de 2008 a d'ailleurs juste-

ment limité les possibilités offertes au pouvoir exécutif de recourir à cet article de la Constitution.

Mais je ne peux toutefois méconnaître les efforts délégués que peut avoir l'usage abusif et systématique de cet article de la Constitution.

C'est facile à voir depuis le Sénat, où nous avons débattu très longuement des textes auxquels l'article 49-3 a été appliqué dès qu'ils sont arrivés – partie après partie – à l'Assemblée nationale.

En effet, non seulement le gouvernement fait adopter les textes via l'article 49-3, mais surtout – et cela passe trop souvent inaperçu – il fait adopter les textes avec les amendements votés par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) qu'il choisit de retenir, à l'exclusion de tous ceux qu'il choisit de ne pas retenir.

Les conséquences sont loin d'être négligeables. En effet, dans la procédure « habituelle », chaque assemblée adopte ses propres amendements. Les différentes versions sont ensuite confrontées lors d'une commission mixte paritaire avant l'adoption finale du texte.

Avec la conception du 49-3 mise en œuvre par l'actuel gouvernement, il en va tout autrement. Ainsi les importantes avancées votées par le Sénat pour le financement des collectivités locales qui doivent faire face aux lourdes hausses de l'énergie... sont considérablement réduites au moment où le 49-3 est asséné, faute que nombre de nos amendements, pourtant votés, soient retenus par le pouvoir exécutif.

De même, un amendement du gouvernement pourtant peu débattu, et en tout cas rejeté, sur la prise en charge par les intéressés du coût du compte personnel de formation (CPF) – comme on verra ci-dessous – est adopté en dépit des solides réserves qu'il a suscitées dans les deux assemblées.

Au total, l'usage systématique du 49-3 porte réellement atteinte aux prérogatives du Parlement qui – rappelons-le ! – représente la Nation.

Jean-Pierre Sueur

Sur le compte personnel de formation

19/12/2022. Il n'y a rien à ajouter à ce que Muriel Pénicault a déclaré ce dimanche dans le JDD sur le compte personnel de formation (CPF). Cette disposition, adoptée en 2018, avait pour objet de permettre aux vingt-cinq millions d'actifs, grâce à un financement annuel et à une application simple, de se former tout au long de la vie.

Or un amendement gouvernemental intégré au moyen du 49-3 dans la loi de finances pour 2023 a pour objet de permettre de faire payer par les salariés une partie de ce compte personnel de formation.

Comme Muriel Pénicault le dit, cet amendement « est une erreur sociale et économique. Et politique. Car les plus modestes et les plus précaires, ceux qui ont le plus besoin de se former, ne pourront pas payer le reste à charge de 20 à 30% qui est évoqué. C'est énorme ! Imaginez quand vous êtes au smic ! » Et elle demande que cette « mauvaise décision prise dans la précipitation » soit reti-

rée.

Il est trop rare, dans le monde politique, que l'on reconnaisse ses erreurs. Peut-on espérer que s'agissant du CPF, l'actuel gouvernement aura la sagesse de revenir en arrière plutôt que de persévérer dans l'erreur ?

JPS

Lame du roi, de Françoise Gelly

19/12/2022. Je signale tout particulièrement le roman historique de Florence Gelly, *Lame du roi*, qui se déroule sous le règne de Louis XVIII et qui vient de paraître aux éditions Baudelaire. Je reproduis ci-dessous l'avant-propos de ce livre, que j'ai rédigé, et dans lequel j'expose toutes les raisons de le lire et de le relire.

JPS

- Éditions Baudelaire, 540 pages, 27 €

À propos des mesures annoncées sur la Justice

09/01/2023. Les mesures annoncées le 6 janvier par le Garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, afin d'améliorer le fonctionnement de la Justice dans notre pays appellent de ma part une réaction contrastée. Il y a des projets et des choix assurément positifs. D'autres le sont moins, et des interrogations subsistent.

D'abord, il est incontestablement positif que les moyens budgétaires soient accrus (le budget de la Justice atteindrait onze milliards d'euros en 2027) et que la création de 10 000 emplois soit prévue. J'ai suffisamment eu l'occasion de dire chaque année, et depuis longtemps, que les moyens alloués à la Justice étaient notoirement insuffisants, que le nombre de postes de magistrats, greffiers et autres personnels l'était tout autant, et de rappeler à la tribune du Sénat que nous étions, à cet égard, parmi les derniers de la classe de l'Europe et de l'OCDE, pour ne pas saluer ces annonces.

Il faut, bien sûr, veiller à ce qu'elles entrent dans les faits. Il ne faudrait pas, en particulier, qu'une inflation persistante ait pour conséquence de réduire substantiellement le montant des crédits annoncés.

On nous dit qu'il y aura une loi de programmation – ce ne sera ni la première ni la dernière ! –, mais j'ajoute que cela ne suffit pas à garantir le respect des engagements pris, car nos finances publiques restent régies par le dogme de l'annualité budgétaire – ce que je regrette – qui limite l'effet coercitif de telles lois et invite donc à une constante vigilance.

Positifs également sont l'accent mis sur la justice civile, celle du quotidien, ainsi que la nouvelle rédaction annoncée du code de procédure pénale devenu trop complexe. S'agissant de la justice civile, le fait de recourir au traitement amiable des conflits (ce que font déjà les conciliateurs de Justice) peut aller dans le bon sens, à condition que l'on n'en fasse pas un remède miracle, ce qui serait illusoire : dans nombre de cas, la procédure judiciaire, avec un ou plusieurs juges, des avocats,

etc., restera indispensable.

Je suis, en revanche, très réservé sur la généralisation en cours des cours criminelles départementales. Nicole Belloubet avait mis en place une expérimentation à cet égard. Ces nouvelles instances se caractérisent par la suppression du jury populaire, à l'encontre de ce qui existe dans les cours d'assise. Alors qu'avant de prendre ses fonctions, Éric Dupond-Moretti avait déclaré qu'il n'accepterait jamais la suppression du jury populaire, voilà qu'à peine nommé il a généralisé l'expérimentation, et donc la suppression du jury populaire, sans qu'on n'ait jamais disposé du moindre résultat de l'expérimentation. Or, les témoignages (et les tribunes écrites) de nombre de magistrats montrent que cette généralisation en s'est traduite ni par une réduction des délais de jugement, ni par des améliorations dans la procédure, ni par des économies. De surcroît, il y a plus d'appels à la suite des décisions des cours criminelles départementales qu'après les décisions des cours d'assise.

Enfin, les mesures concernant les prisons sont très décevantes. Et elles ne prennent pas en compte les judicieuses propositions du rapport des États généraux de la Justice. On nous annonce une « circulaire sur les travaux d'intérêt général » – ce qui ne mange pas de pain ! On nous redit que 15 000 places de prison seront construites d'ici 2027, alors que le rapport des États généraux rappelle que les « nouvelles places » créées depuis trente ans n'ont en rien réduit la surpopulation, qu'il faut prioritairement restaurer les établissements insalubres et surtout cesser de considérer que la seule peine réelle est la détention et donner une large place aux peines alternatives à la détention. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot, a donné l'exemple de trois pays, l'Espagne, l'Allemagne et les Pays-Bas qui, en suivant cette méthode, ont abouti à mettre fin à la surpopulation carcérale. Mais non ! Avec ce qui est annoncé, on continuera d'entasser trois détenus dans une cellule de neuf mètres carrés, dont l'un dormira sur un matelas à même le sol, la France continuera d'être condamnée pour indignité des conditions pénitentiaires, et les conditions d'incarcération continueront à être défavorables à la réinsertion des détenus. Bref, c'est le contraire de ce qu'il faudrait faire. Les auteurs du rapport des États généraux de la Justice avaient d'ailleurs demandé, en toutes lettres, « la mise en place d'un mécanisme de régulation de la population carcérale par la définition, pour chaque établissement pénitentiaire, d'un seuil d'alerte et de criticité » – ce à quoi le Garde des Sceaux prend la responsabilité de ne donner aucune suite.

Jean-Pierre Sueur

Le 150^e anniversaire de la naissance de Charles Péguy

09/01/2023. La République du Centre a publié ce dimanche une page sur le centenaire de la naissance de Charles Péguy qui a été célébré à Orléans le 7 janvier 1973.

Ce samedi 7 janvier 2023, j'ai participé à la manifestation organisée, au jour près, pour le 150^e anniversaire de la naissance de Charles Péguy qui est né le 7 janvier 1873.

Cette manifestation, organisée par l'Amitié Charles Péguy et les villes de Sceaux et Bourg-la-Reine, eut lieu au lycée Lakanal de Sceaux, situé au cœur d'un grand parc, où Charles Péguy fit une année de classe préparatoire en internat... au terme de laquelle il échoua pour l'entrée à l'École Normale Supérieure de la rue d'Ulm. Il s'en fallut d'un demi-point. Ses notes s'élevèrent à 62,5 points – cependant que le dernier admis en obtint 63. Dure loi des concours. À quoi cela tient-il ? Péguy revint à Orléans pour faire son service militaire au 131^e Régiment d'Infanterie, puis fit une nouvelle année de « prépa » avant d'entrer enfin à l'École Normale Supérieure !

Rassemblant un grand nombre d'auditeurs (et participants !), la rencontre était consacrée à « *Péguy et les peuples opprimés*. » Furent ainsi évoqués les nombreux articles publiés dans la revue de Péguy, *Les Cahiers de la Quinzaine*, au cours des premières années du XX^e siècle, qui étaient consacrés aux peuples opprimés, niés dans leur identité et victimes de violence.

Des écrits qui - hélas ! – résonnent encore dans notre actualité. Je pense en particulier au massacre de 30 000 Arméniens contre lequel Péguy s'éleva, dans la relative indifférence des gouvernants et des élites européennes. À cette occasion, un article de notre ami Géraldi Leroy fut cité à maintes reprises...

Ce fut une journée forte, qui illustre pleinement l'objectif que se fixait Péguy lorsqu'il créa, en 1900, *Les Cahiers de la Quinzaine* : « *Dire la vérité...* »

Jean-Pierre Sueur

L'atelier-musée imprimerie de Malesherbes obtient le label « musée de France »

23/01/2023. Lorsque Jean-Paul Maury, initiateur, fondateur et mécène de l'atelier-musée imprimerie de Malesherbes, Jean-Marc Providence, directeur, et moi-même à qui Jean-Paul Maury avait demandé de venir avec eux plaider cette juste cause, nous sommes retrouvés devant le haut conseil des musées de France, composé notamment de conservateurs de nombreux musées français, le 8 décembre 2022, afin de solliciter pour cet établissement le label « musée de France », fruit de trois ans de démarche, nous ne savions pas si la partie serait gagnée.

Pourtant les atouts ne manquaient pas. Dû à la volonté et à la ténacité de Jean-Paul Maury et de l'équipe qui l'entoure, cet atelier-musée est unique en Europe. Il rassemble 150 machines, des 18^e au 20^e siècles, dont la presse qui servit à imprimer en recto-verso *Les Misérables* de Victor Hugo, une autre ayant appartenu à Honoré de Balzac (et qui connut bien des échecs en matière d'imprimerie, ce qui lui inspira *Illusions perdues*). Mais, de surcroît, il présente dans une remarquable muséographie l'histoire de l'imprimerie depuis six siècles, et

bien au-delà, l'histoire et les réalités des arts graphiques des origines à nos jours.

C'est un joyau, au cœur de la cité de l'imprimerie qu'est Malesherbes et Le Malesherbois, et, de surcroît, un musée vivant ouvert à toute forme d'art et de culture, au travers d'expositions temporaires et d'ateliers très nombreux en direction, tout particulièrement, des jeunes.

J'ajoute – mais faut-il le préciser ? – que c'est un atout touristique pour le Nord-Loiret, le Loiret et la région Centre-Val de Loire.

... Ce fut donc avec une grande joie que nous avons appris, peu après, que suite à nos plaidoiries... mais surtout en raison de la très remarquable richesse de cet atelier-musée, celui-ci se voyait décerner enfin, le label « musée de France », qui sera un atout très précieux pour son développement et son rayonnement.

Jean-Pierre Sueur

Retraites (1)

23/01/2023. Il est un argument, sans fin ressassé, au sujet de la réforme des retraites, qui me paraît être sans fondement. C'est celui selon lequel, en votant pour Emmanuel Macron, les Français auraient ratifié son programme et donc la retraite à 65 ans.

La réalité, on le sait, est tout autre. Nous sommes nombreux à avoir voté pour Emmanuel Macron afin de faire barrage à Marine Le Pen, et non pour son programme. D'ailleurs, dès le lendemain de son élection, Emmanuel Macron en est convenu et a annoncé qu'il en tiendrait compte.

Michel Rocard avait annoncé que la réforme des retraites pourrait faire se fracasser au moins cinq gouvernements.

Il y a eu une exception, rappelée ce dimanche sur France Info, par Jean-Marc Ayrault, ancien Premier ministre, et mise en œuvre par Marisol Touraine qui a pu faire évoluer les choses au terme de vraies et longues concertations.

Je regrette, pour ma part, que l'idée d'un système universel ait été abandonnée lors du quinquennat précédent. Car cela aurait sans doute constitué le dispositif le plus juste possible, même si sa mise en œuvre n'aurait pas été facile.

Le projet désormais présenté se heurte à l'opposition de toutes les confédérations syndicales, sans exception.

La question de l'âge légal est, bien sûr, centrale dans cette opposition.

D'autres sujets suscitent également oppositions et incompréhensions, et ils doivent être revus. Je pense à la pénibilité, à la durée de cotisation, à l'espérance de vie en bonne santé, à la situation des femmes qui vivent de lourdes inégalités, en raison notamment des interruptions dans leur parcours professionnel, et au travail des seniors.

Le gouvernement semble avoir choisi de passer en force. Ce serait une erreur. Il est encore temps – plus que temps – pour la concertation et la négociation.

Jean-Pierre Sueur

OXFAM : un rapport accablant !

23/01/2023. Je salue les propos de Cécile Duflot, directrice générale d'OXFAM, dans *Libération* : « *Un impôt sur la fortune de 2 % sur les millionnaires du monde entier, de 3 % sur ceux dont la fortune dépasse cinquante millions de dollars et de 5 % sur les milliardaires du monde entier permettrait que deux milliards de personnes sortent de la pauvreté et d'éradiquer la faim dans les dix ans à venir.* »

JPS

Sur le timbre rouge

30/01/2023. Je suis frappé par toutes les réactions et par la véritable incompréhension que suscite la suppression du timbre rouge !

Je mesure – une fois encore – combien la Poste est une institution républicaine, qui fait partie de notre patrimoine.

Je me la représente toujours comme un service public – j'y tiens ! – et comme un lien entre les Français. Le passage quotidien du facteur en est la manifestation la plus évidente.

Je n'ignore pas que les temps changent et que le grand développement des mails et des SMS a pour effet de réduire le volume du courrier. Et je comprends que la Poste doive prendre en compte cette évolution.

Mais la suppression du timbre rouge ne me paraît pas être le bon remède. Tout au contraire.

La Poste nous explique que pour envoyer une lettre « urgente » – c'est-à-dire susceptible d'arriver le lendemain –, il faudra pianoter sur son ordinateur ou scanner la lettre manuscrite et enfin payer en ligne, etc.

Mais c'est oublier que nombre de Français n'ont pas d'ordinateur, ou n'ont pas les compétences nécessaires pour accomplir ces manipulations.

Il y a dans notre pays une vraie « fracture numérique ».

Et quand on nous répond que nos concitoyens qui n'ont pas d'ordinateur, ou ne pourront pas s'en servir, seront accueillis dans les bureaux de Poste où on saisira leur missive, où on la « tapera » et l'enverra, je comprends que beaucoup soient réticents et craignent qu'on ne puisse, dans ces conditions, respecter la confidentialité, l'intimité de leurs courriers.

Je pense qu'il serait sage de revenir sur cette décision incomprise.

Je crains de ne pas être entendu. Mais j'ajoute que la suppression du timbre rouge, auquel se substitue ce processus complexe, c'est exactement le genre de mesure qui donne le sentiment à nos concitoyens qu'ils sont délaissés, incompris, dans les petites communes et le monde rural notamment, mais aussi dans les quartiers de nos villes.

Et il n'est pas difficile de comprendre que ce sentiment d'abandon, de délaissement a quelques conséquences politiques...

Qu'on m'entende bien : que la Poste doive se moderniser, aller de l'avant, prendre en compte les

données nouvelles, oui ! Mais l'on peut – et je peux – écrire cela tout en considérant qu'une mesure aussi mal comprise que la suppression, dans ces conditions, du timbre rouge, entraînant les conséquences que je viens d'évoquer, est une erreur.

Jean-Pierre Sueur

Victor Hugo, toujours

30/01/2023. Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale, m'a fait le grand honneur de me présenter le manuscrit – précieusement conservé à la bibliothèque de l'Assemblée – du discours qu'y a prononcé Victor Hugo en 1850 pour s'opposer à la loi Falloux.

Relisant ce discours, je suis frappé par sa force, par les valeurs qu'il recèle, par sa vision de l'avenir – le tout porté par une éloquence sans pareille !

Je cite ce seul passage : « *Voici, selon moi, l'idéal de la question : L'instruction gratuite et obligatoire [...] Un immense enseignement public donné et réglé par l'État, partant de l'école de village, en montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences : partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. Pas une commune sans une école, pas une ville sans un collège, pas un chef-lieu sans une faculté [...] Un vaste réseau d'ateliers intellectuels, lycées, gymnases, collèges, chaires, bibliothèques, mêlant leur rayonnement sur la surface du pays, éveillant partout les aptitudes et échauffant partout les vocations ; en un mot l'échelle de la connaissance humaine dressée fermement par la main de l'État, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et les plus obscures et aboutissant à la lumière.* »

JPS

Sur la constitutionnalisation de l'IVG

6/02/2023. Au terme d'un débat approfondi, le Sénat a adopté une proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution la liberté des femmes d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), par 166 voix contre 152.

Ce vote est important. En effet, à l'heure où l'on assiste à une remise en cause du droit à l'IVG dans certains pays d'Europe, dans certains états américains, et ailleurs, c'est un signe fort que d'inscrire dans la Constitution un droit, ou une liberté, que la France s'engage ainsi à ne pas voir remis en cause.

À vrai dire, nous étions nombreux à penser que, comme lors d'un vote précédent, il n'y aurait pas de majorité sur ce sujet au Sénat.

Mais le Sénat a la vertu d'être une assemblée où l'on débat vraiment et où, au fil du temps et des initiatives prises, les choses peuvent évoluer et avancer.

C'est ainsi que mon collègue Philippe Bas (LR) a pris l'initiative de proposer une rédaction dont les termes étaient différents du texte initial, rédaction en vertu de laquelle, conformément à une décision

du Conseil constitutionnel, la Constitution reconnaît « *la liberté de la femme enceinte de mettre fin à sa grossesse.* »

Cette formulation, qui ne retient pas le terme de « droit » mais celui de « liberté » a recueilli le vote positif des sénatrices et sénateurs de gauche, mais aussi de nombre de sénatrices et sénateurs appartenant à TOUS les groupes politiques qui composent le Sénat.

Le processus n'est cependant toujours pas abouti. En effet, le texte voté par le Sénat va revenir à l'Assemblée nationale. Si celle-ci le votait conforme, cela donnerait au président de la République la possibilité de le soumettre au référendum. Mais il n'est pas sûr que le référendum – qui appelle, on le sait, des réponses des électeurs qui portent trop souvent sur la politique de celui qui pose la question plutôt que sur son objet propre – soit la procédure la plus appropriée.

C'est pourquoi j'appelle de mes vœux, comme nombre de mes collègues sénateurs, le dépôt par le gouvernement d'un projet de loi – ce à quoi n'a pas souscrit, hélas, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, à qui la question a été posée.

C'est une subtilité juridique qui échappe à beaucoup : alors que le vote conforme d'une proposition de loi constitutionnelle ne peut aboutir qu'à une procédure référendaire, le vote conforme d'un projet de loi constitutionnelle peut se traduire par l'adoption de celui-ci par le Congrès (réunissant députés et sénateurs) à la majorité des 3/5^e.

Il revient donc au gouvernement de prendre l'initiative qui dépend de lui pour que cette constitutionnalisation, qui serait, donc, un signe fort, et la garantie d'un droit et d'une liberté, puisse être effective.

Jean-Pierre Sueur

Sur la décision de construire un lycée à Châteauneuf-sur-Loire

6/02/2023. Je tiens à saluer tout particulièrement la décision prise par François Bonneau, président, Carole Canette, vice-présidente, et les élus de la Région Centre-Val de Loire, d'implanter un nouveau lycée à Châteauneuf-sur-Loire, décision qui fut présentée ce samedi 4 février en présence de Gilles Halbout, recteur, de Florence Galzin, maire, et de Frédéric Mura, président de la communauté de communes.

En effet, ce n'est pas un secret que de dire que certains arguments plaident pour créer ce nouveau lycée dans la métropole orléanaise.

Or la décision qui a été prise, et que je salue, est une vraie et forte décision d'aménagement du territoire.

Car les besoins de formation, réels dans le secteur de Châteauneuf-sur-Loire, de sa communauté de communes, et bien au-delà, justifient pleinement la création d'un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel.

Et, d'autre part, ce serait une profonde erreur que de concentrer les équipements dans la métropole – dont le développement est bien sûr un atout – au détriment du réseau de villes moyennes qui l'entou-

rent et qui se développent avec elle, attirant d'ailleurs toujours davantage de population comme le montrent les études de l'Insee. Les relations entre la métropole et l'ensemble des communautés de communes qui l'entourent est, ainsi, un enjeu crucial pour un aménagement du territoire, les enjeux du futur – et la formation est le premier –, et la qualité de la vie.

Ana Dols

6/02/2023. Je salue la mémoire de notre chère Ana Dols, qui a tant œuvré pour le jumelage entre Orléans et Tarragone. Linguiste, Ana s'est attachée passionnément à développer des liens entre la France et l'Espagne et la Catalogne. Elle avait créé à Orléans la Maison de Tarragone, où elle nous accueillait avec ferveur et joie les soirs de fêtes de Jeanne d'Arc. Merci, Ana !

JPS

Respect des personnes

13/02/2023. Le débat politique peut être vif, âpre, rude. Mais il ne doit pas porter atteinte aux personnes.

Il doit porter sur les projets, les idées les valeurs, les actions à mettre en œuvre. Il doit permettre la critique, le contrôle des politiques publiques, la proposition.

Mais il doit, à mon sens, toujours respecter les personnes avec lesquelles on est en désaccord.

On peut critiquer les thèses telles qu'elles les défendent, s'y opposer, sans porter atteinte à leur personne.

La politique, ce n'est pas la guerre. Ce doit être, au Parlement tout particulièrement, le débat, la confrontation des opinions, des projets et des propositions, au service – toujours – de la République.

Jean-Pierre Sueur

Garantir le droit d'amendement des sénateurs

13/02/2023. Au moment où nous voyons des milliers d'amendements s'amonceler à l'Assemblée nationale au cours du débat sur la loi relative aux retraites, l'initiative que vient de prendre Jean-Pierre Sueur en vue de défendre le droit d'amendement peut paraître paradoxale...

Elle ne l'est pas.

Car il s'agit, dans la résolution qu'il vient de présenter, de veiller à une bonne application des articles 40 et 45 de la Constitution afin que les droits des sénateurs – la résolution portant sur le règlement du Sénat – soient respectés.

L'article 40 de la Constitution interdit aux assemblées parlementaires d'adopter des amendements ayant pour effet d'accroître les dépenses publiques ou de réduire les recettes publiques. Tout amendement ayant cet effet est déclaré irrecevable et ne peut pas être déposé ni soutenu en séance publique.

Mais l'appréciation qui conduit à considérer que telle ou telle proposition a cet effet est souvent sujette à discussion.

C'est pourquoi la résolution de Jean-Pierre Sueur instaure une possibilité de « contradictoire » : l'auteur de l'amendement pourra ainsi faire valoir sa position avant toute décision d'application de l'article 40.

La question est plus cruciale encore avec l'article 45 qui permet d'exclure tout amendement sans rapport avec l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi.

C'est, en effet, souvent question d'interprétation, et cela d'autant plus que la Constitution dispose qu'en première lecture, le rapport avec le texte peut être « même indirect ».

C'est pourquoi Jean-Pierre Sueur propose, là encore, d'introduire une procédure contradictoire et de permettre à l'auteur de l'amendement de faire valoir sa position devant le président de la commission, le rapporteur du texte, voire de demander un vote de la commission sur sa recevabilité.

Au total, il s'agit de permettre aux sénateurs d'exercer pleinement – et sans restriction injustifiée – le droit d'amendement qui leur est dévolu par la Constitution.

Orléans et Montargis : les circonscriptions de la police nationale éligibles à l'indemnité de fidélisation

13/02/2023. Dans une question au ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Sueur a fait valoir que, dans le Loiret, les effets de nouvelles affectations de policiers sont souvent réduites à néant en raison de départs non remplacés qui interviennent ensuite. Or il existe une « indemnité de fidélisation » versée aux fonctionnaires qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation des postes. Jean-Pierre Sueur a exposé que les deux circonscriptions du Loiret entraînent dans ce cadre.

Dans sa réponse, le ministre n'a malheureusement pas donné satisfaction à la demande de voir la prime de fidélisation étendue aux circonscriptions d'Orléans et de Montargis. Il évoque une série d'autres mesures existantes ou prévues.

Retraites (2)

20/02/2023. Les dernières séances à l'Assemblée nationale, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles furent chaotiques, ont toutefois montré au moins trois failles assez stupéfiantes dans les réponses – ou plutôt les non-réponses – apportées par les membres du gouvernement, suite à des mesures annoncées, à l'évidence, pour gagner les suffrages de quelques députés, mais qui, visiblement, étaient loin d'être au point. Et l'on peut s'étonner qu'Emmanuel Macron qui a surinvesti dans cette réforme des retraites, ait pu accepter, voire cautionner, un tel amateurisme.

Ces trois failles sont les suivantes :

- Les carrières longues : dès lors qu'une mesure était annoncée concernant les personnes ayant commencé à travailler à 18 ans... il était inévitable que des chiffres soient demandés sur le cas de

celles qui ont commencé à travailler un, deux ou trois ans avant ou après... La réponse - ou plutôt la non-réponse - confuse et laborieuse qui a été donnée, qui n'apportait aucun élément compréhensible, témoignait en fait de l'impréparation de la mesure annoncée.

- Le seuil minimum de la retraite à 1 200 €. On a pu croire au fil du temps que cette mesure s'appliquerait très généralement, et puis il a été question d'un « certain nombre » de retraités, et enfin de 40 000 voire de 14 000 chaque année. Là encore, c'est le flou intégral.

- Enfin, la situation des femmes. À leur égard, la méthode Coué ne suffit pas. Il ne suffit pas - comme cela a été fait - d'affirmer que la réforme leur sera bénéfique pour que cela s'avère vrai. Il faudrait beaucoup mieux prendre en compte les carrières interrompues, les maternités, les inégalités structurelles de salaires et de revenus pour que cette affirmation ait un semblant de réalité !

Le texte va maintenant arriver au Sénat.

Je l'ai dit, le débat à l'Assemblée fut chaotique. Comment faire oeuvre législative de façon crédible quand le débat s'enlise dans les invectives, voire les injures, et qu'on peut en arriver à une cinquantaine de « rappels au règlement » en à peine une heure ? Et comment méconnaître l'effet produit sur l'opinion publique, sur les Françaises et les Français, quant à l'idée qu'ils peuvent se faire des politiques, comme Laurent Berger l'a dit crûment ?

C'est une raison supplémentaire pour moi de souhaiter que le débat au Sénat soit un vrai débat législatif, permettant d'aller au fond des choses et d'obtenir des réponses claires du gouvernement.

Avec l'ensemble des organisations syndicales, le groupe socialiste du Sénat, auquel j'appartiens, s'oppose à cette réforme. Les non-réponses que j'ai évoquées confortent cette opposition.

Mais quelle que soit la position des uns et des autres au Sénat, j'ose espérer que la qualité des débats sera à la hauteur de l'enjeu sur ce sujet essentiel.

Jean-Pierre Sueur

Normes applicables aux collectivités locales

20/02/2023. Les élus des communes, départements et régions se plaignent régulièrement de l'inflation des normes applicables aux collectivités locales et de leurs conséquences financières.

C'est pourquoi, en 2013, j'ai présenté au Sénat, conjointement avec Jacqueline Gourault alors sénatrice, une proposition de loi créant un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Celle-ci a été adoptée. Et ce Conseil (CNEN) a été mis en place. Je précise qu'il est composé très majoritairement de représentants des élus locaux. La mission de ce Conseil est de formuler en amont (ce qui est essentiel) un avis sur l'utilité et le bien-fondé de toute norme susceptible d'être créée par un projet de texte législatif ou réglementaire.

Son rôle est donc très important pour éviter l'édic-

tion de normes qui ne seraient pas indispensables ni utiles ou poseraient de réels problèmes aux collectivités locales.

Or, ce Conseil connaît de lourds dysfonctionnements, qui ont souvent été mis en évidence par son président Alain Lambert et qui viennent d'être dénoncés par les grandes associations d'élus locaux. On lui demande ainsi d'examiner nombre de textes en « urgence », voire en « extrême urgence », ce qui rend difficile l'exercice de sa mission. On omet aussi de le consulter sur certains textes. C'est pourquoi j'ai posé la question qu'on lira ci-dessous à Mme la Première ministre.

Toujours avec Jacqueline Gourault, j'avais présenté en 2012 une proposition de loi organique ayant pour effet de transmettre obligatoirement aux parlementaires les avis du CNEN sur les projets de loi qui leur étaient soumis, en même temps et selon les mêmes modalités que l'étude d'impact. J'ai relancé ce projet par une question écrite qui a donné lieu à une réponse qui ne donne que partiellement satisfaction. Cette réponse qu'on lira également ci-dessous, annonce toutefois que les avis du CNEN, qui sont publics, seront « *plus facilement consultables.* »

Jean-Pierre Sueur

Vague d'arrestations en Tunisie : réaction du groupe interparlementaire d'amitié France-Tunisie du Sénat

16 février 2023. Une série d'arrestations de personnalités politiques et de la société civile a eu lieu en Tunisie. Celles-ci ont été notamment condamnées par l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT) qui y voit une volonté "d'étouffer toute voix indépendante ou opposante".

Les membres du groupe interparlementaire d'amitié France-Tunisie, présidé par M. Jean-Pierre Sueur (Socialiste, écologiste et républicain – Loiret), tiennent à réagir à la suite de l'arrestation d'un grand nombre de personnalités en Tunisie.

Ils soulignent que, pour la première fois, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa "préoccupation face à l'aggravation de la répression contre ceux qui sont perçus comme des opposants politiques".

Les membres du groupe interparlementaire d'amitié considèrent que le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme est un impératif qui doit être partout respecté.

Ils soutiennent une forte coopération entre la France et la Tunisie, entre les deux rives de la Méditerranée. Ils sont profondément attachés au développement de la Tunisie et à un partenariat fécond. Ils considèrent que cela doit aller de pair avec les valeurs qui fondent la démocratie.

Retraites (3) : s'opposer et proposer

27/02/2023. Au moment où le projet de loi sur les retraites arrive au Sénat, je publie ci-dessous un article que j'ai cosigné avec une soixantaine d'élus socialistes pour nourrir le débat, que je souhaite

clair et approfondi au sein de notre assemblée.

Dans ce texte, nous exposons les raisons qui nous conduisent à nous opposer à ce projet de loi, avec l'ensemble des organisations syndicales. Et, comme je l'ai déjà écrit, les déclarations des membres du gouvernement à l'Assemblée nationale sur les 1 200 € de retraite minimale (pour qui ?), sur les carrières longues et la situation des femmes, ajoutent encore aux raisons de s'opposer au texte.

Mais s'opposer ne suffit pas. Il faut aussi proposer. Il faut aussi dire ce que pourrait être une réforme des retraites de gauche, fondée d'abord sur la justice. C'est ce à quoi nous nous employons dans ce texte qui n'a pas la prétention d'être définitif, mais simplement de contribuer utilement au débat.

Jean-Pierre Sueur

Mise en œuvre de la loi sur la restitution des « biens mal acquis »

27/02/2023. Jusqu'à la loi du 4 août 2021, lorsque des « biens mal acquis », issus le plus souvent de la corruption d'un certain nombre de personnages politiques ou de potentats qui pillaient ainsi leur pays d'origine étaient confisqués par la justice française, les fonds issus de cette confiscation allaient au budget de l'État français.

L'association Transparency International a beaucoup agi depuis quinze ans pour que ces fonds reviennent aux populations spoliées des États où ces « biens mal acquis » ont été volés.

Cela a conduit Jean-Pierre Sueur, qui a travaillé étroitement avec cette association, à présenter en 2019 une proposition de loi allant en ce sens, qui a été adoptée par le Sénat.

Et après nombre de démarches et un travail de conviction, les dispositions nécessaires ont été intégrées dans la loi du 4 août 2021, qui s'applique désormais.

... Mais s'il est important de voter une loi, il est tout aussi important de veiller à son application.

Tel est l'objet de la longue interview donnée au *Journal de l'Afrique* par Sara Brimbeuf, responsable de ces questions à Transparency International.

Sara Brimbeuf expose dans cette interview que la circulaire d'application de la loi signée par la Première ministre étant plus restrictive que la loi pour ce qui est de l'association des organisations de la société civile et aussi des ONG au processus de restitution des fonds issus des « biens mal acquis » afin de mettre en œuvre des actions de développement dans les pays concernés.

Dominique Lyon : vingt réalisations

27/02/2023. C'est avec joie que je reçois le catalogue que vient de réaliser l'architecte Dominique Lyon, qu'il a choisi d'intituler, très sobrement, Vingt réalisations.

On le sait, Dominique Lyon fut l'architecte de la médiathèque d'Orléans, qui tient une large place, au cœur de cet ouvrage essentiellement constitué de

photos, mais précédé d'un manifeste par lequel l'auteur de ces vingt œuvres expose succinctement sa philosophie.

« *Comment justifier la présence d'une architecture ?* » se demande-t-il.

À cette question, il récuse toute réponse générale, absolue, abstraite. En effet, cela serait contraire à la prise en compte des situations diverses, variées, au sein desquelles l'œuvre à venir va prendre place.

Or la réflexion doit, pour lui, naître de l'analyse approfondie des situations. Il écrit : « *La société n'a pas besoin qu'on la considère en général, elle s'exprime très bien en particulier.* » Il ajoute qu'à chaque projet, « *la manière d'être de la société se révèle crûment : à travers le programme, les réglementations, l'état de l'espace public, la présence de l'histoire, les ressources locales, la qualité du paysage, le montant du budget, l'attitude des différents acteurs à travers leurs ambitions, leur discours, leurs revendications. Pas besoin de généraliser : le général se manifeste dans le particulier. Il s'ensuit que l'architecture est proprement stimulante quand elle tire parti de la situation.* »

Et il conclut qu'« une bonne part de l'humain se manifeste par des contingences et que quand l'architecte les considère sans les subir, il retrouve la dimension humaniste de l'architecture. »

Dominique Lyon nous donne aussi sa définition de la beauté. Pour lui, le beau est « *un dérangement qui nous renvoie à nous-mêmes, à notre jugement. Il assure le sujet contre l'uniformisation du monde et la marchandisation de l'intime. La beauté est une étrangère qui nous touche, un ébranlement à partir duquel se reconstruire.* »

En contemplant les photos des vingt œuvres présentées – dont celles, remarquables de la médiathèque d'Orléans qui s'élève « *dans un environnement disparate et agité* » –, on mesure l'ascèse par laquelle Dominique Lyon, décrypte, chaque fois, une situation différente, et façonne, chaque fois, une œuvre unique, fruit d'un travail tenace, d'un effort de recherche et de concentration, pour aboutir à une esthétique singulière, racée, apurée, qui ne saurait nous laisser indifférents.

JPS

Fermeture des urgences la nuit à l'hôpital de Gien

06/03/2023. Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de François Braun, ministre de la Santé et de la Prévention, pour lui faire part de l'incompréhension et des vives réactions des habitants de Gien, du giennois et de tout le secteur géographique concerné à la suite de la fermeture du service des urgences au centre hospitalier Pierre-Dezarnauls de Gien, de 19 h à 8 h.

Cela crée une réelle situation d'insécurité pour des patients contraints de se rendre, en cas d'urgence, la nuit, à Orléans ou à Amilly, dans des hôpitaux où les services d'urgence sont déjà sous tension.

Il lui a demandé de prendre toutes les mesures nécessaires, principalement par l'affectation des per-

sonnels – médecins, infirmiers, aides soignants – nécessaires pour que ce service d'urgence puisse rouvrir la nuit dans les meilleurs délais.

Retraites (4) : et maintenant ?

13/03/2023. Que le projet de loi sur les retraites soit passé au Sénat où – rappelons-le – la droite est clairement majoritaire, cela pourrait paraître, après tout, attendu, banal et normal.

Mais, comme chantait Jacques Brel, « *il y a la manière...* » Et pour que ce projet finisse par passer, il y eut d'abord – on le sait – l'utilisation plus que douteuse de l'article 47-1 de la Constitution qui s'applique aux lois de finances et non aux projets sociaux, et restreint la durée des débats.

Mais il y eut aussi le recours à l'article du règlement du Sénat réduisant le temps de parole avant tout vote à un « pour » et un « contre », à un autre article réduisant à un orateur par groupe la possibilité d'intervention sur un article ou en explication de vote... Il y eut encore la procédure ayant pour effet de donner la priorité à l'examen d'un amendement qui a pour conséquence de faire « tomber » un grand nombre d'autres amendements... Et il y eut enfin, pour couronner le tout, le recours au « vote bloqué » qui a pour effet, je le rappelle, de ne permettre qu'un seul vote global sur l'ensemble du texte intégrant les seuls amendements choisis par le gouvernement – ce qui, dès lors, annihilait et dévitalisait le débat parlementaire, contraignant les membres de l'opposition – ce qu'ils ont fait pourtant – à défendre leurs amendement « dans le vide », sans que leur parole ne pût avoir aucun effet...

J'ajoute que, de surcroît, Bruno Retailleau a même dû consentir à retirer un amendement à lui très cher sur les régimes spéciaux – nous ne nous en plaindrons pas ! – juste pour faire encore « tomber » quelques centaines d'amendements des groupes de gauche, et donc gagner du temps afin que le vote final ait à tout prix lieu dans les délais requis, ou plutôt espérés !

Et maintenant, que va-t-il se passer ?

La Commission mixte paritaire, qui se réunit mercredi, adoptera probablement un texte proche de celui voté par le Sénat. Mais celui-ci obtiendra-t-il une majorité à l'Assemblée Nationale ? Rien n'est moins sûr. Et donc, la Première ministre aura-t-elle recours à l'article 49-3 de la Constitution, alors qu'elle a constamment dit qu'elle ne le ferait pas ? Un tel recours se traduirait par une adoption SANS VOTE pour un texte d'une telle importance, ce qui susciterait une désapprobation sans pareille, et ce qui, inévitablement, accroîtrait l'incompréhension, la tension et, très souvent, la colère... Les organisations syndicales, unies comme jamais, ont demandé à être reçues par le président de la République. Celui-ci a répondu par une lettre sans enthousiasme – c'est le moins qu'on puisse dire ! – les renvoyant... au ministre du Travail !

Alors que le président de la République avait fait de larges concessions à la suite du mouvement des « gilets jaunes », serait-il compréhensible qu'il continue à regarder ailleurs, qu'il joue l'usure, que sa

position reste aussi inflexible alors que la désapprobation est aussi forte et que des mobilisations sans précédent ont lieu dans tout le pays, qu'il s'agisse des grandes, moyennes ou petites villes ! Il est encore temps. Mais il est bien tard.

Jean-Pierre Sueur

49-3

20/03/2023. De nombreux gouvernements avant celui-ci ont fait usage de l'article 49-3 de la Constitution. Mais cette fois-ci, ce recours à cet article qui permet à un texte d'être « voté » sans qu'il y ait de vote ne passe vraiment pas. Pourquoi ? Parce que le projet de loi sur les retraites, « habillé » pour les besoins de la cause en projet de loi de finances, a suscité une opposition si forte dans la population, une mobilisation si unanime et pacifique – ce qui est presque sans précédent – de toutes les organisations syndicales, que ce 49-3 apparaît comme un acte de pure autorité qui accroît la fracture entre le président de la République et un grand nombre de Français. Sur ce sujet aussi sensible, s'obstiner dans l'intransigeance, la rupture, la fermeture et la fracture m'apparaît être une profonde erreur.

JPS

La Tosca : un nouveau succès pour la Fabrique Opéra, qui fait aimer l'opéra

20/03/2023. Ce fut un vrai plaisir pour des milliers de spectateurs que de découvrir avec La Tosca le huitième opéra monté au Zénith d'Orléans par la « Fabrique Opéra du Val de Loire », remarquablement interprété sous la baguette du si dynamique Clément Joubert, toujours animé, avec autant d'enthousiasme, du chaleureux désir de faire partager l'art lyrique à toutes et à tous. Que toute l'équipe, tous les interprètes, tous les participants à cette belle aventure soient aussi vivement remerciés. Outre la qualité du spectacle, il faut saluer le fait que près de 600 jeunes, lycéens, étudiants et apprentis, issus d'une quinzaine d'établissements, ont activement participé à cette production. Amener près de 600 jeunes à aimer l'opéra, c'est une remarquable démonstration qu'il n'est pas vrai que le théâtre lyrique soit inaccessible à nos jeunes. Non ! Il faut simplement savoir le leur faire aimer. Et si le lyrique reprenait sa place au Théâtre d'Orléans ?

J'ajouterai qu'il est bien dommage que les représentations de la Fabrique Opéra soient le seul spectacle de théâtre lyrique (opéras, opérettes, comédies musicales) qu'il nous soit donné de voir à Orléans chaque année. Il fut un temps – c'était au vingtième siècle ! – où le lyrique tenait toute sa place dans ce qui s'appelait alors le théâtre municipal d'Orléans. Et si on y réfléchissait ? Et si la Scène Nationale, qui a accueilli un nouveau directeur, contribuait à ce renouveau ? Je sais bien que le lyrique coûte cher... Mais j'ajoute une nouvelle suggestion : et si les villes de la région (et peut-être d'au-delà), et leurs institutions culturelles, s'unissaient pour financer des créations et pour redonner

en notre Val de Loire toute sa place au lyrique ? ...En tout cas, la Fabrique Opéra aura ouvert le chemin !

Jean-Pierre Sueur

« Zéro artificialisation nette » des sols

27/03/2023. La loi dite « climat résilience » du 22 août 2021 a instauré deux objectifs importants pour mettre fin aux dégâts induits pour l'environnement par l'excessive artificialisation des sols : la réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 ;

à l'horizon 2050, l'atteinte d'une artificialisation nette de 0 % (c'est-à-dire autant ou plus de surfaces « renaturées » que de surfaces « artificialisées »).

Ces objectifs sont louables. Je les partage. Et il ne saurait être question pour moi, pas plus que pour le plus grand nombre de mes collègues sénateurs, de les contester.

Mais justement, parce que nous sommes sénateurs, et donc très proches des 35 000 communes que compte notre pays, nous avons été très sensibles au fait – que j'ai moi-même constaté au contact des maires, dans le Loiret – que les décrets d'application allaient au-delà de la loi, qu'ils aboutissaient à une extrême rigidité dans son application et créaient, faute de possibilités de dialogue et de concertation, des situations intenable et ingérables dans nombre de communes.

C'est pourquoi, fidèles à une méthode qui porte souvent ses fruits au Sénat, nous avons constitué une « mission » au sein de laquelle TOUS les groupes politiques du Sénat étaient représentés et dont les travaux examinés par une commission spéciale ont abouti à une proposition de loi qui a été adoptée le 16 mars dernier.

Cette proposition de loi, tout en maintenant les objectifs du ZAN, instaure des possibilités de dialogue et de concertation que les décrets avaient singulièrement réduits, notamment par rapport aux schémas régionaux d'aménagement de développement durable du territoire (SRADDET). Elle donne plus d'initiatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tout en garantissant aux communes une surface minimale de développement. Elle prend en compte la spécificité et la diversité des territoires.

La proposition de loi, adoptée par le Sénat, doit maintenant être examinée par l'Assemblée Nationale. Elle reviendra devant le Sénat après la commission mixte paritaire.

Je reste très ouvert aux remarques et propositions d'amélioration dont les élus du Loiret pourraient me faire part.

Je suis, en effet, persuadé que l'on ne peut pas mettre en œuvre les objectifs ambitieux qui s'imposent à nous sans un dialogue approfondi qui, seul, permet de prendre en compte les réalités du terrain, faute de quoi les principes proclamés peuvent devenir illusoire.

Jean-Pierre Sueur

Pascale Olivier, une poétesse oubliée de Châteauneuf-sur-Loire

20/03/2023. Il faut remercier Josiane Guibert qui, par sa conférence du 25 mars, fruit de mois de recherches et de travaux, nous a permis de découvrir une poétesse oubliée – du moins pour beaucoup –, Pascale Olivier, qui, originaire du Tarn, où sa mémoire est restée plus vivante que dans le Loiret, a vécu la plus grande partie de sa vie au château de l'Étang à Châteauneuf-sur-Loire.

Pascale Olivier, dont la vie s'étale de 1896 à 1979, était infirmière. Élève de l'école d'infirmières de la Croix-Rouge, elle exerça sa profession – un vrai sacerdoce – durant les deux guerres mondiales. Elle fut ensuite vice-présidente du Conseil départemental de la Croix-Rouge du Loiret. Elle fut aussi la première femme à siéger au sein du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire, alors que Claude Lemaître était maire. Elle y siégea durant trois mandats.

Cette femme généreuse, engagée, était aussi amoureuse de la poésie. Elle publia plusieurs recueils en « vers libres » – de la prose poétique aussi – inspirés par la « montagne noire » du Tarn de son enfance aussi bien que par la forêt d'Orléans, mais aussi par la vie, ses souffrances et ses bonheurs.

Josiane Guibert aura montré le chemin. Mais beaucoup reste à faire pour connaître, comprendre et lire les poèmes de Pascale Olivier et, simplement, se laisser guider, emporter par eux

Jean-Pierre Sueur

Sur le Conseil constitutionnel

03/04/2023 ... Il n'y a jamais eu tant de tribunes dans les journaux exposant ce que le Conseil constitutionnel doit, devrait, pourrait, ne doit pas, ne devrait pas, ne pourrait pas... décider sur le projet de loi sur les retraites... émanant d'éminents constitutionnalistes ayant, évidemment, des idées différentes sur le sujet, qu'on en vient à considérer que le Conseil, et lui seul, détient les clés de la loi ou de l'absence de loi, lui prêtant toutes sortes de prérogatives, d'intentions et de présomptions.

Il me semble que, face à ce déferlement, il faut raison garder !

Bien que son existence même fut souvent par, le passé, mise en cause, il m'apparaît tout d'abord qu'il est bon qu'il existe une instance chargée de veiller à la défense de la Constitution, au-delà des circonstances politiques changeantes. C'est d'ailleurs le cas dans toutes les grandes et vraies démocraties.

Je me contenterai de quatre remarques à ce sujet, avant d'aborder la question de la loi sur les retraites.

Première remarque : la composition du Conseil constitutionnel reste un objet de débat. Il compte aujourd'hui deux anciens Premiers ministres, deux anciens ministres d'Emmanuel Macron, un ancien sénateur et quatre juristes dont deux au moins ont été très liés à l'activité parlementaire. Impossible

de méconnaître que la majorité de ses membres sont des politiques – même s'ils diront tous que, dès lors qu'ils sont membres de ce Conseil, leur seul et unique rôle est d'être les gardiens de la Constitution. Certains préconisent que le Conseil ne soit composé que de juristes ou de magistrats n'ayant jamais exercé de fonctions électives... Mais on objectera ce qu'on irait alors vers un « conseil de juges » n'ayant pas d'expérience du gouvernement ni du Parlement ni des collectivités locales. C'est un sujet de débat par rapport auquel je dirai seulement qu'il peut paraître paradoxal que des ministres ou parlementaires ayant participé récemment au vote des lois, à leur préparation, à leur défense et bien sûr à l'élaboration de la politique des derniers gouvernements, en deviennent peu après les juges constitutionnels objectifs, même si je sais qu'ils peuvent se déporter et qu'ils le font.

Ma seconde remarque porte sur la nature des décisions prises par le Conseil. Pour les lire avec soin, il m'apparaît qu'elles sont de plus en plus longues et complexes. On se perd parfois entre tous les « considérants », entre les décisions et les « réserves d'interprétation » – sans oublier les « commentaires » dont les membres du Conseil assortissent leurs décisions : il s'agit là d'une littérature au statut incertain puisqu'elle n'est pas la décision elle-même... mais est censée nous expliquer comment on doit la comprendre, l'interpréter ou l'appliquer. Il s'ensuit toute une jurisprudence au sein de laquelle le profane a quelques peines à se retrouver.

Troisième remarque : j'ai souvent déjà dit les effets néfastes d'une jurisprudence qui a dû se mettre en place vers les années 2010 et qui conduit le Conseil à pourfendre inmanquablement tous les amendements qui, selon lui, n'ont pas de rapport avec le texte de loi en discussion – ce qui me paraît méconnaître la lettre de la Constitution (je me permets de le dire humblement) en vertu de laquelle tout amendement ayant un rapport « même indirect » avec le texte est recevable en première lecture (cf. son article 45). La conséquence de cette jurisprudence trop dirimante est que les assemblées parlementaires finissent par pratiquer préventivement une autocensure à cet égard, qui porte atteinte au droit d'amendement. Mais je ne développe pas ce sujet, pour l'avoir souvent fait.

Quatrième et dernière remarque – avant d'en venir aux retraites. Il est, bien sûr, bénéfique que soixante députés ou soixante sénateurs puissent déférer tout projet de loi adopté devant le Conseil constitutionnel – ce qui n'était pas le cas au départ – et que depuis la réforme constitutionnelle de 2008, tous les citoyens puissent, dans des conditions déterminées, saisir le Conseil constitutionnel de toute loi – y compris très ancienne – en vertu de laquelle ils se trouvent devant les tribunaux, dès lors qu'ils considèrent que cette loi n'est pas conforme à la Constitution. Cette procédure dénommée « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) est assurément un progrès pour les droits de tous et pour la démocratie.

J'en viens au projet de loi sur les retraites. Comme l'a dit – notamment - Dominique Rousseau, il y a un argument de poids pour l'inconstitutionnalité du texte : c'est le fait que le gouvernement ait eu recours à l'article 47-1 de la Constitution. Cet article est destiné aux lois de finances et à elles seules. Il se justifie par la nécessité que les budgets de l'État et de la sécurité sociale soient votés avant le 31 décembre de chaque année. Sous les précédentes républiques, on devait arrêter les pendules. Les délais dans lesquels doivent se dérouler les débats et les votes sont ainsi contraints.

Mais c'est par un abus de procédure que le gouvernement a considéré qu'une réforme des retraites relevait...d'une loi de finances rectificative... alors qu'il s'agit d'une loi sociale, ayant un objet propre, qui a évidemment des conséquences budgétaires (comme c'est le cas pour toutes les lois...), mais qui n'est pas une loi de finances ! Rappelons, en outre, que le fameux article 49-3 peut toujours s'appliquer aux lois de finances même si la réforme de 2008 a heureusement limité son usage...

Autres arguments : le débat parlementaire s'est déroulé de façon singulière. L'Assemblée Nationale n'a étudié, en séance plénière, que deux articles. On ne peut donc pas dire que les représentants de celles-ci au sein de la commission mixte paritaire aient été mandatés par leur assemblée pour défendre une quelconque position. Et quant au débat au Sénat, on a vu qu'il était marqué par une accumulation sans précédent de toutes les ressources de la Constitution et du règlement de cette assemblée (et ni l'un ni l'autre n'en manquent) pour restreindre dans la dernière semaine la possibilité d'argumenter... Et Dominique Rousseau ajoute que « des amendements ont été jugés irrecevables de manière très discutable » (j'ajoute qu'une interprétation fallacieuse de l'article 45 de la Constitution a encore frappé...), que « les débats ont pour le moins manqué au principe constitutionnel de clarté et de sincérité » reconnu par le Conseil, notamment sur la pension minimale à 1 200 €.

Et il conclut que « sur ces seuls motifs », le Conseil peut censurer la loi et que « l'apaisement social serait immédiat... »

Cela me paraît clair. Mais je n'ignore pas ce que disent d'autres constitutionnalistes. Il est rare que le Conseil censure l'ensemble d'une loi. On peut arguer que celle-ci ne manque pas d'aspects financiers. Et les usages rappelés ci-dessus peuvent tout à fait conduire le Conseil à invalider certains articles (sur l'index senior par exemple), à limiter la portée de certains autres articles et à ajouter quelques réserves d'interprétation... sans compter les inévitables « commentaires »

Je tirerai de tout cela quelques conclusions simples :

- 1) Le respect de la Constitution est essentiel.
- 2) Nous sommes dans un État de droit et c'est essentiel.
- 3) Le droit ne relève pas de la science exacte, sa mise en œuvre n'est pas mathématique.

4) Croire qu'il existe un droit épuré de toute considération liée aux circonstances, aux contextes – et même aux convictions politiques – est sans doute illusoire.

5) Il s'ensuit que le droit – en cette haute instance comme en toute autre – est un ensemble de choix humains éclairés par des règles, effectués par des humains dans un contexte humain !

Jean-Pierre Sueur
Post-scriptum. Pour ne pas allonger ce texte déjà trop long, je n'ai pas évoqué le fait que le Conseil constitutionnel devra – le même jour a-t-il annoncé – statuer à la fois sur la loi sur les retraites et sur la demande de recours à un référendum d'initiative partagée (RIP) en vertu de l'article 11 de la Constitution, demande dont je suis signataire. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que le Conseil pourrait, le même jour, valider même partiellement la loi, ouvrant la voie à sa promulgation (le président de la République ne pourrait pas ne pas la promulguer) et le lancement d'un processus référendaire ayant pour objectif d'abolir ladite loi. Celle-ci serait donc théoriquement « applicable » mais pratiquement en sursis – si tant est que les conditions fixées par l'article 11, qui sont assez complexes, soient remplies ! Nous aurons – peut-être – l'occasion d'en reparler.

Quand une Sourcienne nous offre une lecture féministe de la Genèse

03/04/2023 Hélène de Saint-Aubert, née Hélène Baconnet, est originaire d'Orléans-la-Source. Elle y a étudié au lycée Voltaire avant d'être élève à l'École normale supérieure, agrégée, docteure en lettres après avoir rédigé une thèse brillante sur Paul Claudel, de se spécialiser sur les rapports entre la littérature et la Bible, d'apprendre l'hébreu et de devenir exégète.

Elle vient de publier un livre très sérieux, savant même, mais aussi extrêmement novateur* en ce qu'il vient, par un scrupuleux retour aux sources, bousculer des idées toutes faites. Il porte sur le second récit de la Création dans la Genèse (autrement dit : Genèse 2), celui qui nous présente – pour résumer – la création de la femme comme issue d'une « côte » de l'homme. La femme serait donc seconde. Elle le serait dès ce mythe originel dont on ne peut pas dire qu'il n'ait pas eu de portée ni d'effets durant un grand nombre de siècles.

Par une analyse très serrée des mots, de l'actif et du passif, des faits d'énonciation, Hélène de Saint-Hubert démontre, preuves à l'appui, l'inanité de cette légende. Elle montre que dès son commencement, et notamment dans les fameux versets 22 et 23 de Genèse 2, c'est de l'humain dont il est question, comme une entité non encore différenciée, en tout cas au sein de laquelle aucune subordination n'existe entre l'une des parties, des composantes – entre l'un des êtres, des sexes, et l'autre.

Elle conclut : « *Qui continuerait de croire que le texte est phallocratique aurait la berlue.* »

Et elle ajoute « *Une approche rigoureuse de Genèse 2 met en évidence une dénonciation de la*

misogynie et une défense particulièrement novatrice en son temps de la parité homme-femme. »

Bien entendu, cette très courte présentation ne saurait rendre compte de toute l'analyse, extraordinairement rigoureuse, qui nous est offerte. Je renvoie les lecteurs au livre. Mais il est réjouissant que l'érudition conduise ainsi, s'agissant du féminisme, à rompre avec les archétypes, les artefacts et les légendes qui durent et perdurent et peu à peu s'imposent et s'incrument comme des vérités qu'elles ne sont pas.

Jean-Pierre Sueur

- Hélène de Saint-Aubert, *Sexuation, parité et nuptialité dans le second récit de la Création, Genèse 2*, éditions du Cerf 2023

Salons jeunesse

03/04/2023 Ce fut un plaisir pour moi de participer à deux salons du livre destinés à la jeunesse, le salon « Livrami » à Dadonville (photo ci-dessous à droite) le 18 mars et le salon de Beaugency (photo ci-contre à gauche) organisé par « Val de lire » le 31 mars. Dans les deux cas, beaucoup d'enthousiasme ! Et un objectif que je partage tellement : inciter, habituer nos enfants, nos jeunes, à lire. Leur dire que les livres sont des amis précieux. Il est des amis fidèles, et d'autres infidèles. Les livres sont fidèles : ils nous permettent de communiquer avec des auteurs vivants ou disparus depuis longtemps, mais qui, par la magie du livre, vivent et revivent.

Qu'on m'entende bien : je sais que les iPhones et iPads ont pris une place considérable, que nos adolescents y sont souvent « scotchés ». Il ne s'agit pas de refuser la modernité. C'est d'ailleurs illusoire. Et puis les moyens numériques permettent aussi de fabuleux progrès pour la connaissance, la science, la communication.

Non : il faut en revenir à Victor Hugo et à son texte célèbre dans Notre-Dame de Paris intitulé « *Ceci tuera cela* ». Il exprime la crainte que l'arrivée de l'imprimerie, et donc de la presse et du livre, ne tue la culture préexistante, et donc les livres de pierre que sont les cathédrales. Mais cela ne s'est pas produit. La sculpture a subsisté. De même que la télévision n'a pas tué la radio. Et que, comme je le disais samedi dernier lors de l'inauguration du salon du Photo-ciné-club orléanais qui fête ses 130 ans (c'est ouvert toute la semaine) le cinéma n'a pas tué la photo. Et de la même manière, le numérique ne tuera pas le livre.

Ainsi l'usager du numérique que nous sommes tous et toutes peut rester et restera amoureux du livre et des livres.

Ces livres qui sont des objets singuliers, mystérieux, attachants, familiers, qui sont une part inégalement de notre culture – et de nous-mêmes.

JPS

Sur le livre de Iannis Roder, *La jeunesse française, l'école et la République*

11/04/2023. Iannis Roder vient de se voir décerner le Prix Jean-Zay pour son septième livre : *La jeu-*

nesse française l'école et la République. Il y poursuit un travail d'analyse très éclairant effectué à partir de l'expérience qui est la sienne : agrégé d'histoire, il est depuis vingt-trois ans professeur dans le même collège de Saint-Denis en Seine-Saint-Denis.

Son constat de départ est sévère : « *Il serait temps d'accepter le réel tel qu'il est au lieu de refuser de voir ce que tout le monde constate : une partie de la jeunesse fait doucement, mais sûrement, sécession [...] Parce que nous savons que la République et la démocratie sont mortelles et qu'elles ne doivent leur existence qu'à l'attachement des Français, ce détachement d'une partie de la jeunesse de notre socle commun doit collectivement nous questionner.* »

Refusant le règne de « *l'hyper individualisme* » ou la résignation à « *l'archipélisation* » de la société (en référence à Jérôme Fouquet), Iannis Roder plaide avec une grande vigueur pour le retour aux principes républicains fondateurs, pour une claire mise en œuvre de la laïcité, citant Ferdinand Buisson et Jean Zay.

Cela le conduit à consacrer une grande part de son livre à la formation des enseignants. Il plaide pour que celle-ci intègre pleinement la formation à l'apprentissage de ces principes républicains.

Son plaidoyer me fait inmanquablement penser aux pages inoubliables de Charles Péguy, dans *L'argent*, sur les écoles normales, et singulièrement celle d'Orléans, et sur ces instituteurs – les husards noirs – qui « *ne s'étaient aucunement retranchés ni sortis du peuple. Du monde ouvrier et paysan.* »

Oui, lorsque les républicains bâtirent l'école de la République, ils furent extrêmement attentifs à la formation des maîtres, à ses principes et à son objet. Les écoles normales étaient indissociables du projet républicain.

On voit bien que nos modernes Instituts universitaires de formation des maîtres, les IUFM donc, devenus en peu d'années ESPE, puis aujourd'hui INSPE (il faut suivre !) ne suscitent pas chez Iannis Roder le même enthousiasme.

Ne simplifions pas : il s'y fait, sans doute, du bon travail, mais notre auteur a raison de plaider pour un nouveau souffle. J'ajouterai qu'il est, bien sûr, essentiel que l'université assure une solide formation disciplinaire des futurs enseignants, mais que l'articulation entre celle-ci et la pédagogie, et aussi le projet républicain, est un enjeu essentiel.

Évoquant les classements « PISA » au sein desquels la France perd des places, Iannis Roder défend à juste titre la formation, donc, et la qualité des enseignants, mais aussi le statut, la reconnaissance, la considération qu'ils doivent avoir ou retrouver au sein du corps social.

S'agissant de la Seine-Saint-Denis, il évoque les réalités matérielles. Nonobstant quelques primes, le traitement des enseignants est, certes, le même sur tout le territoire de la République... Mais Iannis Roder ajoute : « *Entre une maison avec jardin à 1 700 € le mètre carré à Limoges et alentours ou*

un appartement à 4 400 € à Saint Denis et plus de 11 000€ (le mètre carré) à Paris, le calcul est vite fait [...] Ainsi, avoir les mêmes grilles de rémunération sur l'ensemble du territoire entraîne des inégalités de pouvoir d'achat considérables. Si bien qu'en Seine-Saint-Denis, les enseignants, dans leur immense majorité, ne font que passer. »

Lui, Iannis Roder reste. Cela lui permet de nous offrir des constats lucides et précieux pour « *refonder l'institution scolaire, et par là même, pour refonder le pacte républicain.* »

Jean-Pierre Sueur

• Les éditions de L'Observatoire, 220 pages, 19 €

Promulgation précipitée et précédent constitutionnel

17/04/2023. **Une promulgation précipitée**

Oui, c'est vrai le Journal officiel paraît, chaque jour, ou plutôt chaque nuit, à trois heures du matin. En fait, il ne paraît plus puisque, depuis quelques années, il n'est diffusé que par voie numérique. C'est donc de manière précipitée, dans la soirée, qu'en dépit de tous les appels des dirigeants syndicaux qui le pressaient de ne pas le faire, le président de la République a choisi de promulguer le projet de loi, dit de finances rectificative, validé partiellement par le Conseil constitutionnel, apportant ainsi un nouveau signe de sa volonté inflexible de refuser tout dialogue, toute concertation, toute négociation, tout compromis, du début à la fin de ce processus. Les réactions devant cet acte montrent que les conséquences risquent d'en être lourdes et durables. N'oublions jamais que l'article un de la Constitution dit que la France est une « République sociale ».

Un précédent constitutionnel

L'effet paradoxal de la décision du Conseil constitutionnel, c'est que si le recours à l'article 47 de la Constitution (qui ne traite que des lois de finances) ne fait pas – pour les membres de ce Conseil – obstacle au cœur de la loi, c'est-à-dire au passage de l'âge de la retraite à 64 ans, il leur a néanmoins permis d'annuler toutes les mesures sociales incluses dans le texte et ajoutées par amendement lors des débats. Le paradoxe, donc, est que le texte est moins social après la décision du Conseil constitutionnel qu'il ne l'était avant... et qu'en particulier toutes les avancées évoquées et invoquées par les députés et sénateurs LR pour voter le texte... sont réduites à néant !

Mais il y a plus. Un précédent est créé. Car dès lors que cette pratique est validée par le Conseil constitutionnel, la procédure instaurée par l'article 47 de la Constitution peut s'appliquer à tout projet de loi qui n'est pas essentiellement une loi de finances, tout gouvernement pourra, en vertu de ce précédent, utiliser cette même procédure pour faire adopter des projets de loi divers et variés, et évidemment recourir à l'article 49-3 (qui permet rappelons-le, « l'adoption » d'un texte sans vote) puisqu'aucune restriction n'existe dans la Constitution pour le recours au 49-3 pour les projets de loi de

finances, ce qui n'est pas le cas pour les autres projets de loi pour lesquels un seul recours est possible par session parlementaire.

Jean-Pierre Sueur

Les fondements de l'administration territorialisée

24/04/2023. Lorsque, secrétaire d'État aux collectivités locales, j'ai eu l'honneur de présenter devant le Sénat et l'Assemblée Nationale le projet de loi sur l'administration territoriale de la République (ATR), qui fut finalement adopté et promulgué le 6 février 1992, j'ai eu le sentiment que ce texte représentait un tournant, une nouvelle étape aux conséquences importantes, dix ans après le vote des premières lois de décentralisation.

En effet, à côté de mesures concernant l'État et la déconcentration, ainsi que la coopération décentralisée, ce texte instaurait une nouvelle forme d'intercommunalité, qui n'était plus seulement vouée à la gestion de services en commun par les communes, mais se traduisait par une véritable « intercommunalité de projets », essentielle pour le développement économique et l'aménagement du territoire.

Celle-ci s'est concrétisée par la création de communautés de communes et par celle des communautés de villes, qui n'eurent guère de succès dans un premier temps, et ne furent acceptées et votées que sept ans plus tard, en 1999, sous la forme de communautés d'agglomération.

L'une des mesures qui me paraissaient essentielles pour mener à bien – justement – des politiques de développement et d'aménagement cohérentes, ce fut la mise en commun au niveau intercommunal de la ressource économique qui était alors la taxe professionnelle.

Le fait que cette mise en commun fut d'abord facultative pour les communautés de communes – ou limitée, le cas échéant, à des zones d'activité – explique le succès de cette formule. A contrario, le fait qu'elle ait été présentée comme obligatoire pour le monde urbain – les villes – explique le faible succès, et pour tout dire l'échec, des communautés de villes. Et il fallut beaucoup d'efforts d'explication, beaucoup de pédagogie, de simulations, sans compter d'utiles incitations – l'Association des maires des grandes villes de France jouera à cet égard un rôle non négligeable – pour que le dispositif fut voté, en 1999, sous le nom, donc, de « communautés d'agglomération ».

Mais la loi d'administration territoriale de la République avait incontestablement montré le cap et enclenché le mouvement.

À mon initiative, un premier bilan de l'application de la loi ATR a été réalisé au Sénat par un colloque, publié sous forme d'un rapport intitulé « *Vingt ans de communautés de communes : bilan et perspectives. La révolution de l'intercommunalité* » paru le 15 février 2012.

Un nouvel ouvrage vient de paraître rassemblant une série de communications de spécialistes, dirigé par Florence Lérique, sous le titre « *Les fondements de l'administration territoriale : les éclairages*

apportés par la loi d'administration territoriale de la République » aux éditions L'Harmattan.

Je reproduis ci-dessous, outre le rapport de 2012 précité, la préface de cet ouvrage que Florence Leriche a rédigée conjointement avec moi.

JPS

Sur les secrétaires de mairie

24/04/2023. Les secrétaires de mairie jouent un rôle essentiel, en particulier dans les petites communes. Pour les rencontrer souvent, lorsque je me rends dans ces petites communes, pour leur parler fréquemment au téléphone, je sais combien elles sont indispensables dans un grand nombre de nos 34 000 communes. Beaucoup d'entre elles – car il s'agit dans 94 % des cas de femmes – exercent leur activité dans plusieurs communes et font face, aux heures d'ouverture des mairies, aux questions, sollicitations et récriminations de toutes sortes des habitants. En même temps, il leur faut préparer le budget de la commune, les séances du conseil municipal, veiller à l'application des multiples circulaires envoyées par la préfecture, etc. Comme l'a dit mon collègue Hussein Bourgi, sénateur de l'Hérault : « À la fois juristes, fiscalistes, trésoriers, urbanistes, rédacteurs, mais aussi psychologues et conseillers d'orientation, les secrétaires de mairie incarnent le service public municipal à visage humain. »

C'est pourquoi je me réjouis qu'à l'initiative de Céline Brulin, sénatrice de Seine-Maritime, et des membres du groupe CRCE, une proposition ait pu être adoptée à leur sujet par le Sénat.

Après l'examen en commission et en séance publique, cette proposition compte trois avancées :

Les personnels occupant un emploi de secrétaire de mairie recevront, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins des communes concernées.

Les listes d'aptitude permettant l'accès aux catégories supérieures de la fonction publique territoriale comprendront une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

La possibilité pour les communes de moins de mille habitants de recruter des contractuels sur un emploi de secrétaire de mairie à temps complet est étendue aux communes de 1 000 à 2 000 habitants.

Ce texte a été voté à l'unanimité par le Sénat. Beaucoup d'intervenants ont dit lors du débat qu'il ne s'agissait que d'un premier pas. D'autres mesures à caractère réglementaire devront être prises pour rendre plus attractive cette fonction si essentielle. C'est d'autant plus nécessaire qu'il manquerait aujourd'hui environ deux mille secrétaires de mairie pour faire face aux besoins, ce qui crée de fortes difficultés pour les mairies qui ne parviennent pas – ou plus – à recruter ces nécessaires auxiliaires sans lesquels les mairies ne peuvent pas fonctionner. Cela passe aussi par des mesures financières à l'égard des communes, mais aussi des intéressées et intéressés, dont la rémunération ne

contribue pas à la pleine attractivité de ce métier si précieux et si apprécié par nos concitoyens.

Et dans un premier temps, il serait important que l'Assemblée Nationale se saisisse rapidement de ce texte afin qu'il puisse être bientôt définitivement adopté !

Jean-Pierre Sueur

Sort des femmes afghanes ayant travaillé pour les autorités françaises

24/04/2023. Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, a répondu à Jean-Pierre Sueur qui lui avait écrit au sujet du sort des personnes de nationalité afghane, restées en Afghanistan, qui ont servi les autorités françaises. Jean-Pierre Sueur partage, en outre, les termes de la tribune signée par 350 personnalités sous le titre « *Des milliers d'Afghanes ayant fui l'enfer taliban sont dans les limbes au Pakistan et en Iran. La France peut et doit les accueillir en urgence* » parue sur lemonde.fr en date du 21 avril dernier. Cette tribune rappelle notamment qu'« en septembre 2021, le Parlement européen avait appelé à la création d'un visa humanitaire spécifique pour accueillir les femmes afghanes. Mais cet appel est resté sans suite [...] L'Europe tangué sur les questions migratoires et les femmes afghanes ne peuvent plus attendre. C'est pourquoi la France doit agir, vite, pour les protéger. »

Sur Mayotte

02/05/2023. Relisant le rapport que j'avais publié avec Christian Cointat et Félix Desplan en juillet 2012 à la suite de la mission que nous avons effectuée au nom de la commission des lois du Sénat à Mayotte, je mesure combien, depuis longtemps, la situation explosive que connaît ce 101^e département français était connue, diagnostiquée et combien des mesures spécifiques étaient déjà définies pour éviter que la situation n'empire. D'autres missions ont depuis corroboré nos analyses et nos propositions. Je pense en particulier aux travaux d'Alain Christnacht.

Malheureusement, la situation n'a cessé d'empirer. On ne compte plus le nombre de ceux qui, partis d'Anjouan, la principale île des Comores, située à soixante-dix kilomètres de Mayotte, sur ces bateaux appelés « kwassas kwassas » ont péri parmi les coraux, ou, après avoir passé une nuit au centre de rétention de Mayotte, ont été reconduits à Anjouan... avant de tenter de revenir quelques jours plus tard, affrontant les mêmes risques, à nouveau convoyés par des passeurs, dont l'action s'inscrivait et s'inscrit toujours dans le cadre d'une corruption non seulement organisée, mais tolérée. Pour beaucoup de Comoriens, Mayotte, c'est la France et c'est déjà l'Europe. D'où une attraction très forte. La population de Mayotte s'est ainsi multipliée par dix en cinquante ans. La surpopulation est considérable. Quelque 30 % des habitants sont sans papier. Les bidonvilles ont proliféré, l'insécurité aussi. Faute de place, les enfants ne vont, le plus souvent, à l'école qu'une demi-journée par

jour afin que d'autres puissent y être accueillis l'autre demi-journée.

Face à cette situation, Gérald Darmanin a annoncé de « *grands moyens* » – répondant, ce faisant, aux vœux d'une grande partie de la population et des élus. Son objectif est de renvoyer aux Comores des personnes venues en grand nombre d'Anjouan et, ainsi, de mettre fin à des quartiers d'habitat insalubres, et plus qu'insalubre.

Le problème est que les autorités comoriennes – qui n'ont jamais accepté la départementalisation de Mayotte ni d'ailleurs son rattachement à la France – ont décidé de fermer les ports et donc l'accès aux Comores pour les personnes venant de Mayotte – arguant notamment, ce qui n'est pas faux, que des liens familiaux existent souvent entre les habitants d'Anjouan et de Mayotte.

Et comme l'écrit *Le Monde* dans son édition du 29 avril, « *la démonstration de force voulue par l'État s'est transformée en mise en scène de son impuissance et piège politique [...] L'instrumentalisation politique du thème de l'immigration, sa gestion uniquement sécuritaire, en lieu et place d'une action gouvernementale coordonnée incluant les dimensions sociales et diplomatiques, a transformé une série de problèmes lourds et complexes en machine infernale.* »

Nous préconisons déjà en 2012 d'« *œuvrer activement pour la conclusion d'accords bilatéraux entre la France et les Comores dans les domaines de l'immigration.* » Nous expliquions aussi que les sommes dépensées pour tenter de lutter contre une immigration illégale, souvent en pure perte, pourraient contribuer au développement des Comores et qu'un accord global pourrait à la fois porter sur le développement et la maîtrise de l'immigration. Je n'ignore nullement combien cela était, et reste, difficile, même si des initiatives ont été prises récemment par les autorités françaises en direction de celles des Comores.

Ce qui me paraît sûr, c'est que le volet sécuritaire ne suffira pas à régler une situation qui est, à bien des égards dramatique.

Jean-Pierre Sueur

Article 11 de la Constitution sur le référendum d'initiative partagée

09/05/2023. Pour avoir été le rapporteur au Sénat de la loi organique du 6 décembre 2013 visant à appliquer l'article 11 de la Constitution sur le référendum d'initiative partagée (RIP) introduit par la réforme constitutionnelle de 2008, et avoir mesuré la complexité de la procédure instaurée, je rejoindrai volontiers ceux qui considèrent que cet article 11 a été conçu... pour ne s'appliquer jamais. Et, de fait, il ne s'est pas appliqué une seule fois depuis dix ans. Le projet de référendum sur la non privatisation d'Aéroports de Paris n'a recueilli que près d'un quart des signatures requises. Et quant aux deux propositions de RIP sur les retraites, elles n'ont pas franchi le stade du Conseil constitutionnel, celui-ci considérant qu'elles n'étaient pas des réformes à la date de leur dépôt, au sens de l'ar-

ticle 11.

Et de fait, la procédure de l'article 11 est un vrai parcours du combattant. Il faut d'abord une initiative de 10 % des parlementaires validée par le Conseil constitutionnel, et puis la signature de 10 % du corps électoral, soit 4 800 000 personnes. Et puis, ceci étant fait, il ne faut pas que les deux chambres du Parlement se saisissent du sujet dans les six mois qui suivront, auquel cas, en dépit des soutiens recueillis, le président de la République ne pourra pas procéder au référendum. Or, il faut rappeler que chaque groupe de l'Assemblée et du Sénat dispose d'un temps réservé et donc de la possibilité d'inscrire tout texte à l'ordre du jour, y compris celui qui a donné lieu au RIP, pour tenter de s'opposer au référendum...

Il faut, à l'évidence, revoir ce dispositif. Je proposerai quelques pistes et quelques questions, sans prétendre présenter une rédaction aboutie. Car je pense que ce sujet mérite une vraie réflexion et un ample débat.

Il y a d'abord la question du référendum d'initiative partagée qui est posée. Certains souhaiteraient que la signature d'un nombre défini de citoyens suffise pour mettre en œuvre la procédure référendaire. Le risque est alors d'aboutir à un conflit entre deux légitimités, celle des citoyens signataires d'une part, et celle des parlementaires – qui représentent les citoyens, d'autre part.

Si l'idée de partage me paraît pertinente, il faut à l'évidence faciliter les choses et sans doute réduire le nombre de signatures requises, 4 800 000... paraissant un nombre très important.

L'objet sur lequel pourra porter le référendum est un autre sujet : si les matières prévues à l'article 11 peuvent paraître restrictives, il pourrait être problématique de l'étendre à toutes les matières relevant de la loi, prévues à l'article 34 de la Constitution. Là encore, il peut y avoir conflit de légitimité.

Dans le cas d'un partage, la réflexion pourra aussi porter sur les modalités d'intervention du Parlement au début de la procédure, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi à la fin, au risque de donner au Parlement in fine un droit de veto sur l'initiative citoyenne, ce qui pourrait être incompris.

Ce ne sont là que quelques questions. Je conclurai en disant que j'exclus, pour ma part, ce qui fonctionne en Suisse – chaque pays a ses coutumes ! – et qui reviendrait à une gouvernance par voie prioritaire de référendum.

Pour utile qu'il puisse être, le référendum ne permet que des choix binaires.

Or je suis très attaché à la démocratie représentative et parlementaire dans laquelle il revient aux représentants du peuple d'écrire et de voter la loi, ce qui est un vrai travail, chaque phrase, et même chaque mot de la loi pouvant et devant donner lieu à un choix, un vote. Cela appelle de vrais débats, de vraies délibérations en commission et dans l'hémicycle – ce qui est une logique très différente du processus référendaire qui doit cependant rester une possibilité et garder son utilité, comme on l'a vu à plusieurs reprises dans l'histoire de la Cin-

quième République.

Jean-Pierre Sueur

Sur LA réforme constitutionnelle

09/05/2023. Puisqu'il est sans cesse question d'une réforme constitutionnelle qui ne voit jamais le jour... qu'il me soit permis d'écrire quelques mots à ce sujet quant à la méthode.

D'abord, une telle réforme supposerait qu'il y ait un projet clair sur la nouvelle orientation proposée. Or, les propos tenus par le chef de l'État depuis six ans ne donnent pas le sentiment qu'il porte un tel projet clairement identifié.

Mais surtout, je pense que c'est à tort que beaucoup considèrent qu'il serait pertinent de faire UNE « grande réforme constitutionnelle », ce qui supposerait un accord sur nombre de sujets. On a vu durant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron que cela s'était avéré impossible, avec pourtant une majorité absolue à l'Assemblée nationale et aussi – quoi qu'on ait pu en dire – des possibilités de négociation avec le Sénat.

Avec l'absence de majorité absolue, cela m'apparaît encore davantage hors d'atteinte.

En revanche, pourquoi ne chercherait-on pas à faire DES réformes constitutionnelles dont certaines pourraient recueillir la majorité requise des 3/5^e des votants au Congrès ?

La réforme de l'article 11, aujourd'hui d'actualité (lire par ailleurs), et dont chacun voit les limites dans sa rédaction actuelle, serait assurément l'un de ces sujets.

La réforme du Parquet – afin que la France cesse d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que notre Parquet ne serait pas indépendant – serait un autre sujet. Je rappelle que les deux assemblées ont déjà voté un texte dans les mêmes termes à ce sujet.

L'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie appelle aussi une réforme constitutionnelle dès lors que les parties en présence aboutiraient à un consensus – ce qui n'est pas gagné ! Ce serait un troisième motif de révision constitutionnelle.

Le rééquilibrage de nos institutions en faveur des prérogatives du Parlement induirait d'autres sujets...

Et je pourrais continuer la liste...

...En un mot, plutôt que de parler d'une grande réforme mythique qui n'arrive jamais, ne serait-il pas préférable et plus efficace de choisir une méthode plus pragmatique ?

JPS

Compétence universelle : une décision historique de la Cour de cassation

15/05/2023. Je me réjouis de la décision de la Cour de cassation qui lève enfin le « verrou » de la « double incrimination », ce qui permettra que le juge français puisse enfin poursuivre et juger les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

Le statut dit de « Rome » donnait dès 2010 aux juges des états signataires, dont la France, le droit

de poursuivre et de juger les auteurs de ces crimes.

Mais, dans la législation française, ce droit a été subordonné à plusieurs « verrous » qui lui ôtaient tout effet concret.

Il y avait notamment trois verrous.

Le premier sur la « double incrimination » qui impliquait que la France et l'état d'origine de la personne mise en cause aient inscrit la même infraction dans leur code pénal – ce qui supposait donc un alignement de notre droit avec celui de régimes autoritaires et les moins démocratiques de la planète, ce qui était absurde.

Le second verrou était la résidence habituelle en France de la personne mise en cause.

Le troisième était l'exigence que la Cour pénale internationale se désiste explicitement, alors que cela découle naturellement du statut de Rome.

À mon initiative, le Sénat a adopté en 2013 une proposition de loi levant ces trois « verrous » et conférant enfin une « compétence universelle » aux juges français.

Celle-ci n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

J'ai pu cependant obtenir de Nicole Belloubet (alors ministre de la Justice) que le troisième « verrou » – qui n'avait pas de sens – soit supprimé et également la « double incrimination » pour les génocides, mais pas pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sans que je puisse obtenir de justification de ces deux exclusions, malgré mes interrogations au Sénat.

Or la Cour de cassation vient par sa décision du 12 mai de supprimer dans tous les cas cette exigence de « double incrimination ». Elle ouvre ainsi la voie à une vraie compétence universelle du juge français.

Les ministres de la Justice et des Affaires étrangères ont publié le 9 février 2022 un communiqué déclarant que dès lors que la justice s'exprimerait à ce sujet, ils seraient prêts à traduire la décision dans la loi.

Notons qu'usuellement, c'est plutôt le gouvernement qui est à l'initiative des projets de loi que les juges se doivent d'appliquer quand ils sont votés et promulgués.

Mais l'essentiel est que cette décision entre dans la loi ainsi qu'une autre – le dernier « verrou » – qui mettra fin à l'exigence de la « résidence habituelle en France » qui est évidemment très restrictive. Comme l'a souvent dit Robert Badinter, il est rare que les criminels visés « résident habituellement » dans un pays où ils risquent d'être appréhendés.

Je prendrai à nouveau toute ma part dans ce travail législatif désormais nécessaire.

Jean-Pierre Sueur

Élus

15/05/2023. Notre solidarité avec le maire de Saint-Brevin doit être totale

Le maire de Saint-Brevin-les-Pins, Yannick Morez, a été l'objet d'odieuses agressions, allant jusqu'à l'incendie de sa maison. Il y avait eu auparavant

des manifestations d'extrême droite.

Yannick Morez a déclaré n'avoir pas reçu l'aide de l'État qu'il attendait en dépit de ses appels.

Pourquoi cette violence ? Parce que l'extrême droite réclame le droit d'asile. Celui-ci a pourtant une valeur constitutionnelle. La République française s'honore d'accueillir sur son sol les êtres humains qui sont l'objet de persécutions et de tortures en raison des idées et des convictions qu'ils défendent.

Il y a un centre accueillant des demandeurs d'asile à Saint-Brévin. Il doit être déplacé. C'est ce qui a suscité les agressions dont ce maire a été l'objet et qui l'ont conduit à remettre sa démission. Nous devons le soutenir. Nous allons le recevoir au Sénat.

J'ai été frappé par ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale à ce sujet. Alors que les députés, dans leur grande majorité, se sont levés pour dire leur solidarité à l'égard du maire de Saint-Brévin, ceux du Rassemblement national sont restés assis, et ont ostensiblement refusé d'apporter leur soutien.

Ce faisant, ils ont montré leur vrai visage.

Par leur attitude, ils ont refusé de rendre hommage et d'apporter soutien à un maire victime d'une agression.

Et ils ont évidemment marqué leur opposition à un maire républicain qui soutient le droit d'asile qui est dû aux personnes persécutées, en vertu de la Constitution, des lois de la République et des conventions qui engagent la France.

Alors Madame la Pen peut bien se « dédramatiser ». Les députés RN peuvent bien tenter de donner le change sur le terrain.

Le naturel revient au galop.

Le Rassemblement national, c'est encore et toujours le Front national.

Jean-Pierre Sueur

Surpopulation pénitentiaire : un rapport accablant de Dominique Simonnot

15/05/2023. Dominique Simonnot, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, dresse dans le rapport annuel qu'elle vient de publier un constat alarmant de la situation dans nombre de prisons et de lieux de détention.

Elle note que le taux de surpopulation atteint aujourd'hui est sans précédent. Il y a 73 080 détenus pour 60 899 places, ce qui se traduit dans les maisons d'arrêt par un taux d'occupation moyen de 142,2 %.

Elle met en cause « les magistrats qui cèdent trop souvent à la facilité d'enfermer, les élus qui, connaissant l'état de nos prisons, appellent à plus de vengeance et d'enfermement, et l'État qui détourne le regard. » Elle dit que la réponse n'est pas dans la construction – toujours différée – de nouvelles places de prison, constatant que « plus on construit plus on remplit. »

Pour elle comme d'ailleurs pour les auteurs du rapport conclusif des États généraux de la Justice, la réponse passe par le développement des peines alternatives à la détention et surtout par la régulation carcérale.

Dominique Simonnot préconise qu'une telle régulation soit effectuée par des commissions locales qui seraient prévues par la loi, qui seraient présidées par l'autorité judiciaire, qui veilleraient à ce que ne soit pas dépassé un taux donné de densité carcérale. Et cela grâce à des sorties, sous la surveillance des juges d'application des peines et des services pénitentiaires, à quelques semaines de la fin pour des personnes qui, de toute façon, recouvreraient bientôt la liberté. Elle ajoute : « C'est ce qui a été fait sans drame aucun lors de la pandémie du COVID quand 72 000 détenus sont devenus 58 000. »

Faute d'une telle régulation, la surpopulation croissante des prisons a pour effet que deux mille personnes environ dorment sur des matelas à même le sol dans des cellules de 9 m² où cohabitent trois personnes, et « pour conséquence directe les violences, un manque d'hygiène, l'entrave aux activités, au travail et à la réinsertion. »

Il est clair en effet que ces conditions de détention ne favorisent pas, loin s'en faut, la réinsertion à la sortie de la prison, et que la France, faute d'avoir traité ce sujet, sera sans nul doute à nouveau condamnée par les instances européennes, alors que d'autres pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne ont pu mettre en place avec succès de telles régulations.

Il est question de cette régulation depuis au moins 2017. Les États généraux pilotés par des magistrats reconnus l'ont clairement défendue. Ce rapport de Dominique Simonnot apporte, en décrivant des faits très précis, de nouveaux arguments.

Je serai de ceux qui ne manqueront pas de revenir à la charge là-dessus à la faveur du projet de loi de programmation sur la Justice qui est annoncé. Jusqu'ici, le garde des Sceaux n'a jamais pris en compte ces perspectives de régulation. Changera-t-il d'avis à la lecture de ce nouveau rapport ?

Jean-Pierre Sueur

Nevoiy : l'État doit tenir ses engagements

15/05/2023. Je salue l'action du maire et des élus de Nevoiy, des élus du Giennois et des responsables et acteurs des services publics, qui se sont mobilisés, dans des conditions très difficiles, pour l'accueil du rassemblement de « Vie et Lumière » qui a compté 40 000 participants dans un village de 1 200 habitants.

Je rappelle qu'un engagement a été pris par l'État il y a huit ans. Par cet engagement, pris par le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur devant les élus dont j'étais, l'État s'engageait, compte tenu des difficultés rencontrées, à ce que le second rassemblement, qui doit avoir lieu en août ou septembre, se déroule sur un terrain militaire désaffecté qu'il mettrait à disposition.

Cet engagement a été scrupuleusement respecté jusqu'au Covid.

Il ne l'a pas été l'année dernière.

Lors d'une rencontre avec Elisabeth Borne, Première ministre, mon collègue Hugues Saury et moi avons demandé le strict respect de cet engage-

ment, demande confirmée par lettre.

Lors d'une nouvelle rencontre avec la Première ministre, le mercredi 10 mai au Sénat, à laquelle a également participé Gérard Larcher, président du Sénat, qui nous soutient totalement, nous avons réitéré fermement notre demande.

Nous attendons maintenant la réponse de l'État. Il n'est pas vrai que le ministère des Armées ne pourrait pas mettre à disposition un terrain. Ce qui a été possible les années passées doit l'être cette année. L'État doit tenir ses engagements.

Jean-Pierre Sueur

Soutien à Benoît Digeon, maire de Montargis

22/05/2023. Les insultes et violences à l'égard des maires et des élus mettent en cause la République. Une pancarte, lors d'une récente manifestation à Montargis, portait cette inscription : « Digeon = exécution ».

Ce fait intolérable vient s'ajouter à trop d'autres L'État, la République doivent réagir !

Dans l'immédiat, j'ai signé avec six autres parlementaires du Loiret (Anthony Brosse, Jean-Noël Cardoux, Caroline Janvier, Richard Ramos, Stéphanie Rist et Hugues Saury) le texte ci-dessous.

Jean-Pierre Sueur

« Samedi 13 mai à Montargis, à l'occasion d'une manifestation organisée par quelques membres du Cercle Pasteur (club de gymnastique), M. Benoît Digeon, maire de Montargis, a fait l'objet de menaces de mort. Derrière une banderole d'ouverture tenue notamment par la présidente de l'association, le député de la circonscription, ceint de son écharpe tricolore, et un élu d'opposition du Conseil municipal, l'un des participants portait une pancarte sur laquelle on pouvait lire : « Digeon = exécution ». Ces faits déléteres sont inacceptables, les valeurs de la démocratie sont non négociables. Quelles que soient les circonstances, nous ne pouvons tolérer qu'un élu fasse l'objet de tentatives d'intimidation visant à entraver l'exercice du mandat qui lui a été confié par ses concitoyens. C'est pourquoi nous condamnons fermement ces menaces qui entravent le fonctionnement de notre démocratie. »

Un colloque sur Roger Secrétain, résistant, député, maire d'Orléans, journaliste, écrivain

30/05/2023. Roger Secrétain a joué un grand rôle dans l'histoire d'Orléans. Il fut résistant, député du Loiret, maire d'Orléans. Il s'investit beaucoup pour la création de La Source et le retour de l'université à Orléans. Journaliste, il fut le fondateur de La République du Centre. Écrivain, on lui doit une vingtaine de livres dont Charles Péguy, soldat de la vérité. Et nombre d'articles dans des revues littéraires.

Il était juste qu'un hommage lui fût rendu à travers un colloque portant sur l'ensemble de ses actions et de son œuvre.

Un colloque, parrainé par la ville d'Orléans, l'Uni-

versité d'Orléans et La République du Centre, a eu lieu le vendredi 16 juin à l'auditorium du Musée des Beaux-arts à Orléans,

« Décivilisation » ?

30/05/2023. Emmanuel Macron a donc trouvé ce nouveau mot, brandi lors du Conseil des ministres, et dûment rapporté, pour qualifier – on peut, du moins, le supposer – la situation présente.

Qu'il y ait des actes contraires à la civilisation telle que nous la concevons et à la République, c'est évident : on pense immédiatement, après le meurtre de Samuel Paty, à ces maires et ces élus victimes de violence qui ne reçoivent pas toujours – hélas ! – le soutien de l'État, pourtant indispensable – et aussi aux violences de toutes sortes, comme ces crimes commis par des chauffards imbibés d'alcool et sous l'effet de drogues, qu'il faudra requalifier pénalement alors qu'il s'agit aujourd'hui d'actes considérés comme non intentionnels. Je pense bien sûr à ces trois jeunes policiers du commissariat de Roubaix, et à leur famille ainsi qu'à leurs collègues auxquels va toute notre sympathie.

Je pense aussi à la montée des agissements et déclarations de l'ultra-droite et de l'extrême droite. Élisabeth Borne a tout à fait raison de faire remarquer que jamais la présidente du Rassemblement national n'a dénoncé les racines de ce mouvement, ni ce qui lui a donné naissance, ni les propos qui ont été tenus en son nom. Ces racines, qui sont toujours à l'œuvre et qui imprègnent toujours ce parti – faute de claire dénonciation –, sont assurément contraires à notre idée de la civilisation, aux droits de l'homme et à l'humanisme dont se réclame l'esprit républicain.

Il y a là, bien sûr, des combats à mener, une vigilance à assumer, constamment, quotidiennement. Cela dit, allons-nous vers une « décivilisation », terme qui aurait comme signification le contraire de la civilisation, autrement dit, le retour à un état de sauvagerie, au non droit, ou – ce qui reviendrait au même – la négation des valeurs qui fondent notre civilisation ?

Je ne le crois pas. Et je partage l'analyse de Jean Viard (sur France Info) qui dit que plutôt qu'une négation de la civilisation, ce que nous vivons c'est plutôt une mutation qui nous conduit à une autre civilisation.

Entendons-nous.

Durant les « trente glorieuses » et bien après, nous avons cru à la croissance, au développement de la production dans tous les domaines, de l'accès au plus grand nombre à tous les biens nécessaires à la vie, en passant par la santé, l'éducation, la culture, les loisirs. Ce fut une fabuleuse marche en avant.

Nous voyons aujourd'hui que les temps ont changé, que l'environnement, le climat, l'avenir de la planète sont devenus des préoccupations essentielles et même urgentes.

Foncièrement humaniste, je crois que les humains sauront – en tout cas ils en ont la capacité – sur-

monter ce nouveau et immense défi. Il faut inventer une autre croissance, repenser nos modes de production, notre consommation. Et il faut en même temps œuvrer pour plus de justice sociale en France, en Europe, dans le monde. Car ce sont les plus riches qui polluent le plus et ce sont les plus fragiles qui souffrent le plus des changements qui affectent notre planète.

Alors je dis non à la « décivilisation » et oui à une nouvelle civilisation relevant les défis d'aujourd'hui dans le respect constant de la justice et de l'humanisme.

Jean-Pierre Sueur

La Maison de la déficience visuelle et de l'autonomie à Orléans

05/06/2023. Je connais depuis longtemps la ténacité de Michel Brard. Je garde vivant le souvenir de l'action opiniâtre qui fut la sienne durant les douze années au cours desquelles il fut adjoint au maire d'Orléans chargé des personnes handicapées, et, plus spécialement, des trente ou quarante réunions qu'il organisa avec toutes les associations concernées pour que la première ligne du tramway fût effectivement accessible. Il ne s'agissait pas de vœux pieux ou de déclarations générales. Non ! Il fallait que le matériel roulant, que chaque arrêt, chaque aménagement fussent authentiquement, effectivement accessibles. Ce fut un grand et beau travail, mené centimètre par centimètre.

Devenu président pour le Centre-Val de Loire de la fédération des aveugles et amblyopes de France, Michel Brard s'est engagé dans un nouveau combat : la création d'une Maison de la déficience visuelle ET de l'autonomie – les deux termes sont importants, ils vont de pair –, au 7 rue Antigna – qui fut inauguré ce vendredi 2 juin. Pour mettre en œuvre ce projet ambitieux et unique en France, Michel sut, une fois encore, fédérer les énergies associatives et convaincre les collectivités locales – ville d'Orléans, département du Loiret, région Centre-Val de Loire – qui, dans leur diversité, ont su s'unir et s'engager dans ce projet.

Ce projet, c'est une véritable plateforme de services, pleinement accessible, située près de la station de tramway Louis-Braille – sans doute était-ce prémonitoire ! – apportant tous les concours nécessaires aux personnes atteintes de déficience visuelle, dans les domaines de la santé, de la psychologie, de l'insertion et de la vie sociale. Les différentes activités sont conçues par rapport à la réalité d'aujourd'hui, celle d'un monde où le numérique a pris une grande place, pour ne prendre que cet exemple et où il faut – c'est possible ! – trouver les moyens de permettre l'accessibilité de toutes et de tous, y compris les personnes atteintes de déficience visuelle, à cet univers numérique.

Ainsi, c'est toute une gamme de services et de prestations qui sont offertes par les seize salariés de cette Maison à dimension régionale.

Écoutant les « usagers » de ce nouvel équipement, on mesure combien l'accomplissement des démarches administratives peut être difficile. Chacun

sait que c'est loin d'être facile pour ceux qui ne souffrent pas de déficience visuelle et ce doit être l'occasion de mesurer combien c'est pour les personnes atteintes de handicap un vrai « parcours du combattant ».

D'ailleurs, l'inauguration de vendredi a permis de mesurer – exemples et expériences à l'appui – combien les gestes simples de la vie quotidienne pouvaient devenir très problématiques pour des personnes souffrant de déficience visuelle.

J'en conclus que cette nouvelle « maison » sera précieuse pour tous. Il est en effet essentiel que chacune et chacun puisse, dans notre société, se mettre à la place des personnes en situation de handicap. Penser la vie sociale, mais aussi l'urbanisme, en prenant pleinement en compte les difficultés qu'elles rencontrent, c'est tout simplement œuvrer pour une société plus humaine et pour donner tout son sens à ce beau mot de « citoyenneté ».

J'en reviens au tramway. Qu'il soit accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est bien pour elles. Mais c'était aussi bien pour tous les usagers, comme on s'en rend compte chaque jour.

Jean-Pierre Sueur

Les dix ans de « La guêpine »

05/06/2023. Merci à Sophie Todescato qui a bien voulu célébrer, ce mardi 30 mai, dans la librairie « Les temps modernes » à Orléans, le dixième anniversaire des éditions « La guêpine ».

Celles-ci, créées en 2013 par Jean-Louis Pierre, à Loches, peuvent se prévaloir aujourd'hui de l'édition de 41 ouvrages sous deux formats – La guêpine et « La petite guêpine » – de haute qualité, tant pour ce qui est de leur conception que des choix éditoriaux.

La conception : elle est artisanale, les papiers sont beaux, l'impression soignée – et il faut même découper les livres, comme on le faisait naguère, puisqu'ils ne sont pas massicotés, ce qui à mon sens ajoute au désir de lire et au plaisir de la lecture...

Les choix éditoriaux : Jean-Louis Pierre est un amoureux de la littérature, d'abord spécialiste de Ramuz (on lui doit la publication de nombreux inédits), qui a le don de dénicher des textes inconnus ou méconnus. En bref, en cette Touraine, berceau de l'humanisme, c'est avec joie que l'on découvre chaque année des textes qu'il aura sélectionnés pour notre bonheur. J'ajouterai que Jean-Louis Pierre m'a donné la chance de préfacer un article méconnu de Jean Jaurès sur Étienne Dolet : « *Le martyr d'un libre-penseur* », et récemment, un texte également très méconnu et pourtant fabuleux, de Charles Péguy sur « La Loire ». Christian Massas nous a fait l'amitié d'en lire des passages lors de l'anniversaire du 30 mai.

JPS

Barbarie

12/06/2023. Les violences faites à de très jeunes enfants relèvent de la barbarie.

Nous devons dire notre reconnaissance à ceux qui sont intervenus courageusement pour s'opposer aux agissements d'un individu atteint de cette folie meurtrière, notre affection et notre solidarité aux familles touchées si cruellement.

Mais il me paraît indécent, indéfendable, odieux d'utiliser ce drame à des fins politiques.

Comme l'a écrit Florence Chedotal dans La République du Centre, c'est une attitude de « *vautours* ».

JPS

Formation à la résolution non-violente des conflits

12/06/2023. Lors du colloque du Mouvement international de la réconciliation que j'ai accueilli au Sénat le 9 juin, Christian Renoux a rappelé la proposition de loi relative à l'éducation à la résolution non-violente des conflits que j'ai déposée le 20 juillet 2011. Cette proposition de loi qu'on lira ci-dessous n'a pas été adoptée. Mais l'essentiel de celle-ci a été repris dans la loi d'orientation présentée par Vincent Peillon promulguée en 2013 qui dispose dans son article 70 que les futurs enseignants devront être formés « à la prévention et la résolution non-violente des conflits. »

En ces temps où la violence est quotidienne, il ne me paraît pas inutile – en effet – de rappeler cette proposition de loi et sa traduction dans la loi toujours en vigueur !

JPS

Sur l'immigration

19/06/2023. Donc, 78 morts ont été recensés à la suite du naufrage d'un bateau surchargé au large de la Grèce. Sans compter, nous dit-on, « *des centaines de disparus.* » Autant dire des centaines de morts. Ce que l'on sait, écrit Najat Vallaud-Belkacem, présidente de « France terre d'asile », c'est qu'« *un avion de Frontex avait survolé le navire surchargé et à la dérive à la veille du naufrage, que les autorités de plusieurs États membres de l'Union européenne étaient informées de la situation, plusieurs heures avant qu'il chavire.* » Et elle ajoute : « *Le crime de non-assistance à personne en danger me paraît constitué.* »

Que nous laissions ainsi au fil des années la mer Méditerranée qui nous est chère, que l'on a si souvent qualifié de « berceau » de nos civilisations, devenir un cimetière à ciel ouvert, que l'on y dénombre des dizaines de milliers de morts, voilà qui devrait secouer les consciences, et rappeler à ceux des politiques qui passent leur temps à exploiter la situation des immigrés à des fins politiques, que la priorité d'une France, d'une Europe humanistes ce serait d'abord, c'est d'abord, de mettre fin à cette hécatombe. Je sais les mesures qui ont été prises pour accroître les moyens de Frontex, lutter contre les passeurs, surveiller plus efficacement les départs de ces bateaux de la mort, dans la Méditerranée – comme dans la Manche et la mer du Nord. Mais comment ne pas penser qu'on peut faire mieux, être enfin totalement – ou presque – effi-

cace. Forte de ses 500 millions d'habitants, l'Europe en a les moyens et la France peut et doit, en son sein, peser de tout son poids en ce sens.

Au regard de ces drames, de ces tragédies, oui, les manœuvres politiques visant à faire des étrangers le mal ou les maux de notre société apparaissent dangereuses et dérisoires.

La France a toujours accueilli des étrangers. Beaucoup d'étrangers sont morts pour la France. Ceux qui sont torturés, maltraités, violentés pour leurs idées et leurs convictions ont droit à l'asile, en vertu des engagements signés par la France et qui s'imposent à très juste titre. Enfin, nous ne pouvons nier que beaucoup viennent chez nous pour des raisons économiques et nous devons nous attendre à ce que d'autres viennent à l'avenir pour des raisons écologiques. J'ajoute que nous devons nous réjouir d'accueillir des étudiants du monde entier et qu'il est contre-productif de faire de leur inscription dans une université, et d'abord de l'obtention d'un visa, un vrai parcours du combattant. Ces étudiants seront les meilleurs défenseurs de la France et de notre rayonnement économique et culturel.

Je sais que le discours que je viens de tenir n'est pas dominant. Il est pourtant vrai. Ce qu'on entend chaque jour, c'est que les immigrés seraient un « danger » – ce qui crée à leur égard une constante tension sociale et accroît les réflexes de refus.

Qu'il faille des lois et des règles bien sûr ! Mais après avoir réglé le tragique problème précité des naufrages, discutons-en, travaillons-y, sans pour autant développer constamment à ce sujet toutes sortes de fantasmes.

Et je tiens à cet égard à écrire que je suis inquiet de lire les récentes déclarations des dirigeants des « Républicains » et notamment leur volonté de rompre avec les règles européennes en matière d'immigration. À ma connaissance, ce n'était pas la position de Jacques Chirac, ni même de Nicolas Sarkozy. C'est certes la position du Front national rebaptisé Rassemblement national.

Je crains qu'en adoptant ces positions, les Républicains ne fassent son jeu. Ceux qui se reconnaissent dans ce type de thématique préfèrent toujours l'original à la copie

Jean-Pierre Sueur

Missak et Mélinée Manouchian au Panthéon

19/06/2023. C'est une belle, juste et forte décision que celle de l'entrée au Panthéon de Missak Manouchian et de son épouse Mélinée que nous avons apprise ce 18 juin !

Cette décision nous rappelle que nombre d'étrangers – « *et nos frères pourtant* » – sont morts pour la France dans de nombreux conflits.

Elle rappelle la part prise par les Arméniens et bien d'autres étrangers dans la Résistance.

Oui, c'est une belle, juste et forte décision à l'heure où les polémiques politiques sur « les immigrés » en général ne sont pas à l'honneur de ceux qui les entretiennent.

Pour célébrer cette belle juste et forte décision, je

ne puis mieux faire que de reproduire ci-dessous l'admirable poème de Louis Aragon mis en musique par Léo Ferré intitulé L'affiche rouge.

JPS

Stop à la violence

3/7/2023. La mort de Nahel est un drame, une tragédie. Je comprends les vives réactions qu'elle suscite. La justice a été justement saisie. Dans l'État de droit qui est le nôtre, et doit l'être pour tous, c'est à elle et à nulle autre instance d'accomplir son office. C'est dire que je condamne pour ma part, en cette circonstance comme en d'autres, des récupérations politiques délétères. Pour vives et compréhensibles qu'elles soient, les réactions à la mort de Nahel ne justifient pas la violence, la guerre civile, les saccages et les pillages. C'est absurde que des jeunes s'emploient à détruire des mairies, des centres sociaux, des écoles, des bibliothèques, des commerces, des services publics dont ils ont et auront tellement besoin, ainsi que les habitants de nos quartiers. Il y a là un nihilisme – qui ne mène à rien ou qui mènerait, si ces faits continuaient, au pire. Il y a bien des sujets liés à cette crise dont nous devons reparler, et par rapport auxquels il faut et il faudra agir, qui concernent aussi bien les politiques urbaines que les trafics de drogue, que l'autorité parentale, que le rapport de la population et des jeunes à la police, la justice, l'éducation, etc. Oui, il faudra tirer les conséquences de ces jours et de ces nuits sombres. Mais il faut d'abord dire ensemble stop à la violence. Il faut que la violence cesse.

Jean-Pierre Sueur

Je pense au maire de l'Haÿ-les-Roses et à sa famille. S'en prendre ainsi avec une extrême violence à la famille et au domicile d'un élu est un acte ignominieux, injustifiable, inexcusable. Puisse-t-il être sanctionné comme il le mérite ! Puisse-t-on dire partout : « Stop à cette violence qui ne règle rien pour personne et qui n'apporte que du malheur. »

JPS

Pierre. Commencement d'une vie bourgeoise de Charles Péguy enfin réédité

3/7/2023. Il faut rendre hommage à Gilbert Trompas, directeur de Corsaire éditions, qui vient de rééditer un texte inachevé, très éclairant, de Charles Péguy sur son enfance, titré Pierre. *Commencement d'une vie bourgeoise*, qui était devenu totalement introuvable (sauf au sein de l'édition des œuvres complètes dans La Pléiade due à Robert Burac – coûteuse) et que chacun pourra donc facilement se procurer.

Il faut, bien sûr, rendre également hommage à Éric Thiers, président de l'Amitié Charles Péguy, qui tenait beaucoup à cette réédition, et a écrit pour celle-ci une présentation de cinquante pages, riche et pénétrante.

Comme l'écrit d'emblée Éric Thiers, Péguy est « un écrivain hors norme, socialiste, anarchiste, dreyfusard, républicain, chrétien, patriote. »

Il nous explique aussi que le titre de ce livre ne

manque pas d'ironie. Brillant élève, lycéen, étudiant en classe préparatoire et puis élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, Péguy disposait de tous les atouts pour mener une « vie bourgeoise ». On peut même penser que c'était en filigrane dès son enfance. Il aurait pu être une gloire universitaire. Mais il ne le voulut pas. Comme l'écrit encore Éric Thiers : « *Il est le normalien qui refuse l'université, le socialiste qui rejette le parti, le chrétien qui fustige les curés.* »

Mais nous sommes encore loin de tout cela dans ces temps de l'enfance que nous conte Péguy – encore que des signes apparaissent déjà ici et là.

Nous sommes dans le faubourg de Bourgogne où la grand-mère de Péguy s'est installée après avoir voyagé en bateau depuis le Bourbonnais, depuis Moulins plus précisément, où elle tenait une fabrique d'allumettes qui ne résista pas à la nationalisation de cette production. Elle vécut pauvrement de ménages et de lessives jusqu'au moment où sa fille, Cécile, la mère de Péguy, s'attacha à exercer un vrai métier dans lequel elle devint experte : le rempaillage de chaises. Et Péguy deviendra pour toujours le fils de la « *rempailleuse de chaises* », attaché comme sa mère au travail bien fait où il voyait les vertus de ceux qui construisirent nos cathédrales. Sa mère achète la paille à Saint-Jean-de-Braye et à Combleux et chez les vigneronns de la barrière Saint-Marc.

Son père est issu d'une lignée de vigneronns des bords de Loire. Il est revenu malade du siège de Paris où il était parti avec les « *mobiles du Loiret* ». Il est mort dix mois après la naissance de son fils. La famille gardait « *un petit morceau de pain dur* » du siège et sa dernière lettre comme des reliques.

Dans cette œuvre de jeunesse, Péguy exalte ses souvenirs de « *l'école annexe de l'École normale* », où il entre à sept ans, sa mère lui ayant déjà appris à lire et à compter – mais pas à écrire – et suit avec passion l'enseignement des « *élèves-maîtres* ». Et déjà le thème des « *hussards noirs de la République* » qui sera magnifié dans *L'Argent* apparaît ici comme une valeur cardinale.

Et puis il y a les maisons que Péguy habita successivement, celle où il naquit et qu'une municipalité d'Orléans eut la mauvaise idée de démolir en 1922 pour y substituer l'entrée de la « *rue Charles-Péguy* », et la suivante, plus spacieuse, l'une et l'autre fidèlement décrites.

Et il y a le faubourg, avec ses habitants, ses artisans, ses ouvriers, le faubourg Bourgogne, si près de la Loire, qui est au cœur de l'ouvrage.

Il y a aussi les obsessions de Péguy : sur sa taille en particulier qu'il fait mesurer souvent sur le chambranle de la porte où des encoches marquent les évolutions. De cela et de tant d'autres notations de ce livre, on pourrait, bien sûr, faire l'analyse – et la psychanalyse ! Éric Thiers écrit d'ailleurs que Pierre « *est un texte séminal. Posé comme un jalon à l'orée d'une vie d'homme, il offre la plupart des clés pour entrer dans le monde de Charles Péguy.* » Il ajoute : « *Mais ce récit est aussi un acte de rupture. Avec cette "vie bourgeoise" [...] Sa vie*

sera celle d'un insurgé, contre l'injustice, contre la misère, contre le mal. »

Le texte – inachevé – se termine sur la forte description du cantonnier qui arpente le faubourg : « *Le vieux cantonnier sec et voûté, vêtu de sa blouse bleue, raclait régulièrement la route, infatigable.* »

C'est un livre écrit dans un style très simple, bien différent de ce que sera l'écriture de Péguy dans ses œuvres ultérieures. Il se lit facilement. Et c'est un bonheur que de le lire.

Jean-Pierre Sueur

• Corsaire éditions, 158 pages, 16 euros

Soutien aux journalistes du JDD

J'apporte, bien sûr, mon total soutien aux journalistes du JDD qui s'opposent à ce que leur soit imposé un directeur de la rédaction d'extrême droite, issu de *Valeurs actuelles*, revue d'extrême droite.

Un journal n'est pas une marchandise comme les autres. L'actionnaire majoritaire ne devrait pas pouvoir imposer à une rédaction un directeur qu'elle récuse.

L'assentiment de la rédaction existe dans certains journaux : *Le Monde*, *La Croix*, *Libération*, *L'Express*.

Il devrait pouvoir être généralisé. Et même si jusqu'ici aucune loi allant dans ce sens n'a pu être votée, ce n'est pas une raison pour ne rien faire. Tout au contraire.

Il y va de l'indépendance de la presse. Une indépendance si précieuse et que l'actionnariat d'un certain nombre de publications qui n'a rien à voir avec la presse peut mettre en péril. En attendant, soutenons les journalistes du JDD.

JPS



Dans la presse

La Lettre

N°38 • juillet 2023

Retraites

La République du Centre - 18 mars 2023

Crise politique : la réaction de trois parlementaires du Loiret

Jean-Pierre Sueur (sénateur PS). « Le 49.3 est une procédure brutale dont l'utilisation dans le contexte actuel, avec une opposition aussi massive à ce projet, vient acter une profonde fracture entre l'exécutif et une part importante de la population. Le choix de cette mesure intervient alors même que le gouvernement est face à une mobilisation pacifique des syndicats, dans une union qui a peu de précédents dans notre histoire. Cette fracture me remplit d'inquiétude. Il ne faut pas croire qu'elle se refermera si facilement. » ■

Public sénat – 21 février 2023

Réforme des retraites

Une tribune signée par une centaine de socialistes, publiée lundi par le journal Le Monde, s'attaque à l'hypothèse d'un retour de la retraite à 60 ans, pourtant inscrit dans l'accord de la Nupes. L'initiative nourrit l'agacement de certains élus, notamment au Sénat où l'examen du projet de recul de l'âge de départ de 62 à 64 ans sera examiné en séance publique à partir du 2 mars.

Pour le sénateur Jean-Pierre Sueur, autre signataire, ce n'est pas seulement la violence des débats au Palais Bourbon qui a rendu inaudible toute tentative de contre-réforme, mais aussi une absence de projet. « J'ai été effaré par le débat à l'Assemblée nationale. L'attitude du gouvernement, ses approximations sur les concessions faites à la droite m'ont choqué, mais je n'ai pas approuvé non plus l'obstruction parlementaire de LFI. Nous avons besoin d'une gauche qui critique, qui s'oppose mais surtout qui propose. Et je dois dire qu'on n'a pas très bien vu ce que la gauche avait à proposer à l'Assemblée, et notamment les députés socialistes », tacle-t-il. « Dans les boucles de discussion, tous mes collègues socialistes le répètent : il ne faut pas faire le même débat qu'à l'Assemblée nationale, ce serait dramatique. On ne peut pas rester dans le flou intégral », martèle l'élu du Loiret.

France Bleu Orléans - 13 avril 2023

Retraites : "on attend trop du conseil constitutionnel" dit le sénateur PS du Loiret Jean-Pierre Sueur

Le point de vue de...

Jean-Pierre Sueur

Sénateur du Loiret



Un précédent constitutionnel

L'effet paradoxal de la décision du Conseil constitutionnel relative au projet de loi sur les retraites, c'est que si le recours à l'article 47 de la Constitution (qui ne traite que des lois de finances) ne fait pas – pour les membres de ce Conseil – obstacle au cœur de la loi, c'est-à-dire au passage de l'âge de la retraite à 64 ans, il leur a néanmoins permis d'annuler toutes les mesures sociales incluses dans le texte et ajoutées par amendement lors des débats. [...] Mais il y a plus. Un précédent est créé. Car dès lors que cette pratique est validée par le Conseil constitutionnel, la procédure instaurée par l'article 47 de la Constitution peut s'appliquer à tout projet de loi qui n'est pas essentiellement une loi de finances, tout gouvernement pourra, en vertu de ce précédent, utiliser cette même procédure pour faire adopter des projets de loi divers et variés, et évidemment recourir à l'article 49-3 (qui permet rappelons-le, « l'adoption » d'un texte sans vote) puisqu'aucune restriction n'existe dans la Constitution pour le recours au 49-3 pour les projets de loi de finances, ce qui n'est pas le cas pour les autres projets de loi pour lesquels un seul recours est possible par session parlementaire.

Les premières mesures adoptées au Sénat

« Obstruction cordiale »

Si, pour Laurence Rossignol, sénatrice socialiste de l'Oise, cet amendement « ne présage rien de bon », il est surtout symptomatique « des revirements, des ambiguïtés, des changements de pied, des volte-face » du chef de l'Etat, Emmanuel Macron, après l'abandon de son projet d'un système universel en 2020. Avec le soutien des LR et des centristes, également hostiles, l'article a été rejeté à la quasi-unanimité (par 292 voix contre 1).

Dans la soirée de samedi puis dans la journée de dimanche,

c'est le refus d'Olivier Dussopt de rendre publique la note du Conseil d'Etat sur le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale qui a tendu les débats avec les sénateurs de gauche. Dans leur avis, les juges administratifs suggèrent au gouvernement de retirer certains « cavaliers » potentiels, dont l'« index seniors », qui pourrait être censuré par le Conseil constitutionnel. Mais le ministre s'appuie sur une décision de François Hollande en 2015 accordant la diffusion de ces avis, excepté pour les textes financiers. « Cette fameuse note serait-elle comparable au secret de la bombe atomique pour qu'on nous en refuse la communication ? Cette attitude est infantilisante », a déploré le sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur. Les demandes insistantes de la gauche ont fini par provoquer la colère du ministre : « Nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale ! Cela suffit, maintenant ! »

Le Journal 2 l'Afrique - 16 février 2023

[Interview] Biens mal acquis : « L'argent de la restitution n'appartient pas à la France »

Le Journal de l'Afrique : Vous avez réclamé ce dispositif de restitution des biens mal acquis pendant une quinzaine d'années. Pourquoi cela a-t-il pris autant de temps ?

Sara Brimbeuf : Près de 10 ans pour obtenir la création de ce mécanisme de restitution peut sembler long, mais c'est un délai habituel. Le plaidoyer, c'est-à-dire convaincre les décideurs publics d'écrire ou de modifier la loi, est un processus qui s'inscrit dans le temps long. Nous y sommes habitués : c'est le cœur de notre activité à Transparency France. Dès le dépôt des premières plaintes, en 2008, la restitution des avoirs était notre objectif principal. Nous avons commencé ce travail dans la foulée du lancement des procédures judiciaires. Il a fallu auditionner des experts internationaux de la société civile, de praticiens, tirer les enseignements des exemples suisses, américains ou britanniques, des pays disposant déjà d'une expérience en la matière, nous inspirer des principes instaurés à l'échelon international à l'occasion du Global Forum on Asset Recovery (GFAR) qui s'est tenu à Washington D.C. en 2017 pour élaborer nos propositions et réfléchir aux modalités pratiques de restitution. Il a fallu ensuite convaincre les décideurs, conseillers ministériels et hauts fonctionnaires des Ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de Bercy, mais également des parlementaires. Outre la publication d'une série de rapports, nous avons organisé deux conférences dédiées à la question de la restitution des avoirs détournés – une à l'Assemblée Nationale en 2017 et la seconde au Sénat en 2019. L'enjeu était de convaincre les parlementaires et décideurs publics de la nécessité de créer un mécanisme de restitution, d'en dessiner les contours et de « mettre le sujet à l'agenda politique ». Le vote par le Sénat en 2019 d'une proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale portée par le sénateur Jean-Pierre Sueur lors d'une niche parlementaire du groupe socialiste et reprenant l'ensemble de nos recommandations a considérablement accéléré le processus. Ce vote a entraîné la création d'une mission parlementaire pilotée par les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin dont les recommandations se sont également beaucoup inspirées de nos recommandations. Il a fallu ensuite trouver un « véhicule législatif », c'est-à-dire une loi dans laquelle nous pourrions intégrer un tel dispositif. Cela a finalement été le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, dite « PJJ Développement Solidaire », votée en 2021. L'adoption de cette loi fut une étape cruciale de notre plaidoyer, mais n'en a pas marqué le point final. Si la loi du 2021 a posé les grands principes qui gouverneront les futurs processus de restitution, les modalités de la restitution restent, elles, à déterminer (modalités de consultation de la société civile, modalités d'évaluation, etc.). Nous avons rassemblé nos recommandations en la matière dans un « Guide pratique pour une restitution responsable des Biens Mal Acquis » publié en juin 2021. En novembre 2022, la Première Ministre a publié une circulaire relative au mécanisme de restitution des biens mal acquis reprenant certaines de ces recommandations.

Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR souhaite introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution

Le Bulletin Quotidien - 14 février

Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR a déposé une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre des articles 40 et 45 de la Constitution – le premier leur interdisant de créer ou d'aggraver une charge publique ou de diminuer les ressources publiques, le second imposant, en première lecture, qu'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

"La substance de ces règles n'est pas toujours très claire, notamment en ce qui concerne l'article 45", estime M. SUEUR, en soulignant que "si le Conseil constitutionnel censure désormais les 'cavaliers législatifs' lorsqu'il est saisi d'une loi avant sa promulgation, celui-ci n'a jamais fait émerger, dans sa jurisprudence, de critères explicites". "L'émergence de tels critères n'est, il est vrai, pas facilitée par le contexte". Au contraire, l'absence de règle constitutionnelle imposant un lien (même indirect...) entre les dispositions d'un même projet de loi a parfois permis à des gouvernements de "faire examiner des textes aux périmètres particulièrement larges, pouvant traiter en même temps de sujets aussi divers que la simplification des certificats médicaux, certaines exclusions du champ de la commande publique, l'assouplissement des conditions du commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine ou le durcissement des règles 'anti-squat'", à l'instar de la loi dite Asap. Et "les commissions suivent, la plupart du temps, les propositions d'irrecevabilité de leurs rapporteurs, sans qu'un vote ou qu'un débat n'intervienne". C'est précisément sur ce point que le texte veut agir, en introduisant "une procédure contradictoire minimale permettant à l'auteur d'un amendement d'en défendre la recevabilité devant les organes compétents".

Pour cela, l'article premier tend à modifier l'article 44 bis du Règlement pour que rendre tout amendement recevable sur le fondement de l'article 45 de la Constitution "à moins qu'il ne soit établi qu'il ne présente pas de lien, même indirect, avec le texte en discussion".

L'article 2 fixe des règles garantissant le respect du contradictoire pour toutes les irrecevabilités prononcées par une commission saisie au fond (notamment l'application de l'article 45 au stade de la commission puis de la séance, ou la recevabilité des amendements de séance dans le cadre de la législation en commission prévue à l'article 47 quater) ou par son président (irrecevabilités financières au stade de la commission). Il prévoit la transmission aux sénateurs et au gouvernement, au moins douze heures avant la réunion de la commission, de la liste des amendements soit que le président envisage de déclarer irrecevables au stade de la commission ou des amendements, soit que le rapporteur proposera de déclarer irrecevables au stade de la commission ou de la séance. Lorsqu'un tel délai n'est matériellement pas tenable, le président de la commission saisie au fond y substituerait un "délai raisonnable". Dans tous les cas, le premier signataire de l'amendement, y compris le gouvernement, peut adresser toute observation écrite ou orale qu'il juge utile à destination du président de la commission, du rapporteur ou, lorsqu'elle est compétente, de la commission, laquelle – s'il en fait la demande – vote sur l'irrecevabilité de l'amendement en cause.

Ne seraient pas concernés les amendements du gouvernement ou sous-amendements déposés après le délai limite, afin d'éviter à la commission de répéter ces formalités dans des délais contraints avant la séance publique, ni "les cas où la commission serait amenée à se prononcer sur une irrecevabilité soulevée par un sénateur ou le gouvernement en cours de discussion en séance publique"

En complément, l'article 3 prévoit une procédure contradictoire plus souple applicable aux irrecevabilités des amendements de séance prononcées par le président de la commission des Finances au titre de l'article 40 ou des dispositions organiques relatives aux lois de finances. Le président de la commission des Finances serait invité à avertir le premier signataire d'un amendement (ou le rapporteur pour les amendements déposés par la commission qui l'a désigné) qu'il entend déclarer irrecevable afin que celui-ci lui adresse "toute observation écrite ou orale utile à éclairer sa décision".

M. Jean-Pierre SUEUR justifie le dépôt cette proposition de résolution par les risques qu'emportent les déclarations d'irrecevabilité. "Une appréciation trop stricte des irrecevabilités de l'article 40 et 45 conduit le Sénat à s'affaiblir lui-même au cours de la navette parlementaire", quand "un amendement ayant été déclaré irrecevable au Sénat ne (l'est) pas à l'Assemblée nationale", privant le Sénat de l'occasion d'en débattre. Elle affaiblit plus largement "le Parlement dans son ensemble et la portée démocratique des textes qu'il adopte". Enfin, il fait valoir que "le droit d'amendement peut-être un moyen de permettre l'adoption définitive des propositions de lois adoptées au Sénat" et donc qu'"une acception trop stricte de l'article 45 réduit mécaniquement les chances de trouver un vecteur législatif permettant de redéposer des dispositions de ces textes par amendements".

La parité, c'est pas sorcière !

dimanche, 26 mars 2023



Ce jeudi 23 mars 2023 apportait un grand moment de joie et de féminisme lors de la remise de la Marianne de la Parité par l'association *Elles Aussi 45*. Dans les locaux du Conseil Départemental du Loiret, il s'agissait d'honorer les efforts faits pour la parité des élus dans les 16 communautés de communes (EPCI) du Loiret.

Par Monique Lemoine

Le jeudi 23 mars au Conseil Départemental du Loiret. [Pauline Martin](#), Vice-présidente du Conseil Départemental, accueillait la remise de la Marianne de la Parité. A ses côtés, on notait la présence de Gaëlle Lahoreau, Vice-Présidente à la citoyenneté au Conseil régional, présidente du jury ; Vanessa Kerampran, représentante de l'Etat de la DDDFE (Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité) ; [Caroline Janvier](#), députée, et [Jean-Pierre Sueur](#), sénateur : deux parlementaires responsables au final des lois sur les scrutins. Et sans oublier des élues locales, telles Marie-Madeleine Mialot (ex-vice présidente du Conseil régional, déléguée économie), Valérie Barthe Cheneau (VP de Orléans métropole, déléguée à l'égalité), Monique Lemoine (ex-adjointe à la ville équitable et au développement durable à Fleury-les-Aubrais).

La Vie - 12 avril 2023

En perte de vitesse, les mouvements d'action catholique restent un berceau des leaders sociaux

Minoritaires dans l'Église, en perte de vitesse depuis des années, la Jeunesse ouvrière chrétienne (Joc), la Jeunesse étudiante chrétienne (Jec) et le Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC) continuent de fournir de grands noms de la lutte sociale. Comme Sophie Binet, élue à la tête de la CGT.

Jacques Delors, Cécile Duflot, Laurent Berger et Sophie Binet ont fait leurs armes à la Joc. La Jeunesse étudiante chrétienne (Jec) a bercé Jean-Yves Le Drian, Plantu, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur ou encore l'historien et sociologue Pierre Rosanvallon. Le Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC) a accouché d'un premier ministre : Jean-Marc Ayrault ; d'un député socialiste : Dominique Potier ; d'un président de la FNSEA : Luc Guyau ; d'un porte-parole de la Confédération paysanne : François Dufour ; et plus récemment d'une députée France insoumise : Mathilde Hignet.

UNE PART DE QUICHE ? Vendredi 24 mars, lors de la remise du Grand Prix Jean Zay au cinéaste Marin Karmitz, plusieurs personnalités locales, politique ou autre, ont pris la parole dans la grande salle du cinéma Les Carmes. Parmi elles, Jean-Pierre Sueur a longuement félicité l'équipe du cinéma pour cette nouvelle édition du festival Récidive qui, cette année, avait trait à l'année 1968, « formidable mouvement social et culturel ». Faisant un parallèle avec le mouvement que connaît actuellement la France « et qu'il faut savoir écouter », le sénateur socialiste du Loiret a raconté que, malgré un excès de travail, il n'avait pas voulu « rater » le discours [présidentiel] du mercredi précédent. Il s'était alors juste octroyé un quartier de quiche... « Mais finalement, quand j'ai eu tout entendu, je me suis dit que, comme je n'avais absolument rien appris, j'aurais dû faire un repas complet ! » ■

Le Point Afrique, 16 février 2023

Tunisie : ces arrestations qui inquiètent au-delà de l'opposition

L'étranger n'est pas en reste

Dans la même dynamique de contestation de ces arrestations, l'étranger n'est pas en reste. Ainsi, les membres du groupe interparlementaire d'amitié France-Tunisie, présidé par M. Jean-Pierre Sueur (Socialiste, écologiste et républicain - Loiret), ont tenu à réagir. Ils ont souligné que, pour la première fois, le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a exprimé sa « préoccupation face à l'aggravation de la répression contre ceux qui sont perçus comme des opposants politiques », ajoutant l'impérieuse nécessité que soient « respectées partout » les libertés fondamentales et des droits de l'homme. Se disant profondément attachés au développement de la Tunisie ainsi qu'à un partenariat fécond, ils ont tenu à préciser que cela doit aller de pair avec les valeurs qui fondent la démocratie.

Le point de vue de...

Jean-Pierre Sueur

Sénateur du Loiret

Sur le timbre rouge

Je suis frappé par toutes les réactions et par la véritable incompréhension que suscite la suppression du timbre rouge !

Je mesure - une fois encore - combien la Poste est une institution républicaine, qui fait partie de notre patrimoine. Je me la représente toujours comme un service public - j'y tiens ! - et comme un lien entre les Français. Le passage quotidien du facteur en est la manifestation la plus évidente.

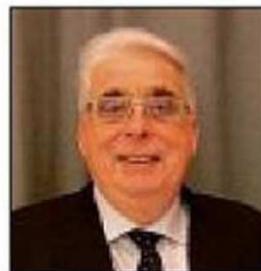
Je n'ignore pas que les temps changent et que le grand développement des mails et des SMS a pour effet de réduire le volume du courrier. Et je comprends que la Poste doive prendre en compte cette évolution.

Mais la suppression du timbre rouge ne me paraît pas être le bon remède. Tout au contraire.

La Poste nous explique que pour envoyer une lettre « urgente » - c'est-à-dire susceptible d'arriver le lendemain -, il faudra pianoter sur son ordinateur ou scanner la lettre manuscrite et enfin payer en ligne, etc.

Mais c'est oublier que nombre de Français n'ont pas d'ordinateur, ou n'ont pas les compétences nécessaires pour accomplir ces manipulations. Il y a dans notre pays une vraie « fracture numérique ». [...]

Je pense qu'il serait sage de revenir sur cette décision incomprise. Je crains de ne pas être entendu. Mais j'ajoute que la suppression du timbre rouge, auquel se substitue ce processus complexe, c'est exactement le genre de mesure qui donne le sentiment à nos concitoyens qu'ils sont délaissés, incompris, dans les petites communes et le monde rural notamment, mais aussi dans les quartiers de nos villes. [...]



Le Sénat et le gouvernement rendent hommage à la carrière de Gérard Longuet et Jean-Pierre Sueur, ainsi qu'à Michelle Meunier

Alors que les élections sénatoriales approchent et que la compétition est rude pour obtenir une investiture, la chambre Haute rendait hommage, ce 21 juin, à deux piliers du Sénat, Gérard Longuet et Jean-Pierre Sueur, ainsi qu'à la sénatrice Michelle Meunier.

« Nous avons pu nous opposer, mais nous avons toujours su travailler ensemble », a déclaré Elisabeth Borne pour saluer les deux sénateurs. « Vous avez porté une voix importante dans le débat politique », a félicité Gabriel Attal. Gérard Larcher, président du Sénat, n'a pas manqué de propos élogieux à l'égard de ses deux collègues sénateurs. « Je voudrais saluer Gérard Longuet, qui a pris la décision de ne pas renouveler son mandat de parlementaire » a déclaré le président du Sénat avant d'insister sur la qualité des interventions de Monsieur Longuet dans les travaux parlementaires. Habitué à être un arbitre scrupuleux des débats parlementaires, Gérard Larcher a, exceptionnellement, accordé un peu de temps additionnel pour, sans doute, la dernière question au gouvernement de Gérard Longuet. Le président du Sénat a également rendu hommage à Jean-Pierre Sueur affirmant que ce dernier détient « sans doute le record du nombre d'heures passées dans les fauteuils de l'hémicycle ». « Merci, Monsieur le Président, c'est trop », a répondu le sénateur socialiste, visiblement ému.

La République du Centre - 25 juin 2023

C'ÉTAIT SA DERNIÈRE QUESTION...

Mercredi, le président du Sénat, Gérard Larcher (Les Républicains), a rendu hommage à Jean-Pierre Sueur, lors de la séance de questions d'actualité au gouvernement, la dernière pour le sénateur socialiste du Loiret, qui ne briguera pas un nouveau mandat le 24 septembre. « Vingt-deux années au Sénat et sans doute chiffre record de nombre d'heures passées dans les fauteuils de l'hémicycle », a salué Gérard Larcher, avant de céder la parole à Jean-Pierre Sueur, applaudi par ses collègues de tous bords politiques. Il s'est adressé à la Première ministre Elisabeth Borne, au sujet du

récent naufrage ayant causé la mort de centaines de migrants au large de la Grèce. « Je demande que la France pèse de tout son poids pour qu'il y ait une politique pour mettre fin au naufrage de ces êtres humains », a-t-il insisté. Jean-Pierre Sueur a conclu son allocution par une leçon d'éthique politique : « Mes chers collègues, il y a des problèmes qu'il faut traiter et qu'il ne faut pas exploiter, surtout quand il y a des centaines, des milliers d'humains qui risquent la mort dans la mer Méditerranée. » C'était sa dernière question... Humaniste, qui honore la République. ■

Standing ovation pour Jean-Pierre Sueur qui quittera le Sénat cette année

Mag'Centre
22 juin 2022

Lors de la séance de questions au gouvernement, le président du Sénat Gérard Larcher a rendu ce mercredi un hommage au sénateur Jean-Pierre Sueur, qui ne briguera pas un nouveau mandat en septembre.

Par Zoé Cadiot



Visiblement ému, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, n'a semble-t-il rien vu venir ce mercredi 21 juin, lors d'une des dernières séances de questions d'actualité de la session. Et pourtant, au regard de son CV, l'homme de 76 ans n'est pas un perdreau de l'année ! Aussi, la surprise est plus que belle pour lui. Jugé : alors qu'il s'apprêtait à interpellier le gouvernement sur la politique européenne de recherche et de sauvetage en mer, suite au [nauffrage meurtrier d'un bateau avec plusieurs centaines de migrants](#), le 13 mai dernier au large de la Grèce, le président du Sénat Gérard Larcher a pris la parole. Non pour un rappel au règlement mais seulement pour saluer l'engagement et la force de travail de l'élu orléanais, qui rendra après 22 ans de service son écharpe tricolore en septembre comme il l'avait annoncé en décembre dernier.

« 22 ans au Sénat, et il détient sans doute le chiffre record du nombre d'heures passées dans les fauteuils de l'hémicycle », a souligné le président Larcher, tout en pointant le parcours du sénateur, aujourd'hui l'un des trois questeurs du Palais du Luxembourg. « Nous allons publier ses œuvres complètes très bientôt comme président de la Commission des lois puis comme questeur du Sénat », a ajouté l'élu des Yvelines avant de céder la parole à l'ancien maire d'Orléans et ancien secrétaire d'Etat chargé des Collectivités territoriales de François Mitterrand, sous une pluie d'applaudissements.

Loiret : 40.000 pèlerins et un épineux débat

Dès le week-end dernier, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, interpellait les cabinets de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur pour une intervention en urgence. Appel partiellement entendu avec le renfort de 250 gendarmes, arrivés sur place mardi.

C'est pourquoi le sénateur Jean-Pierre Sueur, et le président Gérard Larcher, viennent de demander solennellement à la Première ministre Elisabeth Borne de veiller à ce que cette recherche d'un autre lieu d'accueil, notamment via le ministère des Armées, soit activement relancée. Une initiative à laquelle sont désormais suspendus les élus, les habitants du Giennois, et les fidèles.

La République du Centre - 11 mai 2023

À Nevoy, la saturation menace

Le Journal de Gien - 23 mars 2023

« Un seul rassemblement par an »

■ Lors des échanges entre la salle et Gérard Larcher après les discours, Jean-François Darmoy, le maire de Nevoy et vice-président de la communauté des communes giennoises, en charge des bâtiments et des gens du voyage, a pris la parole à propos des rassemblements tziganes.

« Nous, les maires de proximité avons à régler tous les problèmes sanitaires. Les gens du voyage ne respectent pas les espaces publics, les propriétés riveraines. Même l'ARS (Agence régionale de santé) sait se faire oublier. »

Surtout, le maire noveltain a sollicité l'appui du président du Sénat auprès de la Première ministre « pour que l'État écoute enfin les doléances des maires de terrain que nous sommes et que les promesses données soient tenues : un seul ras-



Le maire de Nevoy Jean-François Darmoy a sollicité le soutien du président du Sénat.

semblement par an à Nevoy. »

« Je vous accompagnerai »

Gérard Larcher a répondu qu'il avait été sollicité à ce sujet par les trois sénateurs du Loiret (Jean-Pierre Sueur, Jean-Noël Cardoux et Hugues Saury) et a demandé un rendez-vous au mi-

nistre de l'Intérieur. « Si nécessaire, je les accompagnerai personnellement chez le ministre. Je profiterai des questions au gouvernement pour le voir, car nous ne pouvons pas vous laisser repartir dans ces conditions. Tous les citoyens, dit la déclaration de 1789, naissent égaux en droit... et en devoir. »

De son côté, Joseph Charpentier, le président de l'association Vie et Lumière, ne voit pas où est le problème : « En décembre, j'ai écrit au ministre de l'Intérieur et des Cultes afin de lui demander un terrain pour cet été. Cette requête a été transmi-

se au ministère de la Défense pour trouver une base aérienne désaffectée. Mais je n'ai pas eu de retour. Donc, on reviendra à Nevoy, fin août. Nous n'avons pas le choix. Les élus giennois, la préfecture, Jean-Pierre Sueur et Mathilde Paris sont au courant depuis deux mois. Je leur ai envoyé la réponse que le ministère de l'Intérieur m'a faite. »

Tout en précisant que le grand chapiteau, installé au milieu du camp tel un point de ralliement

et où se déroulent les réunions matin, après-midi et soir, sera encore plus important afin d'accueillir un plus grand nombre de pèlerins. « Aujourd'hui, nous sommes sur un chapiteau de 90 mètres de longueur et de 40 mètres de largeur. Nous allons passer à 120 mètres de longueur et 60 mètres de largeur », signale Joseph Charpentier. Il précise également qu'à l'issue du rassemblement en cours, dimanche prochain, 130 groupes de pèlerins partiront en mission (évangélique) à l'échelle de tout le territoire national.

Hier après-midi, le sénateur du Loiret, Hugues Saury, a posé une question au gouvernement, demandant que celui-ci fasse respecter la parole de l'État, qui avait promis, en 2014, qu'il n'y aurait jamais deux rassemblements à Nevoy la même année, ce qui se semble bien à nouveau se profiler. Dominique Faure, ministre chargée des collectivités territoriales, a botté en touche, et dit s'engager à réunir l'ensemble des parties pour trouver des solutions pérennes « pour les années à venir ».

En fin de séance, Hugues Saury et Jean-Pierre Sueur, accompagnés et soutenus par Gérard Larcher, ont demandé à Elisabeth Borne de faire mettre à disposition un terrain militaire pour août. Un nouveau rassemblement serait, selon tous les élus loirétains, la goutte d'eau à même de faire déborder un vase déjà bien trop plein. ■

Les locaux du Relais inaugurés

Après 18 mois de travaux, les locaux du Relais Orléanais ont été inaugurés vendredi en présence des bénévoles et des financeurs du projet à savoir l'État, le Département, la Région, la Ville d'Orléans et la Caf du Loiret.

C'est un important projet de réhabilitation du site historique du Sanitas, une

reconstruction complète qui permet d'accueillir environ 250 personnes dans le midi. Cette réhabilitation permet de centraliser les services proposés par l'association.

Les plus démunis ont également la possibilité de prendre une douche, de laver leur linge ou d'être accompagné par une as-

sistante sociale pour effectuer leurs démarches, ainsi qu'une bagagerie. Ces nouveaux locaux de 300 mètres carrés vont permettre d'accueillir les bénéficiaires dans un cadre plus adapté et dans des conditions dignes. ■

➔ **Pratique.** 41 bis, rue du Faubourg-Madeleine, à Orléans. Contact : 02.38.54.91.77.

Les habitants de La Source s'interrogent

De nombreux sujets ont été abordés par les Sourciens, lors de l'assemblée générale de l'association des habitants du quartier.

Concernant le bâtiment de La Banque postale, il a été rappelé que les services doivent déménager fin 2023 vers les nouveaux locaux. Jean-Pierre Sueur, lui, a insisté sur le fait que

« ce bâtiment n'est plus aux normes incendie. La Poste n'a pas pris de décision quant à sa démolition, mais la mairie pourrait déjà interroger les habitants pour le devenir de cet espace ».

CULTURE

Une riche journée consacrée à Roger Secrétain

Roger Secrétain (1902-1982) fut journaliste, résistant, maire d'Orléans, député du Loiret et créateur de *La République du Centre* à la Libération.

Un colloque était consacré, hier, à cette grande figure de l'histoire orléanaise du XX^e siècle, au musée des Beaux-Arts, à l'initiative de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et lui-même ancien maire d'Orléans, de Pierre Allorant, doyen de la faculté de droit, et de William Chanterelle, adjoint délégué à la culture.

Tout au long de la journée, d'intéressantes interventions se sont succédé,

la matinée sous la présidence d'Antoine Prost, professeur émérite à la Sorbonne, l'après-midi sous celle de Philippe Nivet, professeur d'histoire contemporaine à l'université Picardie.

A été évoqué le journaliste et patron de presse, d'abord, puis l'homme politique, issu de la Résistance, qui devint député et maire de sa ville natale. Et le bâtisseur : c'est à Roger Secrétain que les Orléanais doivent le quartier de La Source ou la renaissance de l'université d'Orléans. Enfin, l'intellectuel, l'écrivain, l'amoureux de littérature et des arts. ■

La République
du Centre
17 juin 2023

La République
du Centre
9 mai 2023

DERNIÈRES FÊTES. Ces Fêtes auront été ses quarante-deuxièmes consécutives. C'est la performance de Jean-Pierre Sueur, ancien maire socialiste d'Orléans. Comme il ne représentera pas en septembre, ces cérémonies étaient donc ses dernières en tant que sénateur. Il a tenu à partager sa double émotion : « On reçoit toujours un accueil très chaleureux et convivial des Orléanais. Il y a toujours la même sympathie, le même engouement », relève-t-il. Mais ce millésime était aussi spécial pour lui à un autre titre : « Lors du concert du chœur Orléans Val de Loire, à Saint-Pierre-du-Martroi, on m'a demandé d'être récitant, devant le chœur. Cette création musicale est inspirée de la première Jeanne d'Arc de Charles Péguy. Cela m'a beaucoup touché et ému de dire Péguy que j'adore (il a publié en 2021 l'ouvrage *Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture*). » Une édition inoubliable, en somme. ■

La République du
Centre
17 mai 2023

Après dix ans, le mariage pour tous s'est imposé

La France s'est scindée en deux, il y a dix ans. Pour ou contre le mariage pour tous. À la sortie de la messe, (une partie) des fidèles du Loiret se massaient dans les cars pour monter à Paris protester contre le projet de loi de Christiane Taubira. La communauté LGBT et leurs partisans n'étaient pas en reste pour réclamer le droit au mariage. Des amitiés ont pris fin dans la tourmente.

La loi a été promulguée le 17 mai 2013 - à contrecœur, pour ce qui est des élus loiré-

ains : seuls deux des neuf parlementaires, Valérie Corre et Jean-Pierre Sueur (PS), avaient voté en sa faveur. C'est dans le Loiret, à Saint-Jean-de-la-Ruelle, qu'a été célébré le premier mariage de lesbiennes en France. Les deux épouses ont depuis divorcé, comme tant de couples hétérosexuels avant elles. Qu'est devenu le mariage pour tous, dix ans plus tard ?

Jean-Pierre Sueur, pour sa part, triomphe. « La liberté de se marier, pour les personnes homosexuelles, n'enlevait aucun droit ni aucune liberté à personne, il était bon de l'inscrire dans la loi. »

Il se souvient « des réactions soi-disant irrévocables de certaines personnes, qui disaient qu'elles ne marieraient pas, appliqueraient leur droit de retrait. C'est à mettre aujourd'hui en regard des personnalités qui expriment aujourd'hui leurs regrets : messieurs Darmanin, Copé, Ciotti, madame Péresse... Les faits ont donné raison à Christiane Taubira et François Hollande. Beaucoup de sénateurs sont revenus en arrière, ou au moins n'en parlent plus. Le débat est clos. À ma connaissance, personne n'a proposé qu'on revienne en arrière. En dix ans, le mariage pour tous s'est imposé. »

Charles Péguy au centre de l'attention

Spécialiste de l'œuvre de Charles Péguy, l'ancien maire d'Orléans et actuel sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur, anime, jeudi, une conférence sur le créateur des Cahiers de la quinzaine. De son côté, la mairie d'Orléans propose de redécouvrir cet auteur souvent méconnu du grand public lors d'une exposition.

Intitulée « Péguy iconoclaste », la conférence abordera la spécificité de l'auteur né à Orléans en 1873. Car, comme le rappelle l'association Guillaume Budé, organisatrice du rendez-vous, aucun auteur n'a été plus récupéré que Péguy. Et pourtant aucun auteur n'est moins « récupérable » que lui.

Mag'Centre - 17 janvier 2023

« Celui qui a écrit "Il y a quelque chose de pire que d'avoir une mauvaise pensée, c'est d'avoir une pensée toute faite" avait vu juste », poursuit Jean-Pierre Sueur. « Que de pensées toutes faites sur son œuvre ! Or, qu'il s'agisse de religion, de politique, de philosophie (ou prétendue telle), de l'esprit du temps, du monde supposé "moderne", Péguy refuse les conformismes, décape les systèmes établis, s'exprime dans une extrême liberté [...]. Si bien qu'il est "inclassable", et que sa littérature clairement iconoclaste est d'une terrible actualité. »

« Nombre d'écrivains se reconnaissent dans l'œuvre de Péguy, mais peu d'entre eux peuvent prétendre être ses véritables héritiers, tant son style est unique. Une écriture, riche et complexe, qui n'en reste pas moins toujours accessible.

« Péguy nous présente l'écriture en train de s'écrire », résume le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, également linguiste. L'engagement de Charles Péguy, sa pensée, ses convictions, passent par le tamis d'une écriture inimitable, même s'il attire bien des écrivains se réclamant de l'illustre prédécesseur. « Péguy n'a pas d'héritiers, sa manière d'écrire dans un enchevêtrement est unique, elle invite au ressassement, affirme l'écrivain Emmanuel Godo (1). Les mots sont pris, repris, malaxés, pétris, et l'écrivain nous fait partager cette mastication. »

Deux maires pour la nouvelle expo Péguy à Orléans

mardi, 17 janvier 2023



Le vernissage de la nouvelle exposition du centre Charles Péguy consacrée à Pierre, livre de jeunesse inachevé de l'écrivain Péguy, a fait salle comble ce vendredi 13 janvier 2023. Avec la surprise de voir réunis autour du grand homme Serge Grouard et Jean-Pierre Sueur, l'actuel et l'ancien maire d'Orléans.

Par Sophie Deschamps

Ce n'est pas tous les jours que l'on peut voir côte à côte Serge Grouard et Jean-Pierre Sueur, tout sourires, voire complices. C'était pourtant le cas ce 13 janvier pour le lancement de l'exposition *Naissance d'un écrivain : « Pierre », un manuscrit de Charles Péguy* pour les 150 ans de sa naissance. L'actuel maire d'Orléans a rappelé l'importance du Centre Charles Péguy « créé en 1964 à un moment où Charles Péguy était peut-être un peu marginalisé dans la pensée générale française. Il est revenu depuis et c'est tant mieux. Ce centre a l'immense mérite de réunir l'essentiel de son œuvre. Je tiens à dire que Péguy participe au rayonnement d'Orléans. Et ce qui me marque en tant que citoyen, c'est sa liberté de pensée totale qui l'amenait souvent à se fâcher avec beaucoup de monde ».

Nibelle

Le Courrier du Loiret - 18 janvier 2023

Les travaux du parking du lavoir à venir

Catherine Ragobert, maire de Nibelle, avait invité les Nibellois à fêter la nouvelle année samedi 14 janvier en fin d'après-midi à la salle des fêtes. Jean-Pierre Sueur,

sénateur ; Sophe Pelhâte, conseillère départementale, et Delmira Dauvilliers, présidente de la communauté de communes du Pithiverrais Gâtinais, ont répondu présents.

Châtillon-sur-Loire

Le Journal de Gien - 2 février 2023

« Passionné par ma commune »

« Je pourrais parler pendant des heures, je suis tellement passionné par ma commune », a déclaré Emmanuel Rat avant de laisser la parole au sénateur Jean-

Pierre Sueur qui a remis la médaille d'honneur or, régionale, départementale et communale pour 40 années en tant que conseiller municipal au docteur François Weil-Picard.



François Weil-Picard a reçu la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (or) des mains du sénateur Jean-Pierre Sueur.

Orléans - La République du Centre - 16 mai 2023

DES SCULPTURES AGRÉMENTENT LES SITES VERDOYANTS

ART. Original. Sculptures classiques, objets chinés ou fabriqués, fleurs séchées montées en décor... De nombreux propriétaires de parcs et jardins agrémentent la visite d'œuvres originales qui se fondent dans le décor. Ainsi, au parc floral, les portes en bronze monumentales de Michèle Saint-Rémy se sont-elles ajoutées à la longue liste de sculptures installées dès les Floralies. Fondées en 1980 et achetées par la municipalité Sueur, elles avaient été remises avant de trouver, en 2006, ce nouvel écrin à leur démesure : 2,40 mètres de haut et des bas-reliefs représentant l'envahissement, par des herbes hautes, des extérieurs d'un hangar de carrossier. Une végétation transformée en personnages. Bien d'autres surprises attendent les visiteurs des sites « nature » du Loiret, tels ces elfes au détour d'un chemin dans le jardin de Chantal, à Jouy-le-Potier, ce Fau-ne tenant d'étonnantes boules colorées, allée des Planètes, dans le parc du manoir de la Javelière, et cet équadé, fabriqué avec 3.000 fers à cheval, 60 mètres de fer à béton et 3.700 électrodes, au domaine du Ciran. Des flâneries artistiques. ■ (Photo Pascal Proust)



La République du Centre - 22 janvier 2023

L'AMI obtient le label Musée de France

Le label Musée de France va permettre à l'AMI d'avoir davantage de visibilité, plus de facilité pour des partenariats avec d'autres musées et d'avoir accès à certains financements.

■ **Quand la situation s'est-elle débloquée ?** Le 8 décembre, nous sommes allés Jean-Paul Maury, Jean-Pierre Sueur et moi-même présenter notre dossier au Haut conseil des musées

de France, qui se réunit deux à trois fois par an pour décerner ou pas le label Musée de France. Environ 1.000 structures en bénéficient en France.

Nous l'avons exposé devant une trentaine de personnes, des conservateurs, directeurs de musée, des experts de la restauration, des élus. Et à l'unanimité, notre dossier a été retenu.

Saint-Gondon

Le Journal de Gien - 6 avril 2023

Un réseau de chaleur bois pour les écoles et la mairie

Les temps sont durs. Toutes les communes cherchent à réduire leurs factures énergétiques, et lundi matin à 11 h 30, le maire Didier Boulogne inaugurerait le réseau chaleur-bois. Il rejoint la petite liste des communes qui ont franchi le pas vers la chaleur bois.

Beaucoup de personnes étaient présentes à cette inauguration par un temps glacial, dont Iliana Cicurel députée européenne, Antony Brosse député du Loiret

(commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et du conseil supérieur de la forêt et du bois), Sandrine Grégoire, conseillère régionale (commission écologique, biodiversité, air, eau), également les sénateurs Jean-Pierre Sueur, Hugues Saury, ainsi que Mathilde Paris députée de la troisième circonscription ainsi que de nombreux maires des communes voisines.

Ne jamais oublier ce lieu historique...

Le Fonds du château royal de Montargis prépare la prochaine saison touristique. Mais il ne marque aucune pause pour préserver le site et sa valorisation, notamment grâce à des outils pédagogiques modernes qui évoluent.

Comme traces concrètes du château de Montargis, nous n'avons essentiellement que les remparts qui dominent la ville depuis le XII^e siècle.

C'est à Philippe II Auguste que nous les devons. Le 14 juillet 2023, l'occasion sera offerte de célébrer le 800^e anniversaire de la mort de ce roi remarquable.

Une représentation de son œuvre sera ainsi présentée à Montargis du 13 au 16 juillet par le Fonds de dotation du château royal de Montargis.

Les vieilles pierres, dont beaucoup ont servi à la construction de maisons de caractère du centre-ville (dès le XIX^e), le Fonds entend bien les « conserver ».

Une mesure de protection d'une partie des vestiges du château au titre des Monuments historiques est en cours d'instruction par la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles). Un courrier du ministère de la Culture, adressé au sénateur Jean-Pierre Sueur, est venu le confirmer il y a peu.

Des soutiens de tous bords à Benoit Digeon

Les sénateurs Hugues Saury, Jean-Noël Cardoux (LR) et Jean-Pierre Sueur (PS), ainsi que les députés Caroline Janvier, Stéphanie Rist, Anthony Brosse (Renaissance) et, Richard Ramos (Modem) ont cosigné un texte :

« Ces faits déléterres sont inacceptables. Les valeurs de la démocratie sont non négociables quelles que soient les circonstances. Nous ne pouvons tolérer qu'un élu fasse l'objet de tentatives d'intimidations visant à entraver l'exercice de son mandat »

De la lecture pour tous au salon du livre

Feuilleter un ouvrage tout en conversant avec son auteur, l'occasion était donnée dimanche au salon du livre à la salle Maryse Bastié. L'événement était co-organisé par la commune et l'association vitalité rurale.

Il a réuni une vingtaine d'auteurs où tous les uni-

vers (fantasy, poésie, jeunesse, bande-dessinée, écrits historiques, polar) se côtoyaient.

Le jury constitué de personnes appartenant à l'univers du livre est présidé par le sénateur Jean-Pierre Sueur. Ce prix littéraire sera décerné le 25 novembre.

Un équipement indispensable



CÉRÉMONIE. Personnalités, élus et professionnels de santé sont ravis de cette offre de santé.

Grosse affluence, vendredi, devant la maison de santé pluridisciplinaire Françoise-Dolto. Après la maison de santé sud, c'était l'inauguration de celle au nord.

coûté 1,7 million d'euros, avec le soutien de l'État (400.000 €) et de la Région (300.000 €).

De sept à dix-neuf professionnels

Aussi, l'inauguration a-t-elle eu lieu en présence des partenaires, notamment le président de Région François Bonneau (PS), le sénateur Jean-Pierre Sueur (PS), le secrétaire général adjoint de la préfecture Christophe Carol et, bien sûr, des médecins et du personnel médical dont le Dr Gérard Klifa, à l'origine du projet et le Dr Pascal Gorin.

La maison de santé Françoise-Dolto aurait pu être inaugurée plus tôt, mais la crise sanitaire est passée par là. La Ville a donc profité de la fin des travaux d'extension au premier étage.

En quatre ans, le bâtiment est ainsi passé de 280 à 450 mètres carrés, pour en compter plus de 600 aujourd'hui. Au total, la transformation de l'ancien cabinet médical aura

Un hommage apprécié



Sage-femme connue et reconnue pendant près de quarante ans, Renée Abraham est aussi la mère de l'ex-maire de la commune, Hubert Abraham.

Le sénateur Jean-Pierre Sueur a demandé aux per-

sonnes de l'assistance combien étaient nés grâce aux bons soins de Renée Abraham. Une forêt de bras se sont levés comme autant d'approbations à ce nom donné au centre de santé. ■

La guilde des artisans d'art tire son bilan



Nicole Loiseleur Devis lors de la 2^e biennale de Montargis, avec Gérard Larcheron, Frédéric Néraud et J.-P. Sueur.

Giennois

La République du Centre - 11 mai 2023

Le rude hiver de la ligne Paris-Nevers

Les usagers sont lassés de la multiplication des retards et suppressions de trains. La SNCF veut être optimiste et espère des améliorations rapides.

Jean-Pierre Sueur (PS), sénateur du Loiret, a été interpellé récemment à ce sujet par une voyageuse déplorant la baisse de

tion de la SNCF pour évoquer la qualité du service sur cette ligne. L'élu a donc écrit à la directrice, directrice régionale TER Centre-Val de Loire, ne nie pas les problèmes rencontrés, parlant de « résultats en matière de régularité qui se sont dégradés durant l'hiver 2022/2023 pour différentes raisons ».

Château-Renard

La République du Centre - 22 janvier 2023

Vers le label « Petite cité de caractère » ?



VŒUX. Les élus autour du maire Jocelyn Buron.

Gien

Le Journal de Gien - 9 mars 2023

■ Fermeture des urgences de nuit à Gien : le ministre interpellé

Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès du ministre de la Santé, François Braun, au sujet de la fermeture des urgences la nuit à l'hôpital de Gien pour lui faire part de l'incompréhension et des vives réactions des habitants de Gien et du Giennois et de tout le secteur géographique concerné. « Cela crée une réelle situation d'insécurité pour des patients contraints de se rendre, en cas d'urgence, la nuit, à Orléans ou à Amilly, dans des hôpitaux où les services d'urgence sont déjà sous tension ». Il lui a demandé « de prendre toutes les mesures nécessaires, principalement par l'affectation des personnels (médecins, infirmiers, aidés soignants) nécessaires pour que ce service d'urgence puisse rouvrir la nuit dans les meilleurs délais ».

La République du Centre - 9 février 2023

MANQUE D'EFFECTIFS

Le sénateur Jean-Pierre Sueur écrit au garde des Sceaux

Le parlementaire loirétain alerte sur le fait que « les juridictions relevant de la cour d'appel d'Orléans sont les moins bien dotées de France en personnels ».

Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre Sueur a été alerté par la magistrature qui se plaint régulièrement de ses effectifs dans le Loiret. Avec raison. Cela se vérifie sur le récent « tableau comparatif des effectifs localisés en première instance ». Le document place, en effet, les juridictions relevant de la cour d'appel d'Orléans en queue de peloton national si l'on rapporte leurs effectifs à l'activité et au nombre d'habitants.

Jean-Pierre Sueur a donc écrit cette semaine au mi-

nistre de la Justice pour lui signaler des disparités particulièrement défavorables pour Orléans qui se classe toujours dans les cinq dernières juridictions pour le nombre de magistrats mais aussi l'effectif de greffiers par rapport au nombre d'habitants. Cette caractéristique se retrouve aussi quant au nombre de magistrats du siège et du parquet rapporté au nombre de procédures.

Le sénateur loirétain demande donc au ministre de faire en sorte de réduire ces inégalités et d'affecter les postes de magistrats du siège et du parquet ainsi que des greffiers... absolument nécessaires. » ■

Ph. A.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle CARTERON
Pascal MARTINEAU

Précédés de
Mathilde AYRAL
Nassera ET TOUMI

Au Sénat

Bureau A 0144
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrice parlementaire

Marion BOULAY

Précédée de:
Aurélien CHEVALLIER
Charlotte WATINE
Baptiste PRUD'HOMME
Célia CAUQUIL-TELLECHEA
Aude LUCET

ISSN 2431-2246

www.jpsueur.com